

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124491-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 octobre 2022

Date de réception : 21 octobre 2022

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 7 OCTOBRE 2022*

DELIBERATION N° 20

**ENVIRONNEMENT - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la directive européenne 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Considérant la politique menée par le Département pour la protection des espaces naturels sensibles et d'éducation au patrimoine naturel et culturel ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par la commission permanente autorisant la cession à la commune du Broc d'une partie de parcelles départementales pour l'acquisition de l'assiette foncière d'une piste carrossable contournant partiellement le site du parc naturel départemental du lac du Broc en pied de coteau ;

Considérant que le tracé de l'emprise cédée débouche au nord sur une parcelle communale elle-même grevée d'un emplacement réservé pour le tracé d'une voie future permettant son raccordement au giratoire de la route métropolitaine 901 (M 901) au

droit du pont Louis Nucera ;

Considérant que cette voie future ne devant être réalisée qu'à moyen terme, les administrés de la commune du Broc susceptibles d'emprunter la piste de contournement n'ont pas de débouché sur la RM 901 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désenclaver les habitants de la commune du Broc le temps nécessaire à la réalisation d'un raccordement routier au giratoire de la route métropolitaine 901 ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention arrivant à échéance le 7 novembre 2022, définissant le cadre d'un partenariat, sans incidence financière, avec le groupe Diderot Éducation, qui forme les futurs professionnels de la gestion, de la valorisation et de la protection de l'environnement, afin que les enseignants et les élèves puissent réaliser des actions pédagogiques en bénéficiant des espaces naturels comme supports d'enseignement ;

Vu la convention signée le 30 novembre 2015 autorisant le Groupement pastoral bovin de la Grande Corniche à pâturer sur une partie des terrains appartenant au Département et aux communes d'Èze, La Trinité et La Turbie situés dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche ;

Considérant que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente autorisant un éleveur à faire pâturer son troupeau dans le parc naturel départemental de l'Estéron ;

Considérant que le maintien de l'activité pastorale dans les parcs naturels départementaux de la Grande Corniche et de l'Estéron permet de maintenir la richesse écologique des lieux et de limiter le risque d'incendie sur ces secteurs ;

Considérant que le Département propose aux usagers des parcs naturels départementaux un accès à la Maison de la nature située dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche située sur la commune d'Èze, ce site ouvert au public proposant une exposition permanente et des expositions temporaires tout au long de l'année ;

Considérant que depuis 2007, les communes des Alpes-Maritimes disposant d'un parc naturel départemental sur leur territoire ont signé des conventions de partenariat avec le Département afin de développer une synergie des actions des gardes-nature et des policiers municipaux pour apporter aux usagers des parcs une sécurité et une assistance accrues ;

Considérant l'intérêt pour le Département de répondre aux enjeux agro-environnementaux identifiés en permettant aux exploitations agricoles des territoires définis, de souscrire à des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) incitant à la mise en œuvre de pratiques agricoles plus durables ;

Considérant que dans le cadre de la convention tripartite 2020-2025 signée le 24 août 2020 avec la Région et le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, et

conformément à la proposition du Comité départemental de gestion des sites du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, il est proposé d'accorder pour l'année 022, au titre de la participation de la collectivité à la gestion des sites du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, une participation financière totale de 34 000 € ;

Considérant que le projet de création, d'entretien et de gestion d'une retenue collinaire pour la défense des forêts contre les incendies, sur la commune de Bairols, se situe dans une zone stratégique permettant notamment le ravitaillement en eau des hélicoptères bombardiers d'eau ;

Vu la délibération prise le 25 juillet 2022 par le conseil municipal de Breil-sur-Roya, approuvant la convention à intervenir avec le Département pour l'installation d'une station relais vidéo/hertzienne sur le site communal de l'Arpette ;

Considérant que l'installation de ladite station sur le site communal de l'Arpette est destinée à la surveillance des massifs forestiers dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente prévoyant la cession gratuite à Météo-France des 7 stations météorologiques destinées à intégrer son réseau régional « feux de forêt » et la cession à titre onéreux, des 7 stations destinées à étoffer son réseau institutionnel à d'autres fins que la prévention des feux de forêts ;

Considérant que la mise en œuvre effective de ces cessions nécessite l'établissement d'une convention financière ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite de la démarche engagée auprès des communes pour une actualisation du PDIPR ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ce plan ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, accordant notamment aux Régions le rôle d'autorité organisatrice des transports non urbains ;

Considérant qu'en 2016 le Département a créé, dans le cadre de sa politique en faveur de la randonnée et au titre du PDIPR, la Grande Traversée du Mercantour (GTM) ;

Considérant le souhait du Département d'améliorer les conditions d'accès des randonneurs au départ du Hameau d'Estenc ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente approuvant les objectifs de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature et validant la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI), concourant notamment à l'élaboration du Plan départemental des

espaces, sites et itinéraires (PDESI) des sports de nature ;

Vu la réunion de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il a lieu de pérenniser les sports de nature ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver diverses mesures dans les domaines de la gestion des espaces naturels, de la protection de la forêt et de la gestion des risques, des activités de randonnées et de sports de pleine nature ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la gestion des espaces naturels :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants, dont les projets sont joints en annexe :
  - la convention de passage consentie à titre précaire avec la commune du Broc, sans incidence financière, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, permettant aux administrés désignés d'utiliser le tronçon de piste carrossable relié au nord du parc naturel départemental du lac du Broc à la RM 901, étant précisé que l'autorisation sera révoquée de fait aussitôt la future voie de liaison au giratoire du pont Louis Nucera réalisée et mise en service ;
  - la convention, sans incidence financière, de partenariat avec le groupe Diderot Éducation permettant d'assurer aux élèves, futurs écologues, une formation d'excellence, et au Département un soutien sur les territoires dont il assure la gestion, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois pour la même durée ;
  - la convention à intervenir avec le Groupement pastoral bovin de la Grande Corniche autorisant le pastoralisme dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, moyennant un prix annuel de 180 € ;
  - le commodat à intervenir, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 au plus tard, avec un éleveur, l'autorisant à faire pâturer son troupeau dans le parc naturel départemental de l'Estéron, sur les parcelles

appartenant au Département, afin de maintenir la richesse écologique des lieux et limiter le risque incendie de cet espace naturel sensible ;

- les conventions de prêt d'exposition, sans incidence financière, à intervenir avec l'Institut de recherche pour le développement (IRD) pour les expositions :
  - « Une Terre des SOLutions », comprenant 17 panneaux destinés à être installés dans la salle d'exposition de la Maison de la nature située dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche, pour la période du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au lundi 30 janvier 2023, étant précisé que la convention expirera au plus tard le 6 février 2023 ;
  - « Océan et climat », comprenant 16 panneaux destinés à être installés dans la salle d'exposition de la Maison de la nature située dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche, pour la période du lundi 30 janvier 2023 au lundi 27 mars 2023, étant précisé que la convention expirera au plus tard le 3 avril 2023 ;
- la convention, sans incidence financière, d'une durée de 10 ans, renouvelable par reconduction expresse, à intervenir avec la Régie régionale des transports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), la Métropole Nice Côte d'Azur, Eau d'Azur, Energies Maintenance et la commune de Colomars, fixant les conditions techniques d'utilisation et de franchissement d'un passage à niveau sur le domaine public ferroviaire situé sur le territoire de la commune de Colomars, lieu-dit Pont de la Manda, au km 13+200 de la ligne Nice-Digne, et autorisant les bénéficiaires à utiliser le passage à niveau concerné pour accéder au parc naturel départemental des Rives du Var ;
- la convention, sans incidence financière, de mise en place d'un partenariat entre la garderie-nature et la police municipale pour la surveillance du parc naturel départemental de la Grande Corniche, à intervenir avec la commune de La Trinité, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la demande de participation à la constitution de projets agro-environnementaux et climatiques, dont le formulaire de candidature est joint en annexe, et à signer tout document y afférant, dans le cadre de l'appel à projets publié par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatif à la constitution de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) pour la période 2023 à 2027, et portant sur les territoires du site Natura 2000 des Corniches de la Riviera et le parc naturel départemental de l'Estérel ;
- d'attribuer, au titre de la participation financière du Département à la gestion des sites propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, pour

l'exercice 2022 :

- 11 500 € à la commune d'Antibes pour la gestion des sites du Fort carré, du bois de la Garoupe et de la Batterie du Graillon ;
- 13 000 € à la commune de Cannes pour la gestion du site de la Croix des Gardes ;
- 8 000 € à la commune de Menton pour la gestion du site des Serres de la Madone ;
- 1 500 € à la commune de Théoule-sur-Mer pour sa participation à la gestion du Parc maritime départemental Estérel-Théoule ;

2°) Au titre de la protection de la forêt et de la gestion des risques :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants, dont les projets sont joints en annexe :
  - la convention, sans incidence financière, d'une durée de 30 ans, à intervenir avec la commune de Bairols, afin de créer, entretenir et gérer une retenue collinaire d'une surface d'environ 800 mètres carrés, au lieu-dit Le Lac, permettant le ravitaillement en eau des hélicoptères bombardiers d'eau et des camions de pompiers, en cas d'incendie ;
  - la convention, sans incidence financière, à intervenir avec la commune de Breil-sur-Roya, d'une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction trois fois, pour la mise à disposition, à titre gratuit, du site communal de l'Arpette, pour l'implantation d'une station relais vidéo/hertzienne destinée à la surveillance des massifs forestiers contre les incendies ;
  - la convention de cession de 14 stations météorologiques départementales à Météo-France, dont 7 stations à titre gratuit et 7 stations à titre onéreux destinées à intégrer son réseau institutionnel pour être exploitées à d'autres fins que la prévention contre les feux de forêts, pour un montant total de 71 485,52 € ;

3°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'approuver les modifications de tracé du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sur les communes de La Bollène-Vésubie et Sauze, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants, dont les projets sont joints en annexe :
  - la convention de passage à titre gratuit sur une parcelle privée permettant l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR, pour une

période de cinq ans, renouvelable par reconduction expresse, à intervenir avec un propriétaire privé domicilié sur la commune du Broc ;

- la convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité d'autorité organisatrice des transports non urbains, pour la mise en place d'un service de transport à la demande en période estivale pour les randonneurs de la Grande Traversée du Mercantour (GTA), expirant le 30 octobre 2025, et moyennant une facturation de la course de 180 € hors taxes ;

4°) Au titre du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat, sans incidence financière, d'une durée de cinq ans dont les projets sont joints en annexe, pour la pérennisation :
  - du vol libre sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery, à intervenir avec la commune de Saint-Vallier-de-Thiery, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), l'Office national des forêts (ONF), le Comité départemental de vol libre des Alpes-Maritimes et le Club ciel de Siagne ;
  - des activités nautiques sur la pointe du Palm Beach sur la commune de Cannes, à intervenir avec la commune de Cannes, la commune d'Antibes, le Comité de vol libre des Alpes-Maritimes et le Comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes ;
  - du sentier de randonnée subaquatique « musée archéologique » sur le domaine public maritime de la commune de Cannes, à intervenir avec la commune de Cannes, la commune d'Antibes, l'Office national des forêts (ONF) et le Comité départemental de la Fédération française d'études et de sports sous-marins des Alpes-Maritimes ;
  - de la spéléologie sur la commune de Daluis, à intervenir avec la commune de Daluis, la Communauté de communes Alpes d'Azur et le Comité départemental de spéléologie et de canyon des Alpes-Maritimes ;
  - de la spéléologie sur la commune de Caille, à intervenir avec la commune de Caille, l'Office national des forêts (ONF) et le Comité départemental de spéléologie et de canyon des Alpes-Maritimes ;
  - de l'itinéraire de canoë-kayak de la plage Marquet au Cap Fleuri sur la commune de Cap-d'Ail, à intervenir avec la commune de Cap-d'Ail, la commune de Beaulieu-sur-Mer et le Comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes ;
  - de l'itinéraire de canoë-kayak de la plage des Sablettes sur la commune de Menton, à intervenir avec la commune de Menton et le Comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes ;

➤ d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, d'une durée de trois ans, reconduite tacitement par 3 fois, dont le projet est joint en annexe, pour la pérennisation :

- des sports de nature sur la réserve naturelle régionale des gorges de Daluis sur les communes de Guillaumes et de Daluis, à intervenir avec la commune de Guillaumes, la commune de Daluis, la Communauté de communes Alpes d'Azur, l'association Ligue pour la protection des oiseaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA) et le Comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937, programme « Espaces naturels paysages », du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## CONVENTION DE PASSAGE CONSENTIE A TITRE PRECAIRE

### Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département des Alpes Maritimes, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, en vertu d'une délégation du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

### Et

La Commune de LE BROC représentée par son Maire en exercice Monsieur Philippe HEURA, domicilié en cette qualité 1 place de l'Hôtel de Ville au Broc (06510).

ci-après dénommée "la commune"

d'autre part,

### EXPOSE

Par délibération du 15 novembre 2021, la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes a autorisé son président à signer l'acte et tout document afférant à la cession à la commune du Broc d'une partie des parcelles cadastrées section B n°1073 et n°1074 pour une surface totale de 45 906 m<sup>2</sup>, afin que celle-ci acquiert l'assiette foncière d'une piste carrossable contournant partiellement le site du parc naturel départemental du lac du Broc en pied de coteau.

Le tracé de l'emprise cédée débouche au nord sur la parcelle communale cadastrée section B n°1484, elle-même grevée d'un emplacement réservé pour le tracé d'une voie future permettant son raccordement au giratoire de la route métropolitaine 901 (M 901) au droit du pont Louis Nucera.

Or, cette voie future ne devant être réalisée qu'à moyen terme, la parcelle communale B n°1484 est actuellement en l'état de nature. Les administrés de la commune du Broc susceptibles d'emprunter la piste de contournement n'ont pas de débouché sur la RM 901.

Aussi le Département des Alpes-Maritimes consent-il une autorisation de passage à titre précaire à la commune du Broc et aux utilisateurs qu'elle lui désignera, sur le tronçon de piste carrossable relié au nord du parc à la RM 901 et constituant l'accès des services de secours ainsi que ceux en charge de la gestion du parc.

La présente autorisation de passage à titre précaire sera révoquée de fait aussitôt la voie future de liaison au giratoire du pont Louis Nucera entrée en fonction.

Afin de garantir la sécurité du site du parc naturel départemental du lac du Broc et de permettre la régulation de sa fréquentation, la commune s'engage à installer à ses frais un portail limitant l'accès au dit tronçon comme mentionné sur la carte ci-jointe. Ce dispositif viendra en supplément du portail déjà existant le long de RM 901.

Les utilisateurs de la piste s'engagent, quant à eux, à respecter le site et ses aménagements, en prenant soin de verrouiller les portails après chacun de leur passage.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département des Alpes-Maritimes consent à titre précaire, une autorisation de passage à la commune du Broc et aux administrés que cette dernière lui indiquera, sur le tronçon de piste carrossable ayant la fonction de piste d'accès au parc pour les véhicules de secours et de service, situé au nord de la parcelle départementale B n°1715 et permettant la liaison entre la parcelle communale B n°1016 et la route métropolitaine 901 (RM 901), tel que figurant au plan ci-joint.

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES**

La commune du Broc installera à ses frais au droit du dit tronçon et de la RM 901 un portail dont la liste exhaustive des utilisateurs sera communiquée au Département, afin de permettre à ce dernier de garantir la sécurité du site et d'encadrer la fréquentation des lieux. Chaque utilisateur se verra délivrer une autorisation de circuler qu'il devra mettre en évidence sur son pare-brise lors du passage à l'intérieur du parc. Ce document sera présenté à toute autorité compétente pour effectuer ce contrôle.

Les utilisateurs devront s'engager auprès de la commune, sous sa responsabilité, à verrouiller le dit portail après chacun de leurs passages.

Le Département des Alpes-Maritimes conserve la propriété et l'utilisation de ce même tronçon.

La commune aura à sa charge la maintenance et l'entretien du portail qu'elle aura installé au terme de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – DUREE**

La présente autorisation est consentie à compter du jour de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

### **ARTICLE 4 - RESILIATION**

La résiliation de l'autorisation de passage à titre précaire pourra être faite à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de 1 mois.

En cas de résiliation par le Département, la commune ne pourra prétendre à aucune indemnisation

L'autorisation sera révoquée de fait aussitôt que sera entrée en fonction la voie de liaison devant être réalisée sur la parcelle communale B 1484 pour aboutir au giratoire de la RM 901 au droit du pont Louis Nucera.

### **ARTICLE 5 – PRIX**

L'autorisation de passage à titre précaire est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Le Département est son propre assureur.

La commune s'assurera pour l'utilisation de ce site et sa responsabilité civile. Elle paiera les primes ou cotisations de son assurance de façon que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété et elle transmettra au Département une attestation d'assurance.

## ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nice. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif et en informera l'autre partie 15 jours à l'avance.

Fait à .....

Le .....

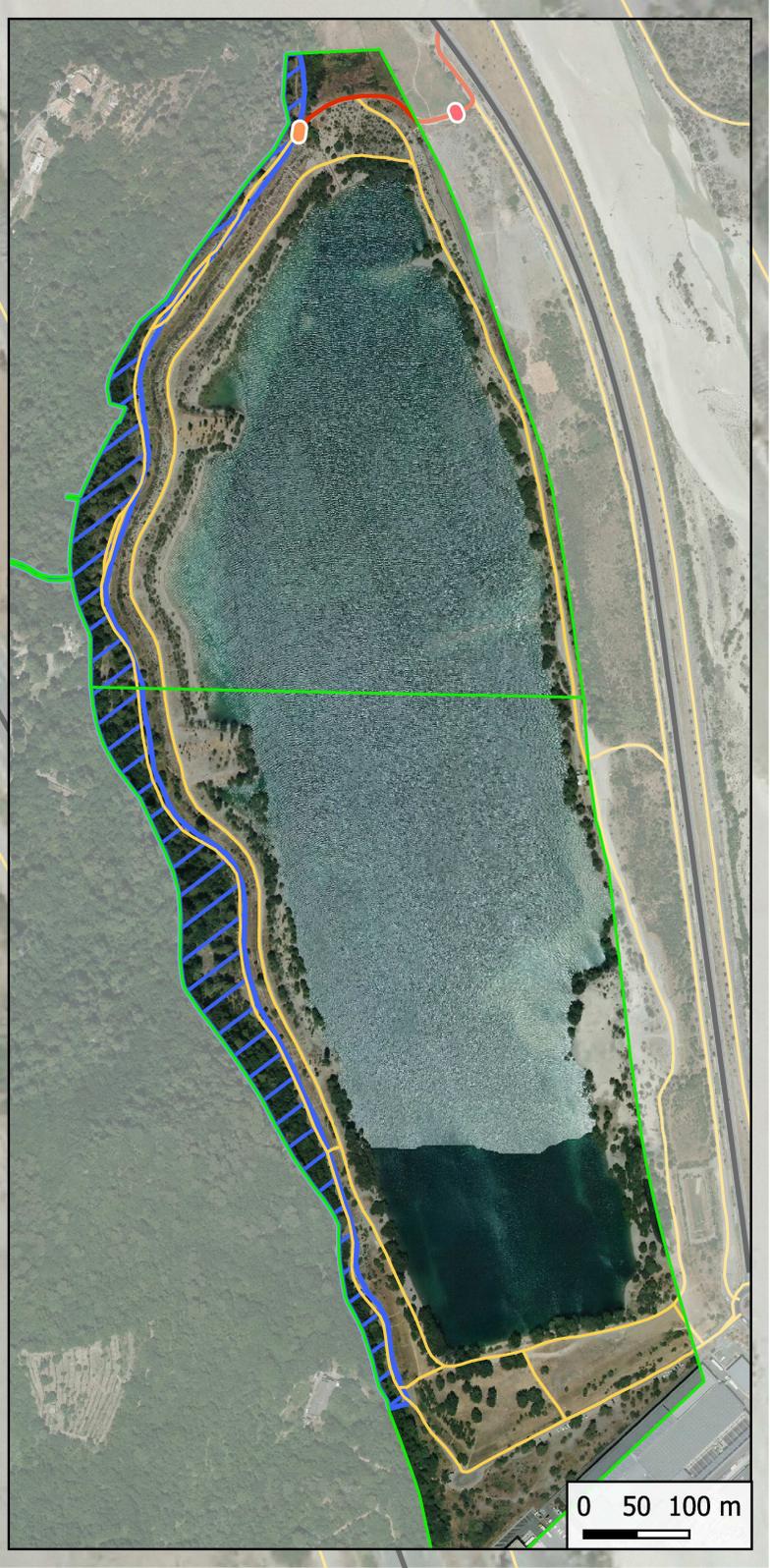
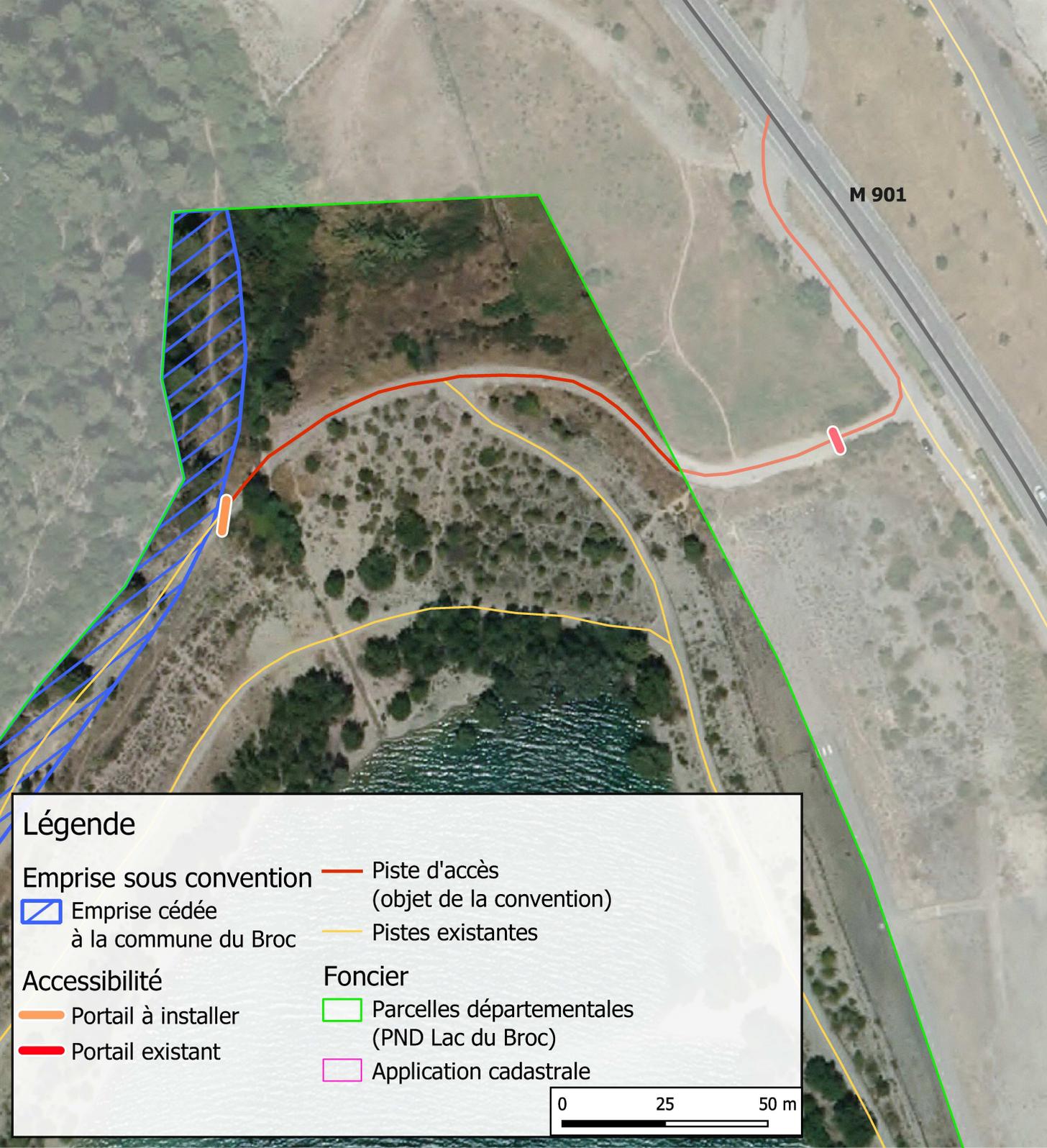
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

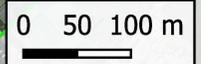
ANNEXE :

- Plan de situation du tronçon de piste carrossable, assiette foncière de l'autorisation de passage à titre précaire



### Légende

- |                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <b>Emprise sous convention</b>     | Piste d'accès (objet de la convention)      |
| Emprise cédée à la commune du Broc | Pistes existantes                           |
| <b>Accessibilité</b>               | <b>Foncier</b>                              |
| Portail à installer                | Parcelles départementales (PND Lac du Broc) |
| Portail existant                   | Application cadastrale                      |



**Convention de partenariat  
entre le Département des Alpes-Maritimes  
et le groupe Diderot Éducation – Campus de Nice**

*Parcs-2022-xx*

**Entre les soussignés :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3 et agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du xx xx 2022 ;  
Ci-après dénommé « Département 06 » ;

Et

Le groupe Diderot Éducation, établissements d'enseignement supérieur privés, exerçant sous les noms commerciaux Ecole de Gestion et Protection de la Nature (EGPN) et Diderot Campus, sis en son siège social, 8, Rue Hautefeuille – 75006 PARIS ;

dont le Campus de Nice, sis 4 avenue Paul Arène - 06000 NICE, ci-après dénommé « groupe DE » représenté par sa Directrice, Madame Marie COFFIGNEAU ;

**Exposé préalable**

Les lois de décentralisation ont confirmé et étendu les compétences des Départements en matière de politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'est engagé dès 1960, dans la politique de création des parcs naturels départementaux, propriétés du Département ou mis à sa disposition par les communes ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en application de l'article L.113-8 du code de l'urbanisme.

Le Département aménage et gère les parcs naturels départementaux dans l'objectif d'y accueillir le public en développant des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement tout en garantissant la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel.

La politique des parcs naturels départementaux s'articule ainsi principalement autour de trois axes :

- ✓ la politique d'acquisition foncière ;
- ✓ la protection, la gestion et l'aménagement des espaces naturels ;
- ✓ la politique d'animation et d'éducation à l'environnement.

Le groupe DE est implanté dans huit grandes villes en France : Paris, Lyon, Marseille, Lille, Nice, Toulouse, Montpellier et Aix-en-Provence. Il dispense de nombreuses formations dont certaines concernant le champ de l'environnement : le Bachelor en Gestion et Valorisation Naturaliste, le Master Of Science en Environnement, ainsi que le BTSA Gestion et protection de la nature.

Le groupe DE forme donc les futurs professionnels de la gestion, de la valorisation et de la protection de l'environnement.

C'est pourquoi, il est apparu intéressant pour les deux parties de conclure une convention de partenariat fixant leurs engagements respectifs pour assurer aux futurs écologues une formation d'excellence et au « Département 06 » un soutien sur les territoires dont il assure la gestion.

## **Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'un partenariat entre le groupe DE et le Département des Alpes-Maritimes afin que les enseignants et les élèves puissent réaliser des actions pédagogiques en bénéficiant des espaces naturels comme support d'enseignement, et que le Département bénéficie de la réalisation d'actions concrètes qui entrent dans le cadre des plans de gestion en vigueur sur chaque parc naturel départemental.

La présente convention est conclue à titre gracieux.

### **Article 2 : Engagements pris par le « Département 06 »**

Le « Département 06 » s'engage par la présente convention à apporter un appui pédagogique et technique au groupe DE, portant sur les aspects suivants :

- accueillir des étudiants sur des missions ponctuelles (évènementiel) ;
- permettre aux étudiants de mener des actions dans le cadre de la gestion et la protection de l'environnement ;
- permettre aux étudiants d'animer des ateliers, des conférences, de mettre en place des évènements, de réaliser des études auprès de publics, d'analyser des données... ;
- faire bénéficier aux étudiants d'un réseau auprès de professionnels de l'environnement.

### **Article 3 : Engagements pris par le groupe DE et déroulement des actions**

Le groupe DE s'engage à :

- mettre à la disposition du « Département 06 », ses meilleurs étudiants pouvant prendre part aux actions du « Département 06 », sous la responsabilité de l'équipe enseignante ;
- assurer un service de qualité permettant au « Département 06 » de disposer d'écologues compétents, enthousiastes et investis ;
- promouvoir le « Département 06 » en le faisant connaître, en étant un relais sur les territoires ;
- réaliser les missions de protection, d'animation d'ateliers, d'analyses de données, confiées par le « Département 06 ».

Les missions sont principalement organisées autour des problématiques majeures :

- gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- réalisation d'inventaires ou de suivis d'espèces dans le cadre des plans de gestion (facteurs à dynamique positive ou négative) ;
- mise en œuvre d'animations et d'opération de valorisation des actions du Département : parcours découverte (naturel, culturel, historique, etc.)
- mise en œuvre de petites opérations d'entretien ou aménagements en lien avec les plans de gestion des parcs.

Les étudiants du groupe DE sélectionnés rempliront les conditions suivantes :

- ils adhéreront aux valeurs du « Département 06 » ;
- ils feront preuve d'une solide volonté et d'une motivation indiscutable.

### **Article 4 : Engagements pris par les parties**

Les parties s'engagent à se concerter chaque année et/ou régulièrement autant que de besoin :

- afin de définir en début d'année scolaire, avec le chef du service des parcs naturels départementaux, Gilles PARODI ([gparodi@departement06.fr](mailto:gparodi@departement06.fr)), et les responsables de secteur, le programme d'intervention du groupe DE pour l'année à venir ;
- pour assurer l'évaluation à l'issue de leur collaboration et pour proposer, le cas échéant, des améliorations.

### **Article 5 : Conditions générales de fonctionnement**

Le Département autorise l'accès du Groupe DE aux parcs naturels départementaux pour les actions mentionnées à l'article 3 de la présente, sous réserve qu'il soit prévenu au moins une semaine à l'avance et que la demande soit

compatible avec les autres activités prévues sur le site. Ces actions menées au sein des parcs naturels départementaux seront définies conjointement entre les deux cosignataires en fonction des besoins définis par les plans de gestion des sites, de la saisonnalité et des spécificités des parcs.

Avant chaque intervention dans les parcs naturels départementaux, le Groupe DE est tenu de prendre contact avec le responsable du secteur dont les coordonnées figurent ci-dessous :

- secteur EST, parcs naturels départementaux d'Estienne d'Orves, du Vinaigrier, de la Grande Corniche, du Cros de Casté et de l'Ubac Foran ; Coordonnées du responsable Hervé ROMAGNAN : 06.45.91.46.99 / 04.89.04.54.81 ; Adresse : Parc naturel départemental de la Grande Corniche – route de la Revère - Maison de la nature - 06360 ÈZE ;
- secteur CENTRE, parcs naturels départementaux de Vaugrenier, des Rives du Loup, du Lac du Broc, du Plan des Noves et de l'Estéron ; Coordonnées du responsable Thierry SANTATCREU : 06.64.05.21.04 / 04.89.04.54.90 ; Adresse : Parc naturel départemental de Vaugrenier - Maison forestière avenue du Logis de Bonneau – RD 6007 - 06270 VILLENEUVE-LOUBET ;
- secteur OUEST, parcs naturels départementaux de l'Estérel, de la Pointe de l'Aiguille, du San Peyre, de la Valmasque, de la Brague, du Massif du Paradou, du Sinodon et de Roquevignon.  
Coordonnées de la responsable Mélissa RIZZO : 06.64.05.22.55 / 04.89.04.54.70 ; Adresse : Parc naturel départemental de la Brague – Antenne forestière départementale de la Roberte - 750 route de la Roberte - 06560 Valbonne.

De plus, le Département des Alpes-Maritimes - service des Parcs naturels départementaux porte l'animation du site Natura 2000 des Corniches de la Riviera. A ce titre, le groupe DE sera susceptible d'intervenir sur ce périmètre (domaine public et dont le Département est gestionnaire) afin de mener des actions gestion des espèces végétales exotiques envahissantes et de réaliser des inventaires ou des suivis d'espèces dans le cadre du document d'objectifs du site (facteurs à dynamique positive ou négative).

Une visite sur site sera programmée et effectuée en présence des représentants des deux cosignataires avant chaque action ou opération dans les parcs naturels départementaux. Lors de cette réunion préparatoire une fiche d'intervention sera renseignée et cosignée.

La circulation de véhicules à moteur est interdite dans l'enceinte des parcs naturels départementaux, conformément à l'article 4 du règlement en vigueur du 17 décembre 2019. Afin de faciliter le déplacement du matériel nécessaire au déroulement des sessions de formation, le Département délivrera une autorisation de circuler par secteur. Ces autorisations temporaires, délivrées chaque année par le Département devront être affichées de manière lisible sur le pare-brise du véhicule utilisé.

Dans ce cadre, ces derniers veilleront à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

Le responsable des gardes particuliers assermentés du parc se réserve la possibilité d'édicter des mesures particulières en fonction des contraintes de sécurité liées à la gestion du parc lors de la présence simultanée à l'intérieur d'un même secteur de l'activité du Groupe DE et d'une journée d'animation, de manifestation ou de sensibilisation à l'environnement auprès du public.

En cas d'épisodes à risques suivants : vents violents, orages, pluies ou inondations, risques d'incendie de forêts, à partir du niveau de vigilance orange, le Département interdira l'accès du public aux parcs naturels départementaux. Par conséquent, le Département interdira également l'accès au groupe DE durant ces périodes de risques sans préavis.

Dans le cadre du plan de prévention mis en place par le Département, une fiche d'intervention dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être complétée et signée par le directeur du Groupe DE.

Le Groupe DE fournira chaque année un rapport d'activité présentant le bilan de l'année écoulée et une réunion annuelle sera organisée entre les deux cosignataires.

## **Article 6 : Communication**

Afin de valoriser les actions menées conjointement par le « Département 06 » et le groupe DE :

- Les parties communiquent sur leur collaboration en s'informant mutuellement des démarches qu'ils entreprennent et de leur contenu.
- Les parties communiqueront par le biais de ces supports de communication (site internet, publication interne, publication pour du public, prospectus, etc.) sur les actions menées en collaboration (annonce, compte-rendu).
- Les parties feront figurer les logos, liens et textes de présentation de l'autre partie sur les pages « Département 06 » des sites internet respectifs, ainsi que les logos respectifs sur l'ensemble des supports de communication faisant référence aux actions menées en collaboration.

Les communications écrites diffusées par le « Département 06 » pour présenter les manifestations et/ou actions (communiqués et dossiers de presse, programme, plan de l'évènement, plaquette de présentation remise aux participants, etc.) dans lesquelles seront associés les étudiants du groupe DE, devront mentionner clairement, en plus du logo du groupe DE, le nom du groupe DE et la formation des étudiants : « Bachelor en gestion et Valorisation naturaliste » ;

Le groupe DE mettra à disposition du public reçu dans ses locaux et lors des journées Portes ouvertes toutes les publications informatives que le « Département 06 » souhaite diffuser.

Le groupe DE autorise le « Département 06 » à faire état du partenariat engagé comme exemple démonstratif.

#### **Article 7 : Responsabilités - Assurances**

L'activité de chacune des parties est placée sous sa responsabilité exclusive. Chacune devra souscrire tout contrat d'assurance en responsabilité civile afin de couvrir les risques encourus par ses personnels et le public bénéficiaire de cette activité.

Le groupe DE ne pourra être recherché en responsabilité du fait de l'activité du « Département 06 ».

Réciproquement, le « Département 06 » ne pourra être recherché en responsabilité du fait de l'activité du groupe DE.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'1 an. Elle prendra effet à compter de la date de notification.

Cette convention pourra être renouvelée 3 fois par reconduction expresse pour une durée d'un an.

#### **Article 9 : Avenants à la convention et résiliation**

Les termes de la présente convention pourront être revus après concertation entre les parties. Un avenant à la présente convention pourra alors être défini.

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties avant la fin de la convention moyennant un préavis écrit, de l'une à l'autre, de trente (30) jours.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses contractuelles.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, signés et paraphés dont un exemplaire est resté entre les mains de chacune des parties.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

#### **Article 11 : Confidentialité et Protection des données à caractère personnel**

##### 11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La Directrice du Campus de Nice  
du groupe Diderot Éducation

**Marie COFFIGNEAU**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Charles Ange GINESY**

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## FICHE D'INTERVENTION

**Entre**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Direction de l'environnement et de la gestion des risques, service des Parcs naturels départementaux, représenté par Monsieur Gilles PARODI,

**et**

Le groupe Diderot Éducation représenté par son Directeur général, Madame Alexandra ALLAL

**selon les accords de la convention référencée PARCS-2022-XX, entre**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY son Président, et le groupe Diderot Éducation, établissements d'enseignement supérieur privé, exerçant sous les noms commerciaux Institut de gestion et protection de la nature (IGPN) et Cours Diderot, sis en son siège social, 13 rue du Carré du Roi, 34 000 Montpellier, signée en date du :

**Centre de formation :** Groupe Diderot Éducation

**Types d'interventions**

- Gestion des espèces envahissantes
- Inventaires ou de suivis d'espèces
- Animations
- Opérations d'entretien ou aménagements

**Site concerné** (1 fiche par PND)

.....  
.....  
.....

**Description des tâches et des besoins liés à l'intervention**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Matériel**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....



**EPI (si opérations d'entretien ou d'aménagement)**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Prescriptions particulières de sécurité, le cas échéant (Voir le plan de prévention 2018-2019)**

.....  
.....  
.....  
.....

**Classe de formation**

.....

**Nombre d'étudiants**

.....

**Date de la visite préalable :** .....

**Dates d'interventions**

du : ..... au : .....  
du : ..... au : .....

**Liste des véhicules autorisés à pénétrer sur les chantiers :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

<p><b>Pour le Département des Alpes-Maritimes,</b></p> <p><b>Le responsable du Secteur</b></p>	<p><b>Pour Le groupe Diderot Éducation,</b></p> <p><b>La Directrice du Campus de Nice</b></p>
--	---

**RÉCEPTION DES TRAVAUX**

**Date :** .....

**Remarques :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,**

**Le responsable du Secteur**

**Pour Le groupe Diderot Éducation,**

**La Directrice du Campus de Nice**



## 1 - CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

### INCENDIE

- Alerter par téléphone les secours : POMPIERS 18 / 112 (depuis un téléphone portable)
- Attaquer le feu avec les moyens de premiers secours disponibles (extincteurs)
- Prévenir le personnel sur zone
- Se conformer aux consignes d'évacuation données par les services de secours

### ACCIDENT

- Alerter par téléphone les secours : POMPIER 18 / 112 - SAMU 15 - POLICE 17
- Pratiquer les gestes de premier secours si vous êtes formés

Dans tous les cas, informer le représentant de la maîtrise d'ouvrage.

En cas d'absence de réseau téléphonique sur les lieux du chantier, des essais seront réalisés avant le début des travaux afin de définir un endroit le plus proche possible du chantier où un appel peut être effectué ou une autre procédure d'appel des secours.

## 2-PARTIES PRENANTES

Département des Alpes-Maritimes – Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques (CD06),  
service des Parcs Naturels Départementaux (PND), représenté par :

Service	Représentant	mail	Tel
Chef de service	Gilles PARODI Chef du service des PND	<a href="mailto:gparodi@departement06.fr">gparodi@departement06.fr</a>	06.64.05.21.03 04.97.18.64.20
Secteur Est	Hervé ROMAGNAN, Responsable de secteur	<a href="mailto:hromagnan@departement06.fr">hromagnan@departement06.fr</a>	06.45.91.46.99 04.89.04.54.81
Secteur Centre	Thierry SANTACREU Responsable de secteur	<a href="mailto:tsantacreu@departement06.fr">tsantacreu@departement06.fr</a>	06.64.05.21.04 04.89.04.54.90
Secteur Ouest	Mélissa RIZZO Responsable de secteur	<a href="mailto:mrizzo@departement06.fr">mrizzo@departement06.fr</a>	06.64.05.22.55 04.89.04.54.70
Garderie Nature	Stéphane GATTI Responsable de section	<a href="mailto:sgatti@departement06.fr">sgatti@departement06.fr</a>	06.64.05.21.15 04.89.04.23.45
Assistant de prévention	Pierre RICORDI	<a href="mailto:pricordi@departement06.fr">pricordi@departement06.fr</a>	06.30.50.22.95 04.89.04.25.39



Entreprise extérieure : Groupe Diderot

Nom	Représentant	mail	Tel
Groupe Diderot Éducation	Alexandra ALLAL, Directrice générale		04.67.02.06. 06
	Marie COFFIGNEAU Campus Manager, Nice	<a href="mailto:campus.nice@diderot-education.com">campus.nice@diderot- education.com</a>	04.93.17.24. 09
	Séverine TROUILLET	<a href="mailto:severine.trouillet@diderot-education.com">severine.trouillet@diderot- education.com</a>	06.18.16.90. 63

### 3 – INFORMATION SUR L'OPERATION

**Référence de la convention : n°2022/XXX - 1<sup>ème</sup> année**

**Objet :**

Partenariat entre le groupe DE et le Département des Alpes-Maritimes afin que les enseignants et les élèves puissent réaliser des actions pédagogiques en bénéficiant des espaces naturels comme support d'enseignement et que le Département bénéficie de la réalisation d'actions concrètes qui entrent dans le cadre des plans de gestion en vigueur sur chaque parc naturel départemental (PND).

Nature de l'opération :

- Gestion des espèces envahissantes ;
- Réalisation d'inventaires ou de suivis d'espèces ;
- Mise en œuvre d'animations et d'opération de valorisation des actions du Département ;
- Mise en œuvre de petites opérations d'entretien ou d'aménagements en lien avec les plans de gestion des parcs.

Effectif maximal (sur le chantier en même temps)

*De(s) entreprise(s) :*

Lieu de l'intervention :

- Secteur EST : PND d'Estienne d'Orves, du Vinaigrier, de la Grande Corniche, du Cros de Casté, de l'Ubac Foran.
- Secteur CENTRE : PND de Vaugrenier, des Rives du Loup, du Lac du Broc, du Plan des Noves, de l'Estéron.
- Secteur OUEST : PND de l'Estérel, de la Pointe de l'Aiguille, du San Peyre, de la Valmasque, de la Brague, du Paradou, du Sinodon, de Roquevignon.

Validité de la convention :

- Durée d'1 an, renouvelable 3 fois 1 an par reconduction expresse

Notifiée le xx xx 2022 pour une durée d'un an.



## 4- INSPECTION COMMUNE PREALABLE

- Avant chaque intervention, le groupe DE prendra contact avec le responsable du secteur concerné au moins une semaine à l'avance.
- Les actions menées au sein des Parcs naturels départementaux seront définies conjointement entre les deux cosignataires en fonction des besoins définis par les plans de gestion des sites, de la saisonnalité et des spécificités des parcs.
- Une visite sur site préalable sera effectuée en présence des représentants des deux cosignataires avant chaque action ou opération dans les parcs naturels départementaux. Lors de cette réunion préparatoire une fiche d'intervention sera renseignée et cosignée.
- Covid-19 : Il sera procédé entre le représentant du Département et le représentant de l'entreprise à une évaluation et la fixation des conditions de d'intervention selon le modèle établi par l'OPPBTB.

**Date de l'inspection commune préalable :**

## 5- OBLIGATIONS PREALABLES

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Protocole de sécurité (chargement/déchargement) | <input type="checkbox"/> Permis feu, autorisation de travail par point chaud                        |
| <input type="checkbox"/> DT - DICT                                       | <input type="checkbox"/> Produits dangereux, déchets  |
| <input type="checkbox"/> Consignation / Déconsignation électrique        | <input type="checkbox"/> Habilitation électrique, autorisations de conduite                         |
| <input type="checkbox"/> Consignation / Déconsignation pneumatique       | <input checked="" type="checkbox"/> Délimitation du secteur de l'intervention, des voies d'accès... |
| <input type="checkbox"/> Consignation / Déconsignation hydraulique       | <input checked="" type="checkbox"/> Matérialisation zones dangereuses                               |
| <input type="checkbox"/> Consignation / Déconsignation mécanique         | <input type="checkbox"/> Demande d'un arrêté de police spécifique                                   |



Joindre la procédure ou à défaut définir et rédiger un mode opératoire à appliquer en l'annexant au présent Plan de Prévention.

## 6- ANALYSE DES RISQUES

Phase d'activité et nature des risques	Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre
<b><u>Transport, déplacements</u></b> Risques routiers, heurts et chutes de véhicules et de personnels, chocs et écrasements.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Respect du Code de la route, des voies de circulation (personnels et véhicules) et des accès au chantier et/ou aux locaux, protocole de sécurité.</li><li>- Signalisation du chantier.</li></ul>	Groupe DE
<b><u>Installations et rangement de chantier</u></b> Risques liés à l'ergonomie, ..., chutes de plain-pied, risque biologique, risque lié aux fortes chaleurs et grands froids. <i>(le CD06 ne met pas de sanitaires ni de vestiaires à disposition de l'entreprise détentrice du marché)</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Proposition d'un plan d'installation de chantier avec des sanitaires</li><li>- Le plan d'installation de chantier sera à valider par le représentant de la maîtrise d'ouvrage.</li><li>- Formation des personnels au port des EPI.</li></ul>	Groupe DE
<b><u>Signalisation / mise en sécurité du chantier</u></b> Risques liés à l'ergonomie, aux gestes répétitifs, aux postures contraignantes, au port de charges lourdes aux chutes de plain-pied	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les accès au(x) lieu(x) de l'intervention sont à repérer précisément avant chaque intervention.</li><li>- Le personnel de l'entreprise et de ses sous-traitants doit être facilement identifiable.</li><li>- Formation des personnels au port des EPI.</li></ul>	Groupe DE
<b><u>Circulation des véhicules et des engins internes au chantier.</u></b> Risques liés au bruit, heurt de véhicules et de personnels, aux produits chimiques, aux chutes de plain-pied, aux chocs, aux écrasements et aux vibrations à l'éclairage (chutes dues à une mauvaise visibilité, éblouissement ...).	<ul style="list-style-type: none"><li>- La conduite des véhicules et des engins est réservée aux personnels titulaires des autorisations de conduite correspondantes.</li><li>- Les manœuvres des véhicules doivent être effectuées en limitant le nombre de marche arrière et en prévoyant un guidage si nécessaire.</li><li>- Les conducteurs doivent maintenir une distance de sécurité d'au moins 3 mètres entre leurs engins et les personnels.</li><li>- Formation des personnels sur le port des EPI, dont vêtements à haute-visibilité de classe II ou III.</li><li>- Contrôle périodique des véhicules et des engins.</li></ul>	Groupe DE



<p><b><u>Travaux de forestage (tronçonnage, élagage, abattage, démontage, broyage de branches et de rémanents, débroussaillage, ...)</u></b> Risques biologiques, liés aux fortes chaleurs, grands froids..., mécaniques, liés aux chutes de plain-pied et d'objets (choc, heurt...), liés au bruit et aux vibrations, à l'ergonomie, aux gestes répétitifs, aux postures contraignantes, au port de charges lourdes, aux projections.</p>	<p>- Formation des personnels au port des EPI. - Les matériels sont à jour de leurs contrôles périodiques. Toutes les mesures seront prises pour limiter les nuisances sonores des appareils et engins mécaniques (réduction à la source par des engins moins bruyants, écrans...) - Matérialiser les zones dangereuses.</p>	<p>Groupe DE</p>
<p><b><u>Intervention en milieu naturel (opérations d'entretien ou aménagements, gestion des espèces envahissantes)</u></b> Risques liés aux chutes de pierres, de blocs, d'arbres, aux intempéries, etc. Risques liés à l'ergonomie, ..., chutes de plain-pied, risque biologique, risque lié aux fortes chaleurs et grands froids. Risques mécanique, utilisation de machine ou d'outils. Risques liés à perturbation ou la destruction d'espèces ou d'habitats protégés et patrimoniaux.</p>	<p>- Identifier, en lien avec le représentant de la maîtrise d'ouvrage, les zones où l'aléa « chute de pierres » est élevé ainsi que les arbres menaçants ; limiter la durée du chantier au strict nécessaire dans ces zones ; consulter les conditions météorologiques la veille de chaque intervention ; annuler les chantiers en cas d'intempéries, adapter les horaires selon la saison. - Suivre les prescriptions environnementales définies par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Groupe DE</p>
<p><b><u>Risques individuels</u></b></p>		
<p><b><u>Autre risque (à définir)</u></b></p>	<p><i>A compléter...</i></p>	

- Le chef d'entreprise extérieure doit mettre à disposition de son personnel des outils, matériels, moyens de prévention conformes à la réglementation, il est tenu de lui faire connaître les consignes particulières liées à leurs activités.
- Le responsable du stage donne aux étudiants les instructions définies dans le plan de prévention.
- En cas d'évolution des conditions d'intervention, des mesures particulières supplémentaires pourront être définies. Ces dernières seront notifiées sur la fiche d'intervention.
- En cas d'épisodes à risques : vents violents, orages, pluies ou inondations, risques d'incendie de forêts, à partir du niveau de vigilance orange, le Département interdira l'accès aux parcs naturels départementaux.
- Pour toute anomalie prévenir le Responsable de secteur concerné ou son représentant.



## 7 – PROCÉDURES A APPLIQUER ET AUTORISATIONS PARTICULIÈRES A OBTENIR AVANT D'ENTREPRENDRE L'INTERVENTION OU L'UNE DE CES PHASES

En cas de consignation/déconsignation dans les phases successives, une autorisation devra être établie pour chaque phase et jointe au Plan de Prévention.

## 8 – POSTES SUSCEPTIBLES DE RELEVER DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE

Nature du poste	Nb de personnes	Mesures de protection collectives	Mesures de prévention individuelles

## 9 – COORDONNÉES DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Service Santé Conditions de Travail - 04 97 18 65 37	CD06 (Conseil Départemental des Alpes-Maritimes)

## 10 – LISTE DES MEMBRES DU CHSCT

Nom, prénom	Entreprise(s) concernée(s)

## 11 – SIGNATAIRES

Le Chef de service	L'acteur de prévention	Le responsable de l'entreprise extérieure
PARODI Gilles	RICORDI Pierre	



## ANNEXE 1 : NATURE DES RISQUES

### - **Risque biologique :**

Morsure, piqure, allergie par contact ou inhalation d'agents pathogènes, infections, intoxications, cancers, décès.

### - **Risque lié aux explosions :**

Rupture des tympanes, plaies, contusions musculaires, fractures, ruptures viscérales, brûlures, décès, traumatisme psychologique, lésions graves aux poumons, membres sectionnés, surdité, décès.

### - **Risque lié à l'éclairage :**

Fatigue, fatigue oculaire, céphalées, baisse de l'acuité visuelle, du champ visuel et de la vision des couleurs, chutes (mauvaise perception des obstacles), erreurs de manipulation (mauvaise perception des informations).

### - **Risque lié à l'ergonomie, gestes répétitifs, postures contraignantes, charges lourdes**

Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail, affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle habituelle de charges lourdes, douleurs, raideurs, perte de force, arthrose, lésions au niveau des vertèbres.

### - **Risque lié aux produits chimiques**

Inhalation, projection cutanée, projection oculaire, ingestion, Intoxications, brûlures, irritations, démangeaisons, allergies, lésions cutanées, eczéma, maladies chroniques, cancers, décès.

### - **Risque lié au bruit**

Acouphènes, surdité, anxiété, stress, troubles du sommeil, troubles de l'humeur, troubles cardiovasculaires, troubles digestifs, difficultés de concentration, irritabilité, difficultés de compréhension, difficultés de communication, fatigue auditive.

### - **Risque lié au travail en hauteur**

Chutes pouvant entraîner : décès, traumatismes crâniens, fractures, contusions, plaies, entorses, lésions de la colonne vertébrale, écrasements, décès.

### - **Risque lié au travail isolé**

Pas de risque spécifique mais accentuation des risques liés à l'activité

### - **Risque lié au travail sur écran, aux champs magnétiques, rayonnements optiques (IR, UV, Laser), radioactivité et rayons ionisants**

Syndrome de l'œil sec, une mauvaise posture entraînant des pathologies des tendons de la nuque, des épaules, des coudes, des poignets, des mains, et de la région lombaire, fatigue visuelle.

### - **Risque lié aux fortes chaleurs, grands froids**

Perte de vigilance, engelures des extrémités, couperose de la face, gerçures trouble de la circulation sanguine aggravation des pathologies, respiratoire, cardiaque, rhumatologique, fatigue, sueur, nausées, maux de tête, vertiges, crampes, déshydratation, perte de dextérité manuelle, engourdissement des membres, hypothermie, décès.

### - **Risque lié aux vibrations**

Douleurs des mains et des bras, perte de sensibilité des doigts au toucher diminution de la perception du chaud et du froid diminution de la dextérité manuelle, Affections chroniques du rachis lombaire, troubles vasculaires.

### - **Risques mécanique, utilisation de machine ou d'outils :**

Plaies, écrasements, entorses, luxations, fractures, lumbagos, projection de débris, contusions, section d'un membre, décès.

### - **Risque psycho-sociaux (horaire, rythme de travail, stress, harcèlement)**

Troubles de l'humeur, difficultés de concentration, addictions, surinvestissement, burn-out, dévalorisation de soi, anxiété, angoisses, dépression pouvant conduire au suicide, troubles du sommeil, agressivité, fatigue, conflits au travail, conflits au sein de la famille, suicide.

### - **Risque routier**

Contusions, plaies, entorses, brûlures, fractures, troubles musculaires, traumatismes crâniens, lésions des membre supérieurs et inférieurs, lésions des organes et des vertèbres, écrasement, section des membres, infirmité temporaire ou permanente qui peut être partielle ou totale, décès, traumatisme psychologique.

### - **Risque lié aux chutes de plain-pied**

Chutes pouvant entraîner : décès, traumatismes crâniens, fractures, contusions, plaies, entorses, lésions de la colonne vertébrale, écrasements.

### - **Risque électrique**

Électrisation, brûlures électriques, Détresse respiratoire, convulsions, tétanisation musculaire, troubles neurologiques, électrocution.

# Plan de prévention

Décret n°92-158 du 20 février 1992  
(Code du Travail Art. R 4511-1 à R 4514-10)

Le 20/07/2022

Page 8 sur 8

## ANNEXE 2 : LES PARCS NATURELS DÉPARTEMENTAUX



**Convention pluriannuelle de pâturage, passée en application de l'article L481-1 du code rural et de la pêche maritime, portant autorisation de pâturer sur une partie des terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes et aux communes d'Eze, La Trinité et La Turbie, situés dans le Parc naturel départemental de la Grande Corniche**

\*\*\*

**entre  
le Département des Alpes-Maritimes,  
et  
le groupement pastoral bovin de la Grande Corniche**

\*\*\*

**2023-2027**

Convention N° Parcs – 2022- **xxx**

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes- 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n°**xxx** de la commission permanente en date du **xx/xx/xx**,

d'une part,

et

Le groupement pastoral bovin de la Grande Corniche dont le siège social est établi au Parc naturel départemental de la Grande Corniche, 06360 Èze, représenté par son président Jérôme BOUERI, désigné ci-après par « le preneur »,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Le parc naturel départemental de la Grande Corniche d'une superficie de 715,48 hectares présente une grande biodiversité compte tenu de la mosaïque de milieux forestiers, ouverts et semi-ouverts, qui le composent. Situé en partie sommitale des Corniches de la Riviera, la Grande Corniche offre une vue grandiose sur les chaînes de montagnes alpines au nord et sur le littoral de la Côte d'azur au sud jusqu'à la Corse. L'ensemble de ces facteurs lui ont valu le classement en site NATURA 2000 au titre de la directive Européennes « Habitat ».

Le sylvo pastoralisme en zone sensible aux incendies s'est développé depuis les années 90 dans les départements méditerranéens. Combinant l'action des animaux, il est devenu un outil complémentaire de gestion des espaces naturels. Il permet de réduire sensiblement le phytovolume juste avant la saison estivale, contribuant ainsi à la prévention des incendies de forêts. Il contribue également au maintien des milieux ouverts qui accueillent une diversité d'espèces animales et végétales exceptionnelles.

Le plan de gestion du parc départemental de la Grande Corniche, une étude du CERPAM (Centre d'Etudes et de Réalisation Pastorales Alpes-Méditerranée) ainsi que le document d'objectif du site Natura 2000 « Corniches de la riviera » ont démontré la pertinence et la viabilité du pâturage sur le parc naturel départemental de la Grande Corniche.

Depuis 2004, les expériences passées s'étant avérées positives, il convient donc de renouveler ce partenariat pour

une durée de 5 ans.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de louer au Groupement pastoral bovin de la Grande Corniche les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes et aux communes d'Eze, La Trinité et La Turbie dont il est le gestionnaire afin que ces terrains soient pâturés d'une part dans l'objectif d'entretenir les milieux ouverts et semi-ouverts afin de maintenir et préserver la richesse et la diversité écologique de ces territoire et d'autre part de lutter contre l'embroussaillage qui accentue le risque d'incendie dans ce secteur.

### ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX

Le Département, propriétaire et/ou gestionnaire des parcelles à vocation pastorale loue, dans l'état où ils se trouvent, au Groupement pastoral bovin de la Grande Corniche qui l'accepte, les terrains désignés ci-dessous, représentant une superficie cadastrale totale de 82 ha 28 a 86 ca :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE CADASTRALE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE (m <sup>2</sup> )
LA TURBIE	A	12	21519	876
LA TURBIE	A	17	5018	540
LA TURBIE	A	94	2240	1288
LA TURBIE	A	95	16615	6776
LA TURBIE	A	103	54351	45512
LA TURBIE	A	105	2585	2574
LA TURBIE	A	109	220	218
LA TURBIE	A	110	220	216
LA TURBIE	A	124	7850	7307
LA TURBIE	A	125	3190	3051
LA TURBIE	A	128	3575	3429
LA TURBIE	A	132	2499	2499
LA TURBIE	A	135	7320	7297
LA TURBIE	A	136	4840	4840
LA TURBIE	A	137	1139	1139
LA TURBIE	A	138	2038	2038
LA TURBIE	A	139	5617	3908
LA TURBIE	A	151	3800	3771
LA TURBIE	A	152	1750	1724
LA TURBIE	A	153	2440	2131
LA TURBIE	A	154	3138	1113
LA TURBIE	A	155	3960	1121
LA TURBIE	A	156	3430	3146
LA TURBIE	A	157	6370	6314
LA TURBIE	A	158	2160	2142
LA TURBIE	A	159	4240	4221
LA TURBIE	A	160	3173	3173
LA TURBIE	A	164	317	12
LA TURBIE	A	167	8680	2314

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE CADASTRALE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE (m <sup>2</sup> )
LA TURBIE	A	171	39642	23431
LA TURBIE	A	172	2800	2787
LA TURBIE	A	175	10480	1296
LA TURBIE	A	822	228	181
LA TURBIE	A	823	1170	1170
LA TURBIE	A	824	156	93
LA TURBIE	A	825	350	350
LA TURBIE	A	826	549	549
LA TURBIE	A	827	1165	1165
LA TURBIE	A	828	1356	1356
LA TURBIE	A	829	7280	6982
LA TURBIE	A	850	5526	4819
LA TURBIE	A	853	51119	18630
LA TURBIE	A	855	4365	1976
EZE	AB	81	608187	213384
EZE	AH	3	353	215
EZE	AH	4	4930	3712
EZE	AH	5	78160	61098
EZE	AH	66	847	764
EZE	AH	67	33050	1018
EZE	AO	7	23000	3018
EZE	AO	26	262753	48006
EZE	AO	40	43120	2600
LA TRINITE	D	279	10395	7056
LA TRINITE	D	453	252516	33081
LA TRINITE	E	102	5920	3058
LA TRINITE	E	2144	231384	13296
LA TRINITE	E	2146	364000	21418
LA TRINITE	F	265	4340	3181
LA TRINITE	F	266	62250	56437
LA TRINITE	F	267	20465	17874
LA TRINITE	F	1146	2244	1711
LA TRINITE	F	1147	10070	3600
LA TRINITE	G	404	242040	50844
LA TRINITE	G	1086	588077	88040
			<b>TOTAL m<sup>2</sup></b>	<b>822886</b>
			<b>TOTAL ha</b>	<b>82,29</b>

D'après l'expertise du Centre d'Études et de Recherches Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) :

- la superficie effectivement pâturable est de 75 hectares parmi les 82,29 hectares représentant la superficie globale des parcs de pâturage ;
- la capacité totale et maximale en tête de bétail du pâturage est de 45 bovins.

Au cours de la convention, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, la charge maximale autorisée sera revue à la baisse.

Des cartes de localisation des pâturages sont également jointes en annexe à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives et entières qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2027, après signature des deux parties puis notification par le Département de ladite convention au preneur.

La présente convention ne prévoit pas de reconduction tacite ou expresse.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux est établi entre les deux parties. Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, les équipements et le pâturage.

Les plans matérialisant les limites de pâturage sont joints à la présente convention.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE PÂTURAGE**

#### Article 5.1 : Période d'utilisation des pâturages

La période pastorale sera comprise entre le 15 janvier et le 31 mai. La campagne de pâturage se réalisera sur les secteurs cités ci-dessous :

- parcs de pâturage de la Justice ;
- parcs de pâturage de la Forna.

Une gestion en parcs de pâturage tournants sera mise en place afin d'éviter un piétinement excessif. La durée de pâturage n'excédera pas 30 jours consécutifs par parc.

Si pendant la période de pâturage, les ressources fourragères se révélaient insuffisantes pour les animaux, le groupement devra, en accord avec le Département, diminuer le chargement ou prévoir un complément alimentaire.

#### Article 5.2 : Jouissance des lieux

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

#### Article 5.3 : Conduite des animaux

Le troupeau sera conduit en permanence dans les parcs clôturés en respectant le calendrier de pâturage défini en début de campagne avec le Département.

Toute modification de ce calendrier devra avoir obtenu l'accord préalable du Département

#### Article 5.4 : Investissement

Le Département pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté. Aucuns travaux ne pourront être entrepris sans la délivrance d'une autorisation écrite de la part du Département.

A la signature de la présente, le Département autorise le preneur à effectuer les seuls travaux suivants :

- mise en place de points d'abreuvement et entretien courant des réserves d'eau ;
- mise en place de parcs temporaires clôturés avec des clôtures mobiles qui devront être impérativement démontées en fin d'usage. La fixation de ces parcs ne devra en aucun cas être réalisée par mutilation des arbres.

Le Département peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location à continuer.

#### Article 5.5 : État sanitaire

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs, de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

Le secteur de pâturage est situé par le Parc naturel départemental de la Grande Corniche, au sein du site Natura 2000 FR 9301568 « Corniches de la Riviera » qui fait l'objet de document de gestion. A ce titre, le preneur s'engage à utiliser des traitements sanitaires compatibles avec les préconisations inscrites dans les documents de gestion correspondant et/ou à recueillir l'accord écrit du Département.

#### Article 5.6 : Obligations et engagements du preneur

Le preneur maintiendra en bon état le pâturage, les divers équipements pastoraux dont notamment les matériels de clôture, parcs et abreuvoirs, ainsi que les locaux à usage d'habitation et d'exploitation.

Il exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, ainsi que le règlement du Parc naturel départemental joint à la présente.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Département de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

Il assurera la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose des fils de clôture lors de son départ le cas échéant.

Il ne pourra, sans accord du Département, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature et les quantités de bétail prévues lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

Il ne pourra pas céder cette convention. Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres données en location.

Le preneur s'engage également à garder ou faire garder son troupeau pour éviter tout risque de divagation des animaux pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique.

Le preneur ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Département, mettre en place des structures bâties à demeure ou démontables, ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés en dehors des parcelles objet des présentes. Cependant, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Département, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

#### Article 5.7 : Obligations du Département

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES USAGES DU SITE**

Le site accueille d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée, l'apiculture et la chasse. Le preneur s'engage à respecter les autres usagers et activités autant que ces derniers devront le faire en retour à son égard afin d'éviter les conflits d'usage.

Les activités cynégétique et apicole présentes sur le site font l'objet d'un conventionnement. Le preneur est informé de la présence de ces pratiques et doit composer avec celles-ci.

En cas de problème de conflit d'usage, le preneur devra en informer rapidement le Département qui tentera de résoudre dans un premier temps, le problème à l'amiable.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT ET PRESCRIPTIONS**

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

#### ***Plan de gestion et document d'objectif Natura 2000***

Les terrains concernés par cette convention de pâturage se situent dans le périmètre du parc naturel départemental de la Grande Corniche. ***Ce parc fait l'objet d'un plan de gestion ainsi que d'un règlement (joint en annexe) que le preneur s'engage à respecter en plus des clauses de la présente convention.*** Les activités de pâturage devront être conformes aux dispositions édictées par le document de gestion en vigueur réalisé par les services techniques du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Outre l'existence d'un plan de gestion, le Département rappelle au preneur que le secteur de pâturage est situé à l'intérieur du périmètre Natura 2000 FR 9301568 « Corniches de la Riviera » qui a fait l'objet de la rédaction d'un document d'objectif. A ce titre, les activités de pâturage devront être conformes aux dispositions édictées par le document de gestion Natura 2000 en vigueur.

Par conséquent, toutes interventions sur le milieu naturel, autres que le pâturage en lieu même (coupe d'arbres, ouverture de sentiers, réouverture de milieux complètement fermés, brûlage dirigé...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département.

Dans le cas où la nature des dispositions précédemment citées l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : CIRCULATION DES VÉHICULES**

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur les terrains du parc naturel départemental de la Grande Corniche. Néanmoins, le preneur est autorisé uniquement dans le cadre de la surveillance et la conduite du troupeau à circuler sur les pistes du parc qui mène directement aux emplacements de pâturage.

Le véhicule autorisé à circuler sur les terrains départementaux devra afficher de manière lisible sur son pare-brise l'autorisation de circuler délivrée par le Département chaque année. Cette autorisation sera formalisée par le service des parcs naturels départementaux après signature de la convention.

Dans ce cadre, ce dernier veillera à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules enterrain naturel étant formellement proscrite.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de 180,00 € (soit 75 ha x 2,40 €/ ha/an), que le preneur s'oblige à payer annuellement à sa prise d'effet .

Le loyer sera actualisé chaque année selon la variation de l'Indice National des Fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention. Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant lorsque le preneur, en accord avec le Département, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention selon des modalités à préciser.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur pourra solliciter du Département l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

#### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le Département de résilier la convention si le preneur ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation.

#### **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.
- le Groupement pastoral de la Grande Corniche – Monsieur Jérôme BOUERI- Chemin du Col d'Agnon, 06540 Breil-sur-Roya

#### **Article 13 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

##### **Alinéa 13.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 13.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données* Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement.* Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 13.3 Sécurité des données à caractère personnel :  
annexe jointe à la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait

à

Le

**Le Président du groupement pastoral bovin  
de la Grande Corniche,**

**Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,**

**Charles Ange GINESY**

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès
- à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés

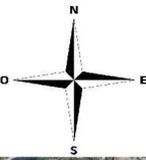
des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

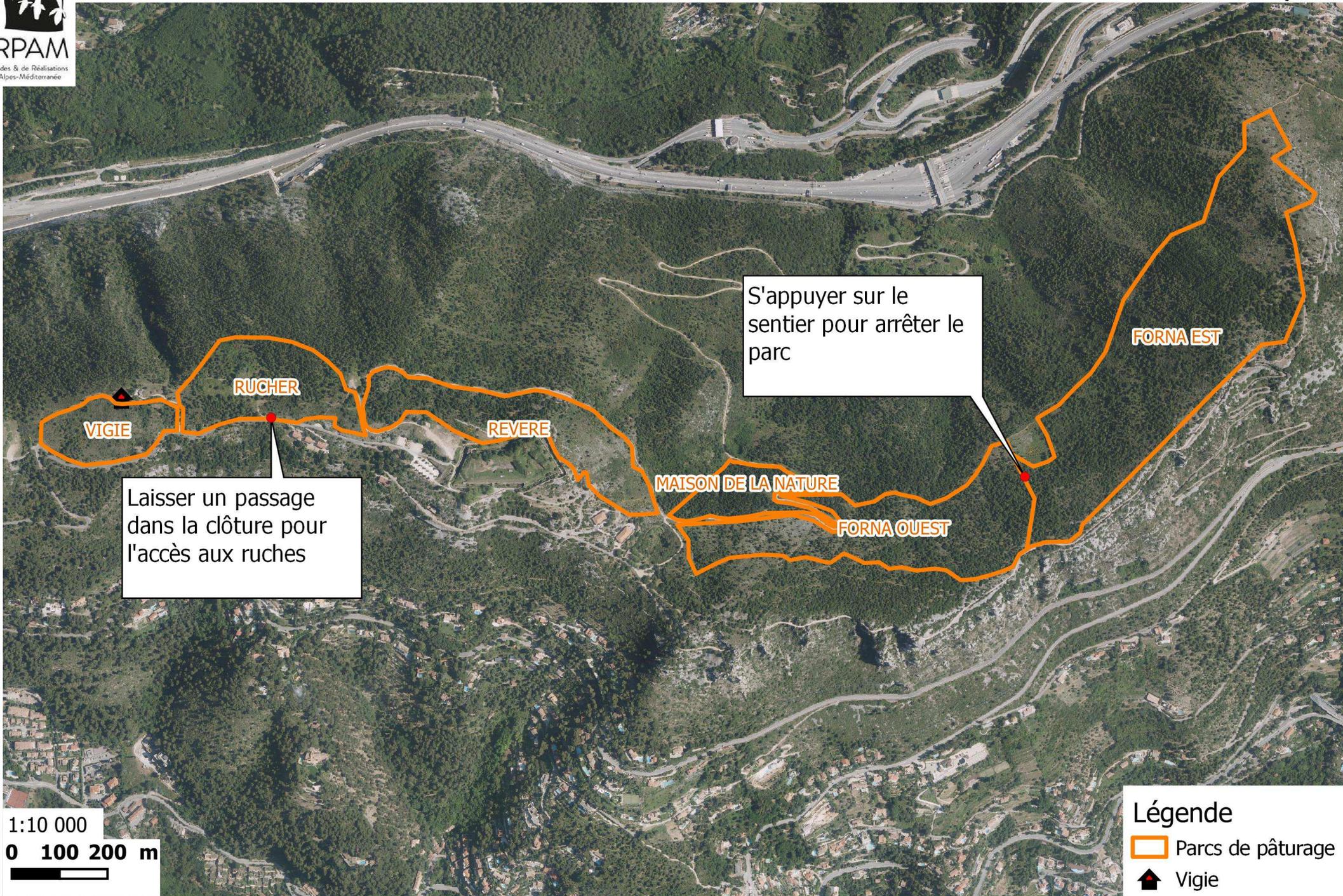
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Réalisation: CERPAM, 2022, Fond Scan 25: © Licence\_ign\_pfarv3\_paca\_0000000419, Fond orthophoto 2017 © IGN, Fond Scan 100: Licence\_ign\_pfarv3\_paca\_0000000420, Fonds cadastral : Etalab millésime 01/01/2019. Aucune exploitation juridique, fiscale et administrative n'est permise par ce plan.



S'appuyer sur le sentier pour arrêter le parc

Laisser un passage dans la clôture pour l'accès aux ruches

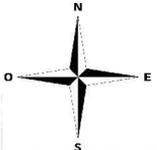
1:10 000  
0 100 200 m

**Légende**  
 Parcs de pâturage  
 Vigie

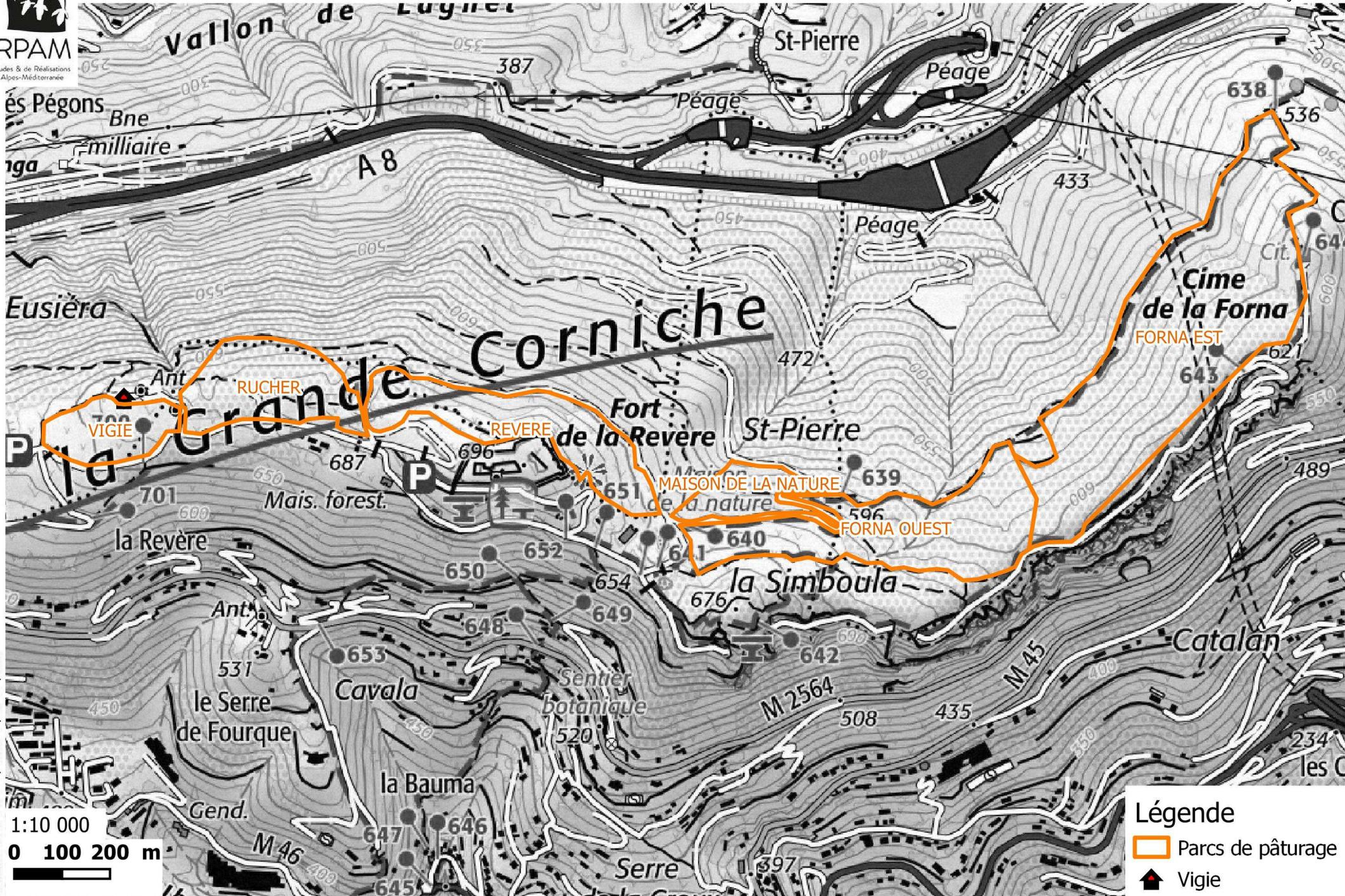


# La Fornia et la Revère

Parcs de pâturage de la convention pluriannuelle de pâturage



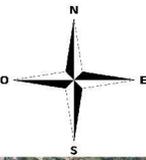
Réalisation: CERPAM, 2022, Fond Scan 25; © Licence\_ign\_pfarv3\_paca\_0000000419, Fond orthophoto 2017 © IGN, Fond Scan 100; Licence\_ign\_pfarv3\_paca\_0000000420, Fonds cadastral; Etalab millésime 01/01/2019. Aucune exploitation juridique, fiscale et administrative n'est permise par ce plan.



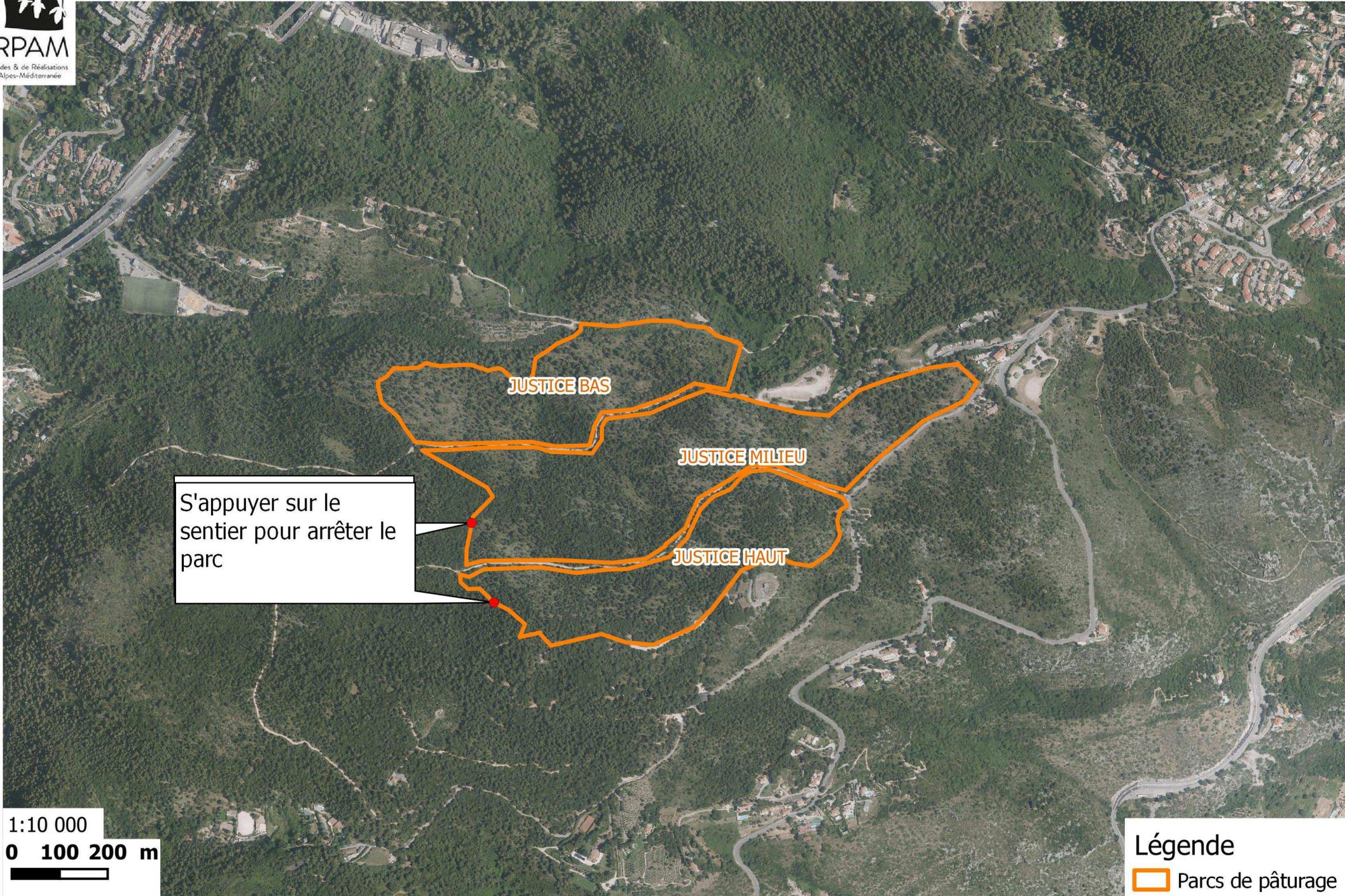
1:10 000  
0 100 200 m

**Légende**

-  Parcs de pâturage
-  Vigie



Réalisation: CERPAM, 2022, Fond Scan 25: © Licence\_ign\_pfarv3\_paca\_0000000419, Fond orthophoto 2017 © IGN, Fond Scan 100: Licence\_ign\_pfarv3\_paca\_0000000420, Fonds cadastral : Etalab millésime 01/01/2019. Aucune exploitation juridique, fiscale et administrative n'est permise par ce plan.



S'appuyer sur le sentier pour arrêter le parc

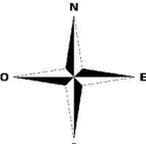
1:10 000  
0 100 200 m

Légende  
Parcs de pâturage

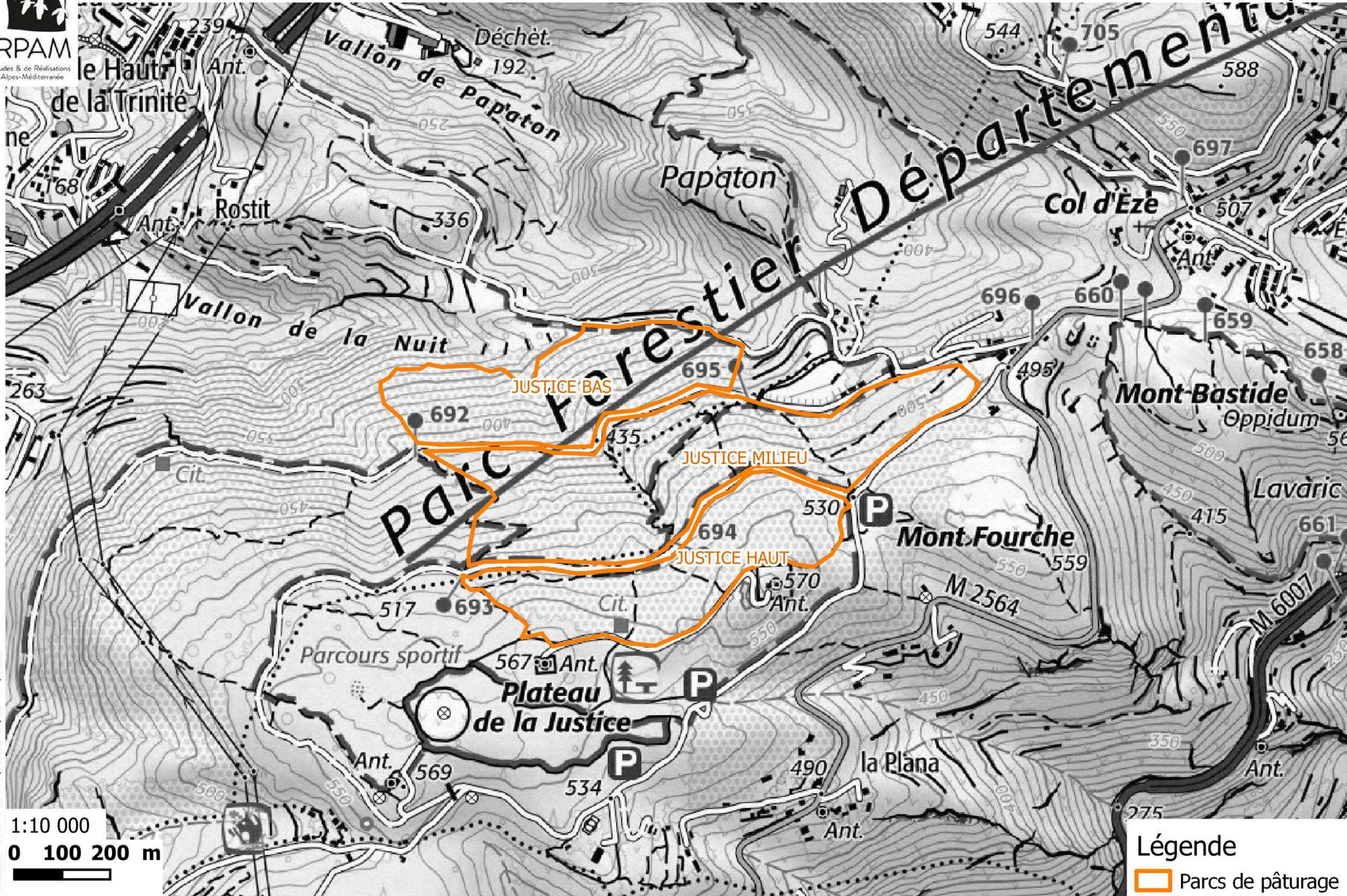


# Plateau de la Justice

Parcs de pâturage de la convention pluriannuelle de pâturage



Réalisation: CERPAM, 2022, Fond Scan 25; © Licence\_ign\_pfarv3\_paca\_0000000419, Fond orthophoto 2017 © IGN, Fond Scan 100; Licence\_ign\_pfarv3\_paca\_0000000420, Fonds cadastral; Etalab millésime 01/01/2019. Aucune exploitation juridique, fiscale et administrative n'est permise par ce plan.



Parc naturel départemental de l'Estéron

*situé sur les communes de La Roque en Provence et de Roquestéron*

**Commodat**

Entre

le Département des Alpes-Maritimes,

et

un éleveur

Entre les soussigné(e)s

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n°\_\_ de la commission permanente en date du xx/xx/xxxx, dénommé propriétaire du fonds,

et un éleveur, exploitant sous le N° SIRET, dénommée le preneur ,

**PRÉAMBULE**

Le parc naturel départemental de l'Estéron présente une grande biodiversité compte tenu de la mosaïque de milieux ouverts, semi-ouverts et de berges qui le composent.

Cet espace de 18,40 ha, acquis par le Département des Alpes-Maritimes et répartis sur les deux rives de la rivière Estéron, fait l'objet, étant donné sa situation à l'écart des grandes agglomérations, d'une gestion différente de celle des autres parcs naturels départementaux. Son aménagement est limité pour accueillir les promeneurs et préserver le patrimoine naturel. Il est jusqu'à présent entretenu par le Département par débroussaillage manuel.

Dans le cadre de la gestion de ces espaces et conformément au plan de gestion du site, le Département souhaite passer, à titre exceptionnel et expérimental, un commodat avec un éleveur local en phase d'installation, afin de maintenir la richesse écologique des lieux et de limiter le risque d'incendie sur ce secteur, dans une logique de développement durable.

Cet essai permettra d'envisager par la suite de développer durablement une activité pastorale, afin de contribuer à la sauvegarde de la biodiversité des lieux, en réduisant la dynamique naturelle de fermeture des milieux ainsi que le risque incendie.

**Il est conclu ce qui suit,**

Le propriétaire du fonds permet au preneur de pâturer sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )
ROQUESTERON	A	780	10
ROQUESTERON	A	818	97
ROQUESTERON	A	817	855
ROQUESTERON	A	816	100
ROQUESTERON	A	813	580
ROQUESTERON	A	812	703

ROQUESTERON	A	811	1 120
ROQUESTERON	A	810	795
ROQUESTERON	A	801	1 730
ROQUESTERON	A	799	1 340
ROQUESTERON	A	798	530
ROQUESTERON	A	797	600
ROQUESTERON	A	796	925
ROQUESTERON	A	795	8 770
ROQUESTERON	A	793	7 380
ROQUESTERON	A	792	1 250
ROQUESTERON	A	791	19 838
ROQUESTERON	A	790	925
ROQUESTERON	A	789	1 770
ROQUESTERON	A	788	1 960
ROQUESTERON	A	785	1 605
ROQUESTERON	A	784	265
ROQUESTERON	A	781	2 160
ROQUESTERON	A	779	1 465
ROQUESTERON	A	775	1 215
ROQUESTERON	A	774	420
ROQUESTERON	A	773	12 265
ROQUESTERON	A	770	4 250
ROQUESTERON	A	769	700
ROQUESTERON	A	766	2 190
ROQUESTERON	A	764	2 260
ROQUESTERON	A	763	3 760
ROQUESTERON	A	758	6 735
ROQUESTERON	A	804	605
ROQUESTERON	A	821	765
LA ROQUE-EN-PROVENCE	B	266	17 700
LA ROQUE-EN-PROVENCE	B	268	3 910
LA ROQUE-EN-PROVENCE	B	269	7 875
LA ROQUE-EN-PROVENCE	B	283	6 600
<b>Total</b>			<b>128 023 m<sup>2</sup></b>
<b>Total</b>			<b>12 ha 80 a 23 ca</b>

Le présent contrat est conclu pour l'unique campagne à venir qui devra être réalisée entre le **01/01/2023** et le **30/06/2023**.

L'herbe des parcelles visées par le présent commodat pourra être prélevée par pâturage bovin. Les prélèvements par le preneur devront respecter les délimitations prévues à cet effet (cf. cartographie jointe en annexe au présent contrat).

L'accès au parking du site restera libre en toute circonstance.

Aucune charge de cultures ou d'entretien du fonds n'est à la charge du preneur.

Tous les travaux quels qu'ils soient, hormis la récolte, le pâturage ou les soins aux animaux mis en pâture (notamment la mise en place de points d'abreuvement et de parcs temporaires avec clôtures mobiles), sont à charge du propriétaire du fonds.

En cas de pâturage, le preneur reste responsable de ses animaux et assure les déclarations réglementaires (assurance, déclaration de cheptels...). La présence d'animaux au pâturage devra respecter les conditions suivantes :

- Le présent contrat est conclu pour du pâturage bovin ;
- Le chargement maximal est de 30 bovins pour la totalité des surfaces faisant l'objet du présent contrat ;
- La durée du pâturage n'excédera pas 90 jours consécutifs. Une gestion en pâturage tournant par parcs mobiles sera mise en place afin d'éviter un piétinement excessif ;
- Les animaux seront changés de parc une fois que 80% de la ressource présente environ aura été prélevée (cf. note de raclage 5 de la grille du CERPAM), à l'exception de la zone de remblai sur La Roque en Provence ;
- Au cours du contrat, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, le chargement maximal autorisé sera revu à la baisse ;
- L'installation des parcs devra respecter les délimitations prévues à cet effet (cf. cartographie jointe en annexe au présent contrat), en particulier l'accès au parking restera libre en toute circonstance ;
- Le preneur mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour empêcher tout risque de divagation des animaux ;
- Le preneur installera les panneaux de sensibilisation fournis par le propriétaire du fonds pour signaler la présence du troupeau au public ;
- Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale. Le secteur de pâturage est situé par le Parc naturel départemental de l'Estéron qui a fait l'objet de la rédaction d'un document de gestion. A ce titre, le preneur s'engage à utiliser des traitements sanitaires compatibles avec les préconisations inscrites dans le document de gestion du parc et/ou à recueillir l'accord écrit du Département.

Les modalités et contraintes de libérations des lieux en date du 30/06/2023 sont les suivantes :

- Le matériel d'exploitation (points d'abreuvement, clôtures mobiles, râteliers, matériel de fauche, etc.), les fumiers et fourrages devront être retirés des parcelles faisant l'objet du présent contrat.
- Le troupeau devra avoir quitté les lieux au plus tard le 30/06/2023.

Le preneur veillera à respecter le patrimoine naturel et paysager du site, ainsi que le règlement du Parc naturel départemental joint à la présente, notamment il tiendra compte dans ses pratiques de la présence du papillon Proserpine dans le lit mineur de l'Estéron. Il veillera également, lors de ses interventions, à ne pas favoriser le développement de l'ailante.

La durée d'utilisation du fonds ne peut en aucun cas être prolongée.

Le présent contrat ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

À l'issue du pâturage une évaluation des impacts sur les milieux sera réalisée par le Département et le CERPAM et pourra donner lieu en fonction des résultats à une pérennisation de l'activité.

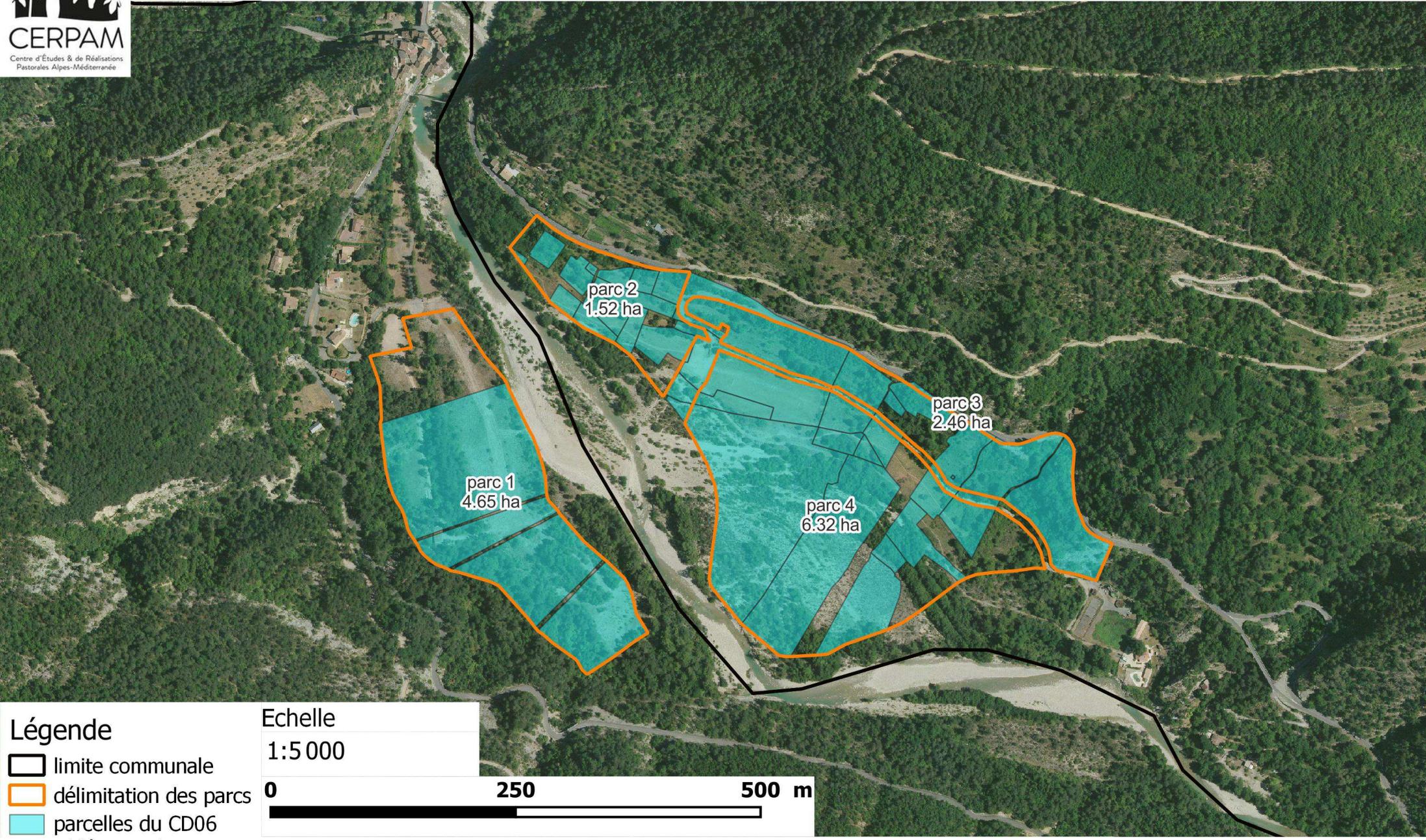
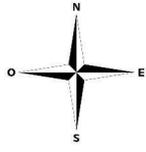
Si le preneur ne libère pas les lieux à l'échéance prévue, le propriétaire devra le sommer de libérer le fonds par acte d'huissier.

**Fait en deux exemplaires originaux,  
le à**

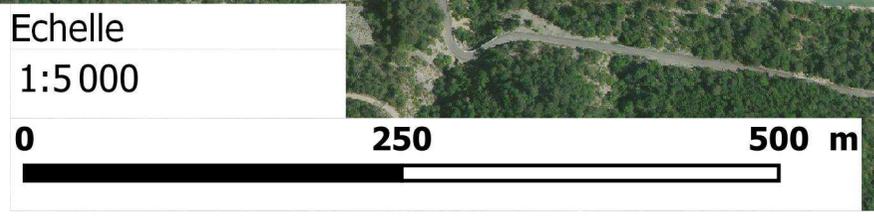
**Le preneur,**

**Le propriétaire du fonds,  
Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,**

**Charles Ange GINESY**



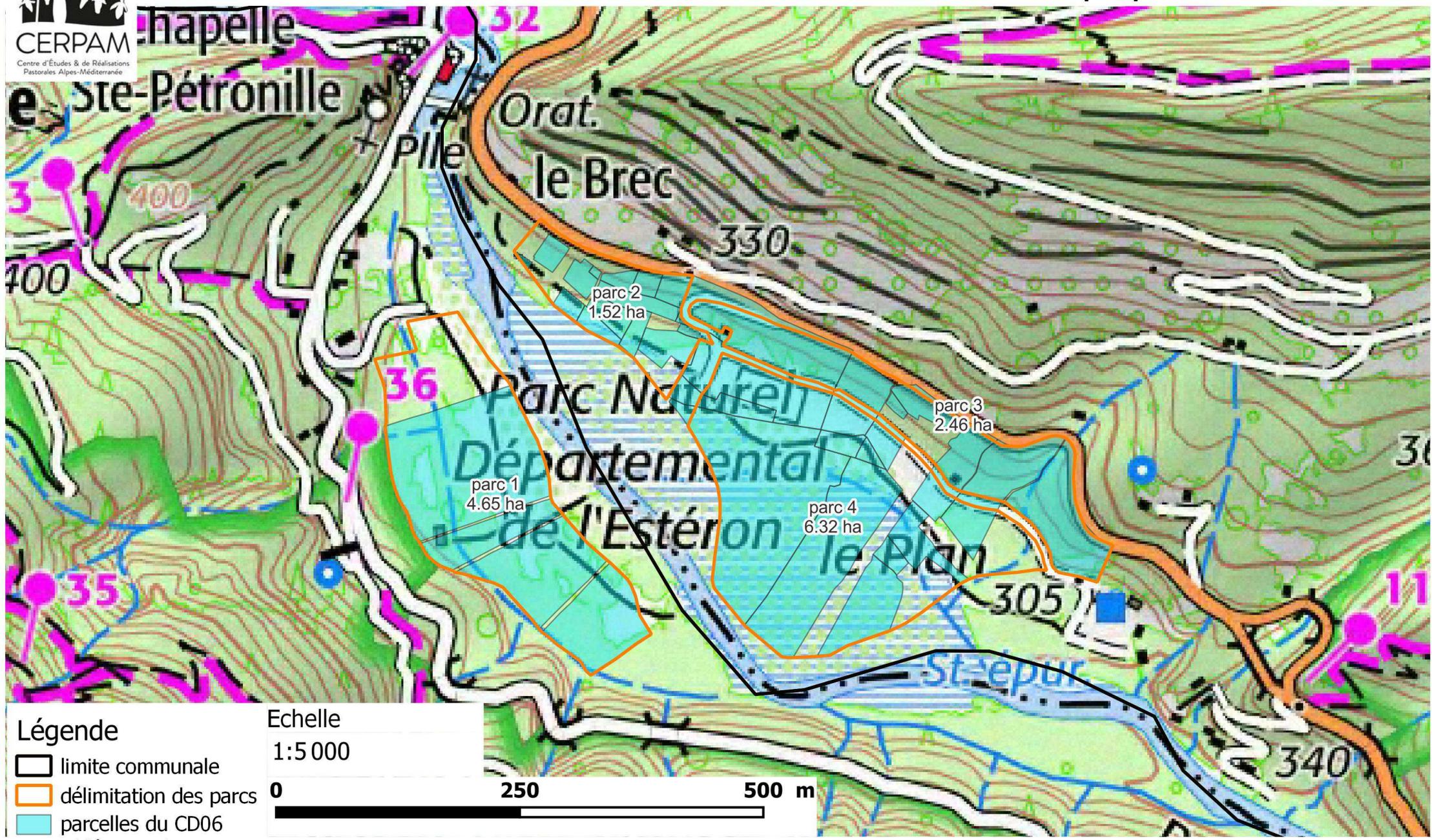
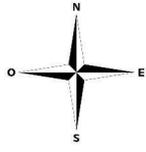
- Légende**
- ▭ limite communale
  - ▭ délimitation des parcs
  - ▭ parcelles du CD06 ciblées par le projet de convention



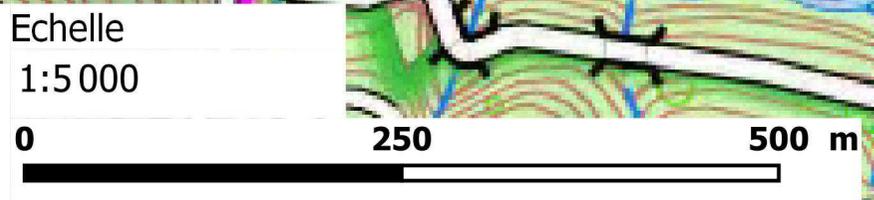


# Parc Départemental de l'Estéron

Projet de parcs de pâturage en convention avec le CD06  
sous réserve de l'autorisation des autres propriétaires



- Légende**
- ▭ limite communale
  - ▭ délimitation des parcs
  - ▭ parcelles du CD06 ciblées par le projet de convention



## Convention de prêt d'exposition

### ENTRE :

L'**Institut de recherche pour le développement**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 44 boulevard Dunkerque – immeuble le Sextant – CS90009, 13002 Marseille, dont le numéro Siret est 180 006 025 00159, le code APE 7219Z, représenté par sa Présidente-directrice générale, Madame Valérie VERDIER, laquelle a délégué sa signature à Madame Marie-Lise SABRIE, Directrice de la mission Culture scientifique et technologique, désigné dans tout ce qui suit par « **l'IRD** »

d'une part,

### ET :

Le **Département des Alpes-Maritimes, Centre administratif départemental**, dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Département des Alpes-Maritimes, désigné dans tout ce qui suit par « **l'emprunteur** »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par l'IRD à l'emprunteur de l'exposition intitulée « **Une Terre des SOLutions** », en vue de sa présentation qui aura lieu du **1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 janvier 2023** à la Maison de la nature, Parc naturel départemental de la Grande Corniche, route de la Revère, 06360 Eze. Ledit matériel d'exposition est constitué de 17 panneaux bâche de 80 x 120 cm conditionnés dans une caisse de 22 kg (32x 32 x 97 cm).

#### Article 2 - Conditions de mise à disposition

L'IRD met à disposition gracieusement l'exposition à l'emprunteur.

#### Article 3 - Transport de l'exposition

L'organisation du transport de l'exposition depuis son lieu de stockage, ainsi que celui en retour sur ce même lieu sont à la charge de l'emprunteur.

L'exposition est à prendre en charge à la **Délégation régionale Sud-Est de l'IRD à Marseille** et à ramener au terme de sa présentation sur ce même lieu.

#### **Article 4 - Gratuité d'accès à l'exposition**

L'emprunteur s'engage à proposer un accès libre et gratuit à l'exposition à tous les publics, pendant toute la durée de la manifestation.

#### **Article 5 - Montage, démontage et maintenance de l'exposition**

Le montage et le démontage de l'exposition sur le site de présentation sont effectués par l'emprunteur sous sa responsabilité, conformément aux instructions données dans la fiche technique. L'emprunteur assure la maintenance de l'exposition pendant la durée de sa présentation.

#### **Article 6 - Etendue des droits cédés**

L'IRD cède à l'emprunteur, à titre non exclusif et gratuit, le droit de représenter en public selon le procédé unique de communication directe, l'intégralité de l'exposition visée par le présent contrat, à des fins culturelles, scientifiques, et non commerciales.

Ainsi, l'emprunteur s'engage à présenter l'exposition dans son intégralité, sans suppression ni ajouts d'autres éléments que ceux fournis par l'IRD. Il s'interdit d'adapter, de reproduire ou faire reproduire, sur quelque support que ce soit, tout ou partie des éléments composant l'exposition, sauf accord préalable écrit de l'IRD.

#### **Article 7 - Responsabilité et assurances**

7.1- À compter de l'enlèvement de l'exposition et jusqu'à sa restitution, l'emprunteur sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés à l'exposition.

7.2- **L'emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurance "clou à clou", sur la base d'une valeur globale de 1 500 € TTC**, couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration des éléments composant le dit matériel d'exposition ainsi que la responsabilité civile, tant pendant ses transports que pendant sa présentation dans les locaux de la manifestation. L'emprunteur s'engage à fournir une attestation correspondant à cette police sur simple demande de l'IRD.

#### **Article 8 - Perte et détérioration**

L'emprunteur informera l'IRD de tout élément manquant ou dégradation de l'exposition. La remise en état des dégâts constatés au cours de la période de mise à disposition de l'exposition sera à la charge de l'emprunteur.

#### **Article 9 - Communication**

L'emprunteur s'engage à mentionner l'IRD et à apposer son logo sur tout document de communication se rapportant à l'exposition. L'IRD fournira son logo sous forme de fichier électronique.

#### **Article 10 - Programmation et rapport de présentation**

10.1- L'emprunteur informera l'IRD des dates, lieux, horaires de présentation de l'exposition et de la programmation dans laquelle cette présentation s'inscrit.

10.2- A l'issue de la présentation de l'exposition, l'emprunteur remettra à l'IRD un rapport établissant le bilan succinct de sa présentation (évaluation quantitative du public ayant vu l'exposition, retombées presse, documents de communication sur l'exposition, etc.) assorti le cas échéant de photographies.

#### **Article 11 - Clause résolutoire**

Si l'IRD n'est plus en mesure de mettre à disposition de l'emprunteur l'exposition telle que décrite dans l'article 1 et en annexe de la présente convention, il en informe l'emprunteur dans les meilleurs délais. La présente convention est alors résiliée de plein droit.

#### **Article 12 - Durée**

La présente convention prend effet à sa signature et expire à la date de restitution de l'exposition dans son lieu de stockage, prévue au plus tard **le 6 février 2023**.

#### **Article 13 - Litiges**

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les Parties. Faute de règlement amiable de tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, dans un délai d'un (1) mois à compter de sa constatation notifiée par l'une des Parties à l'autre, le litige est tranché définitivement par les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille le

Pour l'Institut de recherche  
pour le développement,  
Madame Marie-Lise SABRIE,  
Directrice de la mission Culture scientifique  
et technologique

Pour l'emprunteur,  
Charles Ange GINESY, Président du  
Département des Alpes-Maritimes

## Convention de prêt d'exposition

### ENTRE :

L'**Institut de recherche pour le développement**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 44 boulevard Dunkerque – immeuble le Sextant – CS90009, 13002 Marseille, dont le numéro Siret est 180 006 025 00159, le code APE 7219Z, représenté par sa Présidente-directrice générale, Madame Valérie VERDIER, laquelle a délégué sa signature à Madame Marie-Lise SABRIE, Directrice de la mission Culture scientifique et technologique, désigné dans tout ce qui suit par « **l'IRD** »

d'une part,

### ET :

Le **Département des Alpes-Maritimes, Centre administratif départemental**, dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Département des Alpes-Maritimes, désigné dans tout ce qui suit par « **l'emprunteur** »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par l'IRD à l'emprunteur de l'exposition intitulée « **Océan et climat** », en vue de sa présentation qui aura lieu **du 30 janvier au 27 mars 2023** à la Maison de la nature, Parc naturel départemental de la Grande Corniche, route de la Revère, 06360 Eze.

Ledit matériel d'exposition est constitué de 16 panneaux bâche de 80 x 200 cm conditionnés dans une caisse de 28 kg (30x 30 x 100 cm).

#### **Article 2 - Conditions de mise à disposition**

L'IRD met à disposition gracieusement l'exposition à l'emprunteur.

#### **Article 3 - Transport de l'exposition**

L'organisation du transport de l'exposition depuis son lieu de stockage, ainsi que celui en retour sur ce même lieu sont à la charge de l'emprunteur.

L'exposition est à prendre en charge à la **Délégation régionale Sud-Est de l'IRD à Marseille** et à ramener au terme de sa présentation sur ce même lieu.

#### **Article 4 - Gratuité d'accès à l'exposition**

L'emprunteur s'engage à proposer un accès libre et gratuit à l'exposition à tous les publics, pendant toute la durée de la manifestation.

#### **Article 5 - Montage, démontage et maintenance de l'exposition**

Le montage et le démontage de l'exposition sur le site de présentation sont effectués par l'emprunteur sous sa responsabilité, conformément aux instructions données dans la fiche technique. L'emprunteur assure la maintenance de l'exposition pendant la durée de sa présentation.

#### **Article 6 - Etendue des droits cédés**

L'IRD cède à l'emprunteur, à titre non exclusif et gratuit, le droit de représenter en public selon le procédé unique de communication directe, l'intégralité de l'exposition visée par le présent contrat, à des fins culturelles, scientifiques, et non commerciales.

Ainsi, l'emprunteur s'engage à présenter l'exposition dans son intégralité, sans suppression ni ajouts d'autres éléments que ceux fournis par l'IRD. Il s'interdit d'adapter, de reproduire ou faire reproduire, sur quelque support que ce soit, tout ou partie des éléments composant l'exposition, sauf accord préalable écrit de l'IRD.

#### **Article 7 - Responsabilité et assurances**

7.1- À compter de l'enlèvement de l'exposition et jusqu'à sa restitution, l'emprunteur sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés à l'exposition.

7.2- **L'emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurance "clou à clou", sur la base d'une valeur globale de 1 500 € TTC**, couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration des éléments composant le dit matériel d'exposition ainsi que la responsabilité civile, tant pendant ses transports que pendant sa présentation dans les locaux de la manifestation. L'emprunteur s'engage à fournir une attestation correspondant à cette police sur simple demande de l'IRD.

#### **Article 8 - Perte et détérioration**

L'emprunteur informera l'IRD de tout élément manquant ou dégradation de l'exposition. La remise en état des dégâts constatés au cours de la période de mise à disposition de l'exposition sera à la charge de l'emprunteur.

#### **Article 9 - Communication**

L'emprunteur s'engage à mentionner l'IRD et à apposer son logo sur tout document de communication se rapportant à l'exposition. L'IRD fournira son logo sous forme de fichier électronique.

#### **Article 10 - Programmation et rapport de présentation**

10.1- L'emprunteur informera l'IRD des dates, lieux, horaires de présentation de l'exposition et de la programmation dans laquelle cette présentation s'inscrit.

10.2- A l'issue de la présentation de l'exposition, l'emprunteur remettra à l'IRD un rapport établissant le bilan succinct de sa présentation (évaluation quantitative du public ayant vu l'exposition, retombées presse, documents de communication sur l'exposition, etc.) assorti le cas échéant de photographies.

#### **Article 11 - Clause résolutoire**

Si l'IRD n'est plus en mesure de mettre à disposition de l'emprunteur l'exposition telle que décrite dans l'article 1 et en annexe de la présente convention, il en informe l'emprunteur dans les meilleurs délais. La présente convention est alors résiliée de plein droit.

#### **Article 12 - Durée**

La présente convention prend effet à sa signature et expire à la date de restitution de l'exposition dans son lieu de stockage, prévue au plus tard **le 3 avril 2023**.

#### **Article 13 - Litiges**

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les Parties. Faute de règlement amiable de tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, dans un délai d'un (1) mois à compter de sa constatation notifiée par l'une des Parties à l'autre, le litige est tranché définitivement par les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille le

Pour l'Institut de recherche  
pour le développement,  
Madame Marie-Lise SABRIE,  
Directrice de la mission Culture scientifique  
et technologique

Pour l'emprunteur,  
Charles Ange GINESY, Président du  
Département des Alpes-Maritimes

# ***REGIE REGIONALE DES TRANSPORTS CHEMINS DE FER DE PROVENCE***

**LIGNE DE NICE A DIGNE**

**PASSAGE A NIVEAU N° 675 ter P.K. 13+200**

**COMMUNE DE COLOMARS LA MANDA**

## CONVENTION

ENTRE :

La Régie Régionale des Transports de Provence-Alpes Côte d'Azur, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région 27, Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20 représenté par son Directeur, M. Vincent GUILLAUME

Ci-après dénommée « l'Exploitant » ou « La RRT »,

D'une part, et :

- Le Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin dont le siège est situé au 147 Boulevard du Mercantour représenté par son Directeur Général M. Cyril MARRO.
- Le Département des Alpes-Maritimes suite au transfert de domanialité du fleuve de l'Etat au Département représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Charles Ange GINESY.
- La Métropole (MNCA) pour le nettoyage des exutoires des voiries et l'entretien des vallons annexes du fleuve représenté par.....
- EAU D'AZUR, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé 369/371 Promenade des Anglais – Le Crystal Palace – CS 53135 – 06203 NICE CEDEX 3, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le n°802 630 608, représenté par son Directeur Général, Monsieur Vincent PONZETTO, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération n°35/2021 du conseil d'administration du 20 décembre.

- Energies Maintenance pour les microcentrales électriques situées dans le lit du fleuve représenté par M. Jurgen SEYLER.
- La mairie de Colomars pour l'accès à la police municipale de la ville représentée par Mme la Maire Isabelle BRES.

Ci-après dénommés « Bénéficiaires »,

D'autre part,

L'Exploitant et les Bénéficiaires étant dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

## **ARTICLE 1 : PROPOS LIMINAIRES**

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-1-1 et plus globalement des articles du Code des transports régissant le système de transport ferroviaire au titre 1er des infrastructures.

Elle est également conclue en référence à l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié (relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau) et notamment son article 2 qui stipule que les passages à niveau (PN) privés, pour véhicules et piétons ou pour piétons seulement, et pour les conducteurs d'animaux isolés ou en groupe, sont classés en 4e catégorie. Leur emprunt s'effectue sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées nominativement désignés comme bénéficiaires du droit de passage.

Son article 23 stipule que ce type de PN est utilisé sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels, à leurs risques et périls, le droit d'utilisation de ces traversées est réservé dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire.

Vu l'article 07 du même arrêté qui stipule que le ministre chargé des transports peut accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté, sur demande motivée de l'exploitant ferroviaire et après avis du préfet. Toutefois, les dérogations aux dispositions des articles 11, 12, 14 et 23 de l'arrêté du 18 mars 1991 peuvent être accordées par le préfet.

Il précise également que sur les lignes ouvertes au trafic voyageurs, ces PN doivent être munis d'une signalisation automatique ou de barrières ou de portillons.

Dans le cas où ils sont munis de barrières manœuvrées à la main ou de portillons, ces équipements doivent être fermés à clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Dans le cadre particulier du PN 675 ter l'article 23 impose à chacune des parties l'obligation de fermer à clé le portail après chaque passage.

C'est dans ce cadre réglementaire qu'est passée la présente convention.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette convention a pour objet de fixer les conditions techniques d'utilisation et de franchissement d'un PN sur le domaine public ferroviaire entre l'Exploitant et les Bénéficiaires qui sont autorisés, sous leur seule responsabilité, à utiliser le passage à niveau privé désigné à l'article 3 ci-après, pour leur permettre d'accéder à leurs installations.

## **ARTICLE 3 : DESIGNATION**

Le passage à niveau n°675 ter est situé sur le territoire de la commune de Colomars La Manda au km 13+200 de la ligne Nice – Digne et fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il est expressément convenu que les Bénéficiaires n'ont aucun droit réel sur les installations du passage à niveau situées sur le domaine public ferroviaire.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature des Bénéficiaires et de l'Exploitant. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION ET DE FRANCHISSEMENT DU PN**

Conformément à son futur arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif à l'équipement des passages à niveau, ce PN sera muni d'une signalisation automatique lumineuse sans barrière (SALO) et d'un platelage nécessaire à la traversée de la voie ferrée qui n'excèdera pas 3,00 m de largeur.

Les Bénéficiaires s'engagent à installer sur le portail d'accès un panneau de, portant l'inscription « PASSAGE A NIVEAU PRIVE – INTERDIT AU PUBLIC – OBLIGATION DE MAINTENIR LE PORTAIL FERME A CLE APRES CHAQUE PASSAGE (ENTREE ou SORTIE) » (article 23 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié).

L'utilisation éventuelle du passage à niveau par les préposés des Bénéficiaires se font sous la responsabilité exclusive de ces derniers.

Cette autorisation de passage est consentie aux charges et conditions suivantes que les Bénéficiaires seront tenus d'exécuter.

Ceux-ci :

- 1) S'engagent à respecter les règles de priorité prévues par l'article R 422-3 du code de la route.
- 2) Se conformeront aux lois et règlements sur la sécurité et la police des chemins de fer et, en tant que de besoin, aux instructions de l'Exploitant.
- 3) Ne pourront réclamer aucune indemnité à l'Exploitant dans le cas où des dommages ayant été causés aux installations du chemin de fer, pour quelque cause que ce soit, il en résulterait des difficultés de franchissement ou une interruption ponctuelle dans l'usage du passage à niveau.
- 4) Supporteront seuls, lorsqu'aucune faute ne pourra être reprochée à l'Exploitant, les conséquences pécuniaires des dommages qui, du fait de l'existence ou de l'utilisation du passage à niveau, seraient causés à eux-mêmes ou à leurs biens, de même qu'à la personne ou aux biens des tiers, y compris ses préposés ou ceux de la RRT.
- 5) S'engagent à maintenir fermés à clé le portail en dehors de chaque temps d'utilisation du PN par eux-mêmes ou leurs préposés.

En cas d'anomalie(s) des installations du passage à niveau, le Bénéficiaire est tenu d'aviser la RRT dans les meilleurs délais via le contact local.

A la date de contractualisation, les coordonnées pour téléphoner en cas d'urgence à la suite d'incident/accident impactant la ligne ferroviaire sont les suivantes :

RRT – Régulation : 04.93.76.99.42

RRT – Astreinte : 06.13.57.40.04

Secours : 112

6) Devront souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance pour couvrir les risques mis à sa charge et les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il encourt au titre de la présente convention. Le Bénéficiaire communiquera à l'Exploitant, dès la signature de la présente convention, une attestation d'assurance Responsabilité Civile.

#### **ARTICLE 6 : MISE EN DEMEURE POUR NON-RESPECT DE LA SECURITE**

En cas de non-respect répétés et dument constatés des conditions de franchissement liées à la sécurité, et notamment la fermeture à clé du portail, l'Exploitant adressera au Bénéficiaire concerné une première mise en demeure l'incitant à se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié.

En cas d'inexécution ou de récidive constatée par l'un des bénéficiaires, une sollicitation des services de la préfecture pourra être effectuée pouvant aller jusqu'à la suppression du passage à niveau par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCES**

L'utilisation du passage à niveau est consentie à titre gratuit et les Bénéficiaires seront exonérés de toute charge pour redevance d'entretien ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 8 : CESSION - MUTATION**

En cas de cession de l'une ou des parcelles mentionnées à l'article 2 de la présente convention, les Bénéficiaires ont l'obligation d'en informer l'Exploitant dans les plus brefs délais afin que le nouveau bénéficiaire régularise sa situation en signant une nouvelle convention l'autorisant à traverser le passage à niveau selon les conditions fixées avec l'exploitant ferroviaire.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION**

La convention prend fin selon les modalités suivantes :

- Echéance normale de la convention,
- Un arrêté de suppression du PN pris selon les conditions de l'article 6 de la présente convention,
- La dénonciation de la convention par l'Exploitant. La sécurité du PN ne pouvant plus être assurée, l'Exploitant sera contraint de demander au Préfet de prendre un arrêté de suppression du PN dans un délai de 3 mois ce qui entraînera de fait et sans autre formalité la suppression pure et simple du passage à niveau sans que les Bénéficiaires puissent prétendre à indemnité, ni dédommagement quelconque,
- L'Exploitant fera son affaire de la suppression des installations, de la remise en état des clôtures du chemin de fer. Aucune indemnité ne sera réclamée de ce fait aux Bénéficiaires,

- Chacune des Parties conserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment, sur simple préavis de deux mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception et sans que les Bénéficiaires ne puissent prétendre au paiement d'une indemnité, à quelque titre que ce soit.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de porter leur différend devant le tribunal administratif territorialement compétent du siège de l'exploitant.

Fait en sept exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A Nice, le 12/09/2022

<p>Le Département des Alpes Maritimes</p> <p>Représenté par M. Charles Ange GINESY</p>	<p>La Régie Régionale des Transports (RTT)</p> <p>Représentée par M. Vincent GUILLAUME</p>
<p>Le SMIAGE</p> <p>Représenté par M. Cyril MARRO</p>	<p>La ville de Colomars</p> <p>Représentée par Mme Isabelle BRES Maire de Colomars</p>
<p>Eau d'Azur</p> <p>Représenté par son directeur général Vincent PONZETTO</p>	<p>Energies Maintenance.</p> <p>Représenté par M. Jurgen SEYLER</p>
<p>La métropole MNCA</p> <p>Représentée par.....</p>	

**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT ENTRE LA GARDERIE-NATURE  
ET LA POLICE MUNICIPALE POUR LA SURVEILLANCE DES PARCS NATURELS  
DEPARTEMENTAUX DES ALPES-MARITIMES**

**Parc naturel départemental de la Grande Corniche**

Convention n° Parcs-2020-

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

**ET**

La Commune de La Trinité, représentée par son Maire, Monsieur Ladislas POLSKI, domicilié à l'Hôtel de ville – 19, rue de l'Hôtel de ville – 06340 La Trinité, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes, les communes d'Èze, La Turbie et La Trinité sont propriétaires du parc de la Grande Corniche, implanté sur les communes de La Trinité, d'Èze, La Turbie, et Villefranche sur Mer. Ce parc naturel départemental est un espace naturel sensible ouvert à tous et susceptible de donner lieu à une fréquentation importante du public.

L'augmentation constatée de cette fréquentation (251 248 visiteurs en 2019, 282 463 visiteurs en 2020), associée à la modification comportementale du public (cueillette d'espèces protégées, stationnement anarchique, incivilités, dépôts de déchets...) ont nécessité l'évolution du règlement des parcs et l'adoption d'un règlement intérieur spécifique à chacun des 19 parcs naturels départementaux dont la dernière version applicable date du 17 décembre 2019. L'arrêté municipal n°..... vient compléter ce règlement.

Le Département, dès juillet 2003, a mis en place une garderie-nature composée de gardes assermentés qui ont pour mission d'assurer l'information du public et de faire appliquer le règlement afin de garantir la sécurité des usagers et des biens au sein des parcs naturels départementaux (information sur le développement durable, surveillance des espaces, constatation des infractions, assistance aux personnes en difficulté...).

Les parcs naturels départementaux sont ouverts au public 365 jours par an avec des plages horaires variables en fonction des saisons. Les gardes-nature en assurent la surveillance pendant ces périodes d'ouverture, toutefois, compte tenu du nombre de parcs, de leur étendue et de leur répartition sur le territoire départemental, il apparaît nécessaire afin d'accroître l'efficacité de la surveillance, de mettre en place un partenariat de proximité avec les polices municipales des communes concernées.

Cette convention fixe le cadre général d'exercice des missions de police (prévention, contrôle, répression) et de l'organisation du partenariat à intervenir entre le Département et la Commune de La Trinité, sur le parc naturel départemental de la Grande Corniche.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de La Trinité dans le but de conforter l'efficacité de la surveillance du parc naturel départemental de la

Grande Corniche. Pour ce faire, la Commune de La Trinité mandate la police municipale pour intervenir sur ce parc naturel départemental en appui de la garderie-nature déjà présente.

## **ARTICLE 2 – LES MISSIONS CONJOINTES À ASSURER PAR LES DEUX PARTIES**

Les missions essentielles à assurer sur le parc naturel départemental de la Grande Corniche sont :

- la surveillance ;
- la constatation et la verbalisation d'infractions ;
- l'assistance aux personnes et aux biens ;
- la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'épave.

La présence de la police municipale, en appui des gardes-nature départementaux, a pour objet la dissuasion de comportements jugés inacceptables sur les sites, ou en contradiction avec les dispositions du règlement intérieur du parc de la Grande Corniche validé par arrêté municipal.

Les agents de la police municipale, en coordination avec les gardes-nature sont habilités à exécuter, dans les limites de leurs attributions, les tâches relevant de la compétence du maire et à sanctionner les comportements pouvant porter atteinte à la salubrité du parc et à la protection de ses composantes naturelles, la sécurité des usagers devant être garantie en permanence.

## **ARTICLE 3 – SECTEURS D'INTERVENTION OBJET DE LA CONVENTION**

Les dispositions, objets de la présente convention, s'appliquent sur la partie du parc naturel départemental de la Grande Corniche située sur le territoire de La Trinité.

## **ARTICLE 4 – INFORMATIONS RÉCIPROQUES**

La garderie-nature effectue des rondes quotidiennes sur les parcs naturels départementaux y compris sur le parc objet de la présente convention.

La police municipale assure une surveillance régulière du parc naturel départemental de la Grande Corniche à partir des routes carrossables, parking, pistes et principaux chemins.

En tant que de besoin, en cas d'infraction grave, et notamment si leur sécurité ou celle du public est menacée, les gardes-nature pourront être amenés à solliciter le renfort de la police municipale.

La police municipale s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre au plus vite à ces sollicitations en fonction de l'urgence signalée.

Les deux parties conviennent d'une information mutuelle des problèmes majeurs que les agents en patrouille pourraient rencontrer pour faire respecter les règlements du parc concerné.

Afin d'assurer une bonne coordination, il est convenu que ces échanges seront assurés par l'intermédiaire d'un « interlocuteur référent » qui sera désigné par chacune des parties.

Une réunion de concertation sera organisée annuellement à l'initiative du Département.

## **ARTICLE 5 – OPERATIONS COMMUNES**

La police municipale et les gardes-nature pourront organiser des opérations conjointes de contrôle, en particulier dans les périodes sensibles comme celles déclarées rouges ou en cas de présence intempestive d'occupants illicites.

En cas de risque grave pour la sécurité publique ou d'atteinte à la sécurité des usagers, les agents de la police municipale pourront intervenir en appui des gardes-nature pour fermer le parc au public, à titre conservatoire et sur demande du Département des Alpes - Maritimes.

La décision de réouverture est prise par le Département des Alpes - Maritimes en concertation avec la Commune de La Trinité.

## **ARTICLE 6 – VIDÉO PROTECTION**

La Commune de La Trinité et le Département des Alpes-Maritimes conviennent de continuer la concertation sur le principe et la localisation de caméras de vidéo protection permettant de sécuriser les sites et leurs accès.

## **ARTICLE 7 – DURÉE, RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans renouvelables deux fois pour la même durée par reconduction expresse. Elle entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle peut être résiliée par le maire ou le président du Département par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant la fin de chaque échéance.

Cette procédure n'interviendra qu'à la suite d'une réunion de concertation entre les parties qui aurait échoué.

## **ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **Alinéa 9.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **Alinéa 9.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données* Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement.* Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de

traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**Alinéa 9.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

Fait à Nice, le

**Le Maire de La Trinité**

**Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes**

**Ladislav POLSKI**

**Charles Ange GINESY**

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des

conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## FORMULAIRE DE CANDIDATURE

### PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE (PAEC) 2023-2027

### EN RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Date limite de dépôt auprès de la DRAAF : 30 septembre 2022**

#### Localisation et périmètre géographique du projet / territoire concerné par le PAEC :

Périmètre du site Natura 2000 des Corniches de la Riviera – FR9301568, dont le Département est animateur.  
Périmètre du Parc naturel départemental de l'Estérel, propriété du Conservatoire du Littoral et dont le Département est gestionnaire.

**Désignation du PAEC :** PAEC du Département des Alpes-Maritimes

#### 1. IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR DU PAEC

N° SIRET : 

2	2	0	6	0	0	0	1	9	0	0	0	1	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

En cours d'immatriculation SIRET (joindre un justificatif de demande d'immatriculation)

Forme juridique : **Collectivité territoriale**

Dénomination / raison sociale : **Département des Alpes-Maritimes**

Nom et prénom du représentant légal : **GINESY Charles Ange**

Fonction du représentant légal : **Président**

Adresse de l'établissement : **CADAM – BP 2007 – 147, bd du Mercantour**

Code postal : 

0	6	2	0	1
---	---	---	---	---

 Commune : **Nice Cedex 3**

Téléphone : 

0	4	9	7	1	8	6	0	0	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Personne mandatée pour déposer la demande :

Nom et prénom : **Marc CASTAGNONE**

Fonction : **Directeur de l'environnement et de la gestion des risques**

## 2. COORDONNÉES DE LA PERSONNE A CONTACTER POUR LE SUIVI DU PROJET

Nom et prénom : **Gilles PARODI**

Fonction : **Chef du service des parcs naturels départementaux**

Adresse (si différente de celle de la structure candidate) :

Code postal : 

--	--	--	--	--

 Commune :

Téléphone : Fixe : 

0	4	9	7	1	8	6	4	2	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

 Mobile : 

0	6	6	4	0	5	2	1	0	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Courriel : **gparodi@departement06.fr**

## 3. Caractéristiques du projet agro-environnemental et climatique

### 3.1 Présentation de l'opérateur, du partenariat territorial, bilan de la programmation actuelle et enseignements tirés pour la programmation 2023-2027

#### a) Description succincte de l'opérateur, de son ancrage territorial et historique, du partenariat local :

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (CD06) s'est engagé depuis les années 60 dans une politique départementale des espaces naturels sensibles. Aujourd'hui, il protège et gère 19 parcs naturels départementaux pour une superficie totale de 4 885 ha. Le service des espaces naturels compte aujourd'hui 62 agents qui assurent des missions de gestion et d'entretien (agents forestiers), de garderie (gardes assermentés) et d'animation (animateur en environnement).

D'une part, en 2011, le Département des Alpes-Maritimes s'est investi dans le cadre du réseau européen Natura 2000 en devenant opérateur technique du site FR 9301568 « Corniches de la Riviera » désigné lors du comité de pilotage du 8 novembre 2011. Le document d'objectif a été finalisé et validé lors du comité de pilotage du 18 décembre 2014.

Lors de ce même comité de pilotage, le Département a été désigné comme animateur du site Natura 2000 Corniches de la Riviera (ZSC FR9301568), renouvelé en comité de pilotage du 26 avril 2018.

D'autre part, le Département des Alpes-Maritimes est gestionnaire par voie conventionnelle du Parc naturel départemental (PND) de l'Estérel dont la maîtrise foncière est partagée entre le Conservatoire du Littoral, pour sa quasi-totalité, et le Département.

Le choix du Département de s'engager dans un PAEC permettrait de mutualiser les instances de pilotage du PAEC, mais aussi de s'appuyer, pour sa mise en œuvre, sur les diagnostics territoriaux et les objectifs de gestion définis de manière concertée dans le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 des Corniches de la Riviera et des plans de gestion des PND de la Grande Corniche et du Vinaigrier (inclus dans le périmètre Natura 2000 des Corniches de la Riviera) et de l'Estérel.

A titre informatif, le Département est accompagné depuis plusieurs années par le CERPAM dans l'identification des surfaces présentant un intérêt pastoral et le suivi des conventions pastorales en vigueur sur ces 2 sites.

#### b) Description des moyens humains dédiés au PAEC et des compétences mobilisées et, le cas échéant, de la répartition des rôles et missions avec la structure en charge de l'animation :

**Moyens humains de l'opérateur** : Précisez ; prénom / nom ; qualification ; fonction ; temps consacré au PAEC (en équivalent temps plein, ETP).

Gilles PARODI - Ingénieur

Chef du Services des Parcs naturels départementaux – Direction de l'environnement et de la gestion des risques

0,05 ETP (soit près de 10 jours / an)

**Moyens humains des éventuels partenaires :** Précisez : structure d'appartenance ; nombre prévisionnel de personnes recrutées ; qualification ; quotité de travail ; durée du contrat.

Convention annuelle de partenariat signée entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée.

CERPAM – 570, avenue de la libération – 04100 MANOSQUE

Antenne CERPAM 06 - sis MIN Fleurs 17 - Box 85 - 06296 NICE Cedex 3

Tiphaine LE BRIS – Ingénieure pastoraliste en CDI, en poste depuis le 01/04/2022

8 jours prévisionnels d'ici septembre 2023, soit 0,04 ETP (soit près de 8 jours / an)

Marie GONTIER – Ingénieure pastoraliste en CDI, en poste depuis le 10/04/2017

8 jours prévisionnels d'ici septembre 2023 soit 0,04 ETP (soit près de 8 jours / an)

**c) Bilan de la mise en œuvre des MAEC de la programmation 2015-2022, si l'opérateur est intervenu dans ce cadre pour un PAEC de même nature :**

Sur le site Natura 2000 des Corniches de la Riviera, et plus particulièrement dans les secteurs de la Justice et de la Forna du PND de la Grande Corniche inscrit dans ce périmètre Natura 2000, une MAEC « PA\_CORI\_HE10 » (HERBE-09, amélioration de la gestion pastorale, gestion pastorale avec ouverture ciblée) été engagée par le Groupement pastoral de la Grande Corniche entre 2015 et 2020 et prolongée en 2021 et 2022. Celle-ci a porté sur des mesures de gestion pastorale à des fins de maintien d'une mosaïque de milieux en faveur de la biodiversité et de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Cette mesure a permis de soutenir le bénéficiaire dans le maintien de ses pratiques (montant de 5920,53 € par an, pendant 7 ans, soit une enveloppe de 41 443,71 €) tout en préservant les milieux et leur biodiversité sur 78 ha.

L'objectif d'entretien du site par le troupeau de près de 30 bovins a été atteint et l'expérience s'est révélée concluante. L'animation du PAEC, la mise en place du plan de gestion et le suivi du contrat, ont été financés par les fonds propres du Département, en partenariat avec le CERPAM.

A titre informatif, le PAEC précédent porté par le Département des Alpes-Maritimes n'a concerné que le périmètre du site Natura 2000 des Corniches de la Riviera.

**d) Enseignements tirés de ce bilan pour la programmation 2023-2027 :**

La présence du pâturage dans les espaces naturels sensibles permet d'entretenir des milieux ouverts et semi-ouverts bénéfiques à la préservation de la biodiversité et à la lutte contre les incendies.

L'expérience précédente s'étant révélée concluante, le Département souhaiterait ainsi la renouveler sur le territoire du site Natura 2000 des Corniches de la Riviera et l'étendre au PND de l'Estérel.

**3.2 Animation du PAEC**

**Description des actions d'animation (structure animatrice, calendrier prévisionnel, lieux de réunion, nombre visé de participants, autres modalités...) :**

*Cette rubrique peut être remplie sommairement car un appel à projets spécifique traitera de l'aide à l'animation.*

- Information des éleveurs de la possibilité de contractualiser des MAEC, présentation des cahiers des charges.
- Visite préalable de terrain pour vérifier la compatibilité entre les MAEC potentielles, les engagements correspondants et les caractéristiques des exploitations.
- Suivis annuels des MAEC (plans de gestion) contractualisés par les éleveurs bénéficiant d'une convention pluriannuelle de pâturage avec le Département.

	GP Grande Corniche	Estérel
Structure animatrice	co-animé Département des Alpes-Maritimes / CERPAM	co-animé Département des Alpes-Maritimes / CERPAM
Calendrier prévisionnel	automne/ hiver / printemps	hiver / printemps
Lieux de réunion	sur site	sur site
Nb visé de participants	4 <i>Département des Alpes-Maritimes, CERPAM, Président du GP, vacher du GP</i>	3 <i>Département des Alpes-Maritimes, CERPAM, éleveuse</i>

### 3.3 Pilotage et suivi du PAEC

Description des modalités de pilotage et de suivi du PAEC :

- Existence et composition d'un comité de pilotage
- Suivi technique et financier de la contractualisation

Département des Alpes-Maritimes / CERPAM/ Conservatoire du littoral/ ONF

Le Département et le CERPAM sont partenaires par voie conventionnelle depuis plusieurs années. A ce titre, le CERPAM accompagne le Département pour l'expertise et le suivi des espaces pâturables et pâturés des terrains dont il est gestionnaire.

Pour le site Natura 2000 des Corniches de la Riviera, le territoire est concerné par un plan d'aménagement forestier porté par l'ONF.

Concernant le PND de l'Estérel, le Département est gestionnaire par voie conventionnelle des parcelles propriété du Conservatoire du littoral constituant ce parc.

Le suivi de ces sites sera différencié. Le bilan annuel du suivi du site Natura 2000 des Corniches de la Riviera sera réalisé lors du COPIL annuel du site. Celui du site du PND l'Estérel sera présenté lors des Comités locaux de gestion de site portés par le Conservatoire du Littoral.

Le suivi technique et financier du PAEC au fil de l'eau par le porteur du PAEC.

### 3.4 Diagnostic de territoire

2-3 pages maximum. Joindre les documents pertinents en annexes si nécessaire.

#### a) Principales caractéristiques du territoire

##### 1. Site Natura 2000 des Corniches de la Riviera

##### Les principaux enjeux biologiques

**HABITATS** : 19 habitats élémentaires d'intérêt communautaire dont 15 présentent un enjeu local de conservation fort à très fort.

Les zones littorales sont caractérisées par la présence de rochers côtiers soumis aux embruns, cet habitat typique regroupe une flore d'une très grande originalité. Ces zones sont également marquées par la présence de pinèdes thermophiles littorales, dominées par le Pin d'Alep.

En remontant dans les terres, on rencontre des habitats agro-pastoraux à fort enjeu comme les pelouses sèches où se développent des espèces caractéristiques telles que le Brachypode rameux, des annuelles et des bulbeuses. Elles sont riches en espèces patrimoniales et sont généralement héritées d'un long passé pastoral. Dans les situations littorales exposées et chaudes (falaises, corniches) se développent des fourrés à Euphorbe arborescente. Il s'agit d'un habitat original et rare en France.

Dans les zones boisées, plusieurs habitats forestiers à enjeux participent à la diversité locale des milieux et des écosystèmes. Il s'agit notamment :

- des ostryaies riveraines dominées par le Charme ;
- de la forêt d'Oléastre (Olivier sauvage) et de Caroubier (peu développé sur site) ;
- des forêts de Chêne vert et Frêne à fleurs généralement en taillis dont l'importance fonctionnelle (corridor biologique, zone refuge, gîtes...) est tout à fait considérable.

Le site est également caractérisé par sa richesse en milieux rocheux telles que de nombreuses grottes dans la roche calcaire et rochers et falaises abritant une faune et une flore remarquable. Ces habitats présentent une grande diversité selon l'altitude, l'exposition et la nature des calcaires.

**FLORE** : Une espèce N2000 (Nivéole de Nice), d'enjeu très fort.

La présence de la Nivéole de Nice confère au site une responsabilité mondiale, puisque cette espèce franco-italienne est endémique des Alpes-Maritimes et d'Italie près de la frontière française).

**FAUNE** : 15 espèces N2000, dont 5 d'enjeu de conservation très fort ou fort.

On peut noter la présence du Phyllodactyle d'Europe et du Spéléperpe de Strinati, un reptile et un amphibien très rares en France et inféodés aux milieux rupestres. Le site a également une responsabilité régionale voire nationale pour la Noctuelle des peucédans, un papillon nocturne rare en France, lié à une plante hôte (Peucédan). Deux espèces de chauves-souris

présentent également un fort enjeu pour ce site, il s'agit du Petit et du Grand Rhinolophe et pour lesquelles plusieurs gîtes ont été référencés dans le site.

### **Foncier et occupation des sols**

Une grande part du foncier appartient à des collectivités publiques (surtout la Grande Corniche, Le Mont Alban/Mont Boron et le Mont de la Bataille). Ce point est un atout non négligeable pour la concertation et l'homogénéisation de la gestion.

La présence des deux Parcs Naturels Départementaux, d'espaces communaux et d'espaces acquis par le Conservatoire du Littoral pourra s'avérer positive pour la mise en place et l'acceptation par les acteurs locaux de la politique Natura 2000.

## **2. Parc naturel départemental de l'Estérel**

### **Principaux enjeux du site de l'Estérel**

Le site du PND de l'Estérel présente l'ensemble des caractéristiques attribuées au massif de l'Estérel : vallons boisés de Pins maritimes et de Chênes lièges, zones rocheuses issues d'une ancienne activité volcanique, pelouses silicoles, garrigue et maquis, petit cours d'eau et boisements rivulaires associés, étangs, etc.

Il s'organise principalement autour de 6 vallons : vallon des Trois Termes, vallon du Maupas, vallon des Baumes, ravin de Maure Vieil, vallon de la Rague, vallon de l'Autel et de 6 petits sommets ou crêtes : Mont St Martin (287 m), Sommet Pellet (440 m), Mont de Théoule (266 m), Rocher des Monges (300 m), sommet des Grosses Grues (440 m), les OEufs de Bouc (270 m).

Les enjeux écologiques pour ce site sont très importants et concernent l'ensemble des milieux naturels :

- milieux rupestres,
- milieux ouverts et semi-ouverts,
- milieux boisés (en particulier les zones à Chêne liège),
- milieux humides et aquatiques,
- milieux rivulaires.

Aussi, la fréquentation et les usages sont multiples et apportent des contraintes différentes en fonction des milieux et des pratiques.

### **Enjeux naturels patrimoniaux**

#### **FLORE :**

La flore patrimoniale présente une diversité très notable avec 42 espèces différentes. La plupart de ces espèces présente des enjeux de conservation importants :

- la Laïche de Griolet,
- la Spiranthe d'été,
- la Vulpie,
- le Géranium laineux,
- l'Ophioglosse du Portugal,
- la Passerine hérissée, etc.

Ainsi, ces espèces sont réparties dans l'ensemble des milieux naturels du parc mais les milieux prioritaires sont en particulier les zones de dalles rocheuses avec zones interstitielles sableuses, les bords de cours d'eau et les zones humides, les pelouses xérophiles à ombragées, certaines zones de garrigue.

#### **FAUNE :**

La diversité des espèces animales est elle aussi très importante avec de nombreuses espèces à enjeux de conservation dont quelques-unes très remarquables et à très forts enjeux.

Pour l'entomofaune, parmi les 359 espèces connues actuellement du parc de l'Estérel, 26 sont considérées comme « à enjeux de conservation » dont neuf à niveau d'enjeu modéré :

- l'Araignée tique (*Cyrtarachne ixoides*) à la répartition en France limitée au littoral sud atlantique et méditerranéen,
- des coléoptères saproxyliques (lié à décomposition du bois) classés en IP3 (rare en France) - *Catomus rotundicollis* (saproxylophage), *Eledonoprius armatus* (mycophage), *Elater ferrugineus* (prédateur) ;

- la Zygène du trèfle (*Zygaena trifolii*), un papillon rare dans l'aire méditerranéenne et vulnérable en région PACA,
- le Fourmilion panthère (*Dendroleon pantherinus*), un névroptère rare et localisé en France dont la larve se développe généralement dans les cavités à terreau d'arbres sénescents,
- la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), une libellule dont la larve aquatique se développe généralement au sein des cours d'eau au niveau de dépressions toujours en eau et avec chevelu racinaire,
- et la Magicienne dentelée (*Saga pedo*), une grande sauterelle protégée en France relativement localisée et rare.

Concernant l'herpétofaune, les enjeux pour les Amphibiens sont assez peu marqués avec la présence d'espèces relativement communes pour le département : Rainette, Grenouille rieuse, Crapaud commune. Nous retiendrons néanmoins les mentions bibliographiques de Grenouille agile et Pélodyte ponctué ainsi que la donnée de Grenouille de Perez réalisée par ADN environnementale dans le Riou de l'Argentière en 2006 à proximité directe.

Pour les Reptiles, 13 espèces sont mentionnées pour le parc, ce qui est remarquable, dont plusieurs possèdent des enjeux de conservation important :

- Tortue d'Hermann,
- Lézard ocellé,
- Seps strié,
- Psammodrome d'Edwards.

La Cistude d'Europe, tortue aquatique non mentionnée, nous semble également potentielle du fait de la proximité du site avec le Riou de l'Argentière. Celle-ci pourrait être présente au niveau du plan d'eau au-dessus de la carrière ou dans les vasques permanentes du ravin de Maupas.

Pour l'avifaune, 39 espèces ont été identifiées sur le site en 2020. Les milieux rupestres et les milieux ouverts à semi-ouverts concentrent les principaux enjeux.

Les deux espèces présentant les enjeux les plus notables sont :

- le Faucon pèlerin, nicheur aux Œufs de Bouc en 2020 (1<sup>ère</sup> donnée connue pour la commune de Mandelieu-la-Napoule, en reproduction),
- et la Pie-grièche écorcheur au niveau de secteurs ouverts et semi-ouverts.

Pour les Chiroptères, un total de 16 espèces a pu être identifié sur le site dont des espèces à enjeu de conservation majeure :

- le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*),
- le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*),
- le Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*),
- et le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*).

Les milieux aquatiques et les ripisylves représentent un enjeu important du site en tant que zones de chasse ou corridors mais aussi comme point d'abreuvement des chiroptères. Si aucun gîte n'a pu être découvert, l'utilisation en gîte par les chiroptères du bâtiment abandonné de la verrerie, des différents fronts de taille ou falaises, ainsi que des nombreux vieux Chênes lièges répartis sur le site ne fait aucun doute.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, si aucune espèce animale ne semble préoccupante sur le site de l'Estérel, quelques espèces végétales le sont bien d'avantage. Ainsi, 33 espèces végétales invasives ont été notées pour le parc. Parmi ces espèces, 3 sont préoccupantes en particulier :

- la Jussie rampante, au niveau de l'étang au-dessus de la carrière,
- l'Hakea soyeux, plutôt dans la partie est,
- et le Mimosa, largement répandu sur l'ensemble du site.

A noter également la présence de l'Eucalyptus, qui même s'il ne semble pas en expansion sur le site, augmente le risque lié aux incendies de par sa forte inflammabilité.

**En conclusion**, le maintien des activités agricoles et pastorales sur ces espaces naturels pour l'ensemble du territoire proposé pour ce PAEC, est essentiel pour :

- l'entretien d'une mosaïque de milieux diversifiés favorable à la préservation de la biodiversité,
- mais aussi pour répondre à l'enjeu de DFCI par la consommation de la biomasse combustible avant la période à risque, la création de discontinuité dans les strates arbustives et arborées et l'entretien des débroussailllements mécaniques réalisés, afin d'en réduire la fréquence des débroussailllements.

## b) Identification des espaces naturels à enjeux et à gestion spécifique

*Identification précise de ces espaces et de leur nature (désignation officielle et, le cas échéant, autres éléments de référencement) : sites Natura 2000, réserves naturelles, parcs naturels national et régionaux...*

- Site Natura 2000 des Corniches de la Riviera (ZSC FR9301568)
- Parc naturel départemental de l'Estérel : dans le cadre de la « Convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du Littoral - site du Massif de l'Estérel n° 06393 »

## c) Principaux enjeux agricoles et environnementaux

### 1. Les principaux objectifs de conservation du Site Natura 2000 des Corniches de la Riviera

Parmi les 8 principaux objectifs de conservation identifiés pour le site, les 4 suivants présentent un intérêt pour le PAEC :

- Conserver les milieux ouverts et favoriser la diversité biologique (pelouses et fourrés à Euphorbes) ;
- Conserver les habitats forestiers à enjeux (bois d'oliviers et caroubiers, pinèdes et yeuseraies) ;
- Conserver les espèces remarquables du site (Spéléropès de Strinati, Phyllodactyle d'Europe, chiroptères, Noctuelle des Peucédans, Nivéole de Nice... ) ;
- Lutte contre les espèces invasives.

### 2. Les objectifs de gestion du Parc naturel départemental de l'Estérel

Parmi les objectifs de gestion définis dans le plan de gestion de ce site et portés par le Département, le maintien des milieux ouverts et semi-ouverts, voire l'augmentation de leurs surfaces grâce à une gestion adaptée, représente un enjeu de conservation des milieux d'intérêt patrimonial favorables à la biodiversité et de préservation de la mosaïque paysagère composée de :

- pelouses sèches et pelouses sur sable, les prairies et les prairies humides,
- zones de garrigue basse à lavande et ciste,
- zones de maquis à arbousier et bruyère.

Ainsi, la gestion pastorale des milieux ouverts, semi-ouverts, voire sous-bois, peut constituer une pratique favorable au maintien de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts et permet de proposer un complément à la gestion de l'embroussaillage par rapport aux risques d'incendies.

## d) Évolutions envisageables des pratiques agricoles habituelles

Les surfaces pâturées pourront évoluer selon les enjeux environnements, DFCI et pastoraux identifiés.

La gestion pastorale des milieux sera améliorée grâce à un suivi renforcé en collaboration des acteurs environnementaux, DFCI et pastoraux identifiés.

## e) Informations complémentaires

La reconquête pastorale du PND de l'Estérel a été engagée dès 2019 par la signature d'une convention pluriannuelle avec un éleveur ovin. Le Département souhaite faire perdurer cette activité pastorale sur ce site dont la biodiversité est riche (présence de la Tortue d'Hermann par exemple) et particulièrement sensible au risque incendie.

### 3.5 Stratégie du PAEC

#### a) Enjeux environnementaux retenus pour le PAEC

**Enjeu principal :**

- Enjeu identifié comme principal : biodiversité
- Enjeu identifié comme secondaire : DFCI

#### b) Périmètre du territoire du PAEC - Zones d'intervention – Périmètres d'intervention prioritaires

**Périmètre géographique du territoire qui sera ouvert à la contractualisation MAEC :**

*L'opérateur fournit, avec le projet qu'il dépose :*

- une carte au format A4 ou A3 permettant de délimiter l'ensemble des périmètres
  - Un fichier au format shape (.shp), permettant d'ouvrir le périmètre géographique via un logiciel SIG
- 
- Périmètre du site Natura 2000 de Corniches de la Riviera - FR9301568, soit 1 614 hectares. Il s'étend sur les communes de Nice, Villefranche-sur-Mer, la Trinité, la Turbie, Peille, Eze, Roquebrune-Cap-Martin et Beausoleil.
  - Périmètre du PND de l'Estérel, soit 1 014,64 hectares. Il s'étend sur les communes de Mandelieu la Napoule et de Théoule-sur-Mer.

**Hiérarchisation des périmètres d'intervention prioritaires (zones et milieux prioritaires) définis à partir des enjeux agro-environnementaux du territoire, en distinguant au moins deux niveaux de priorité.**

*Identification des périmètres (au moins deux), mention de leurs surfaces respectives, argumentaire précis et circonstancié et MAEC proposées pour chaque périmètre.*

### **Périmètre de priorité 1, surface 120,52 ha sur l'ensemble du PAEC.**

Ce périmètre correspond à des espaces actuellement pâturés et qui intéressent fortement le Département des Alpes-Maritimes afin de maintenir les milieux ouverts dans le cadre des enjeux de biodiversité cités précédemment.

Par ailleurs, ce périmètre présente aussi de forts enjeux de prévention du risque incendie à proximité de zones urbanisées.

Annexe 1 c : MAEC Biodiversité - DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux :

- MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (localisée - 204 €/ha/an) – que nous appellerons par la suite HE09
- MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux (localisée - 153 €/ha/an) - que nous appellerons par la suite HE08

Annexe 1 b : MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères pastorales :

- MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (localisée - 72 €/ha/an) - que nous appellerons par la suite HE05
- MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales (localisée - 51 €/ ha/an) - que nous appellerons par la suite HE04

### **Périmètre de priorité 2, surface de 1 646,12 ha sur l'ensemble du PAEC**

Ce périmètre correspond à des espaces actuellement non pâturés mais susceptibles de l'être au cours de la programmation PAC 2023 - 2027. Le Département des Alpes-Maritimes souhaite donc se laisser l'opportunité d'engager des contrats agro-environnementaux sur ces zones afin de maintenir les milieux ouverts dans le cadre des enjeux de biodiversité cités précédemment.

Par ailleurs, ce périmètre présente aussi de forts enjeux de prévention du risque incendie à proximité de zones urbanisées.

Annexe 1 c : MAEC Biodiversité - DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux :

- MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (localisée - 204 €/ha/an) – que nous appellerons par la suite HE09
- MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux (localisée - 153 €/ha/an) - que nous appellerons par la suite HE08
- 

Annexe 1 b : MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères pastorales :

- MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (localisée - 72 €/ha/an) - que nous appellerons par la suite HE05
- MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales (localisée - 51 €/ ha/an) - que nous appellerons par la suite HE04

### **Périmètre 3, surface de 862 ha sur l'ensemble du PAEC**

Ce périmètre correspond à des espaces actuellement non pâturés mais susceptibles de l'être au cours de la programmation PAC 2023 - 2027. Le Département des Alpes-Maritimes souhaite donc se laisser l'opportunité d'engager des contrats agro-environnementaux sur ces zones afin de maintenir les milieux ouverts dans le cadre des enjeux de biodiversité cités précédemment.

Par ailleurs, ce périmètre présente aussi de forts enjeux de prévention du risque incendie à proximité de zones urbanisées.

Annexe 1 b : MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères pastorales :

- MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (localisée - 72 €/ha/an) - que nous appellerons par la suite HE05
- MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales (localisée - 51 €/ ha/an) - que nous appellerons par la suite HE04

### c) Nombre de campagnes de contractualisation envisagé

Un PAEC est élaboré pour une durée couvrant au moins celle des engagements agro-environnementaux qui lui sont rattachés, soit 5 ans. L'opérateur doit indiquer ci-dessous le nombre de campagnes d'ouverture à la contractualisation souhaité, dans la limite de 3 (campagnes 2023 à 2025). Cette durée pourra être ajustée en fonction des enveloppes annuelles disponibles et de la dynamique du territoire.

Le Département des Alpes-Maritimes envisage de contractualiser l'ensemble des MAEC en 2023.

### d) MAEC proposées et modalités de mise en œuvre envisagées au sein du PAEC (proposition de paramétrage des Cahiers des charges)

L'opérateur doit présenter les MAEC proposée dans le PAEC.

L'opérateur doit justifier :

- Pour les MAEC localisées, la liste des MAEC proposées et les modalités de leur mise en œuvre, avec proposition du paramétrage de leur cahier des charges ;
- pour les MAEC systèmes, du respect du cadrage régional.

1. Proposition de paramétrage pour la MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (localisée - 204 €/ha/an) – HE09

Cf. les paramètres de l'opérateur PAEC rédigés dans les fiches descriptives respectives des MAEC proposées, en annexe.

2. Proposition de paramétrage pour la MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux (localisée - 153 €/ha/an) – HE08

Cf. les paramètres de l'opérateur PAEC rédigés dans les fiches descriptives respectives des MAEC proposées, en annexe.

3. Proposition de paramétrage pour la MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (localisée - 72 €/ha/an) - HE05

Cf. les paramètres de l'opérateur PAEC rédigés dans les fiches descriptives respectives des MAEC proposées, en annexe.

4. Proposition de paramétrage pour la MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales (localisée - 51 €/ha/an) – HE04

Cf. les paramètres de l'opérateur PAEC rédigés dans les fiches descriptives respectives des MAEC proposées, en annexe.

### e) Budget prévisionnel et plan de financement sollicité

Il s'agit de détailler les besoins budgétaires correspondant à la contractualisation des différentes MAEC envisagées (nombre d'exploitations, SAU, coût budgétaire) pour la campagne 2023.

Ces éléments sont à renseigner dans le tableau ci-après :

Intitulé de la MAEC envisagée	Nombre d'exploitations	SAU sollicitée à l'engagement	Coût budgétaire
HE 08	3	300 hectares	300 ha x 153 € x 5 ans = 229 500 €

#### Observations éventuelles sur les estimations budgétaires figurant dans l'annexe budgétaire :

Degré d'incertitudes, date à partir de laquelle des estimations plus fiables seront disponibles...

Si nécessaire, les premières estimations des besoins financiers pourront faire l'objet d'une actualisation après le 30 septembre.

Compte-tenu des enjeux identifiés, le Département des Alpes-Maritimes souhaite prioriser la mesure HE08.

Il se laisse néanmoins la possibilité d'avoir d'autres MAEC contractualisées fonction des objectifs croisés entre l'éleveur et le gestionnaire.

#### f) Informations complémentaires

Sans objet.

### 3.6 Indicateurs et suivi du PAEC

L'opérateur prévoit dès sa candidature les indicateurs qui permettront le suivi et l'évaluation du dispositif proposé sur le territoire pour une durée incluant la période d'ouverture du PAEC et celle des engagements MAEC rattachés.

Les indicateurs doivent porter, au regard d'un état initial et des objectifs attendus, sur :

- les objectifs et le suivi des dynamiques de contractualisation (surfaces, nombre de dossiers, typologie des exploitations concernées...);
- le suivi de la consommation budgétaire ;
- la mesure de l'impact des MAEC sur les enjeux environnementaux ciblés en lien avec la stratégie régionale en matière de biodiversité ou de protection de la ressource en eau ;
- l'évaluation des possibilités de maintien des pratiques mises en œuvre durant l'engagement ;

L'opérateur prévoit un bilan final du PAEC dans la dernière année de mise en œuvre des MAEC qui intégrera, en plus des indicateurs, un bilan évaluatif qualitatif des actions réalisées (freins, leviers, actions à mettre en place pour préserver / améliorer la dynamique en place).

#### Indicateurs proposés :

- Nombre de MAEC engagées par des éleveurs et surfaces correspondantes  
Objectifs minimums en zone de priorité 1 : 2 contrats agro-environnementaux et 100 hectares engagés au total.  
  
Surfaces pâturées identifiées :
  - en priorité 1, surface 120,52 ha sur l'ensemble du PAEC ;
  - en priorité 2, surface de 1 646,12 ha sur l'ensemble du PAEC ;
  - en priorité 3, surface de 862 ha sur l'ensemble du PAEC.
- Suivi annuel de la consommation de l'enveloppe budgétaires estimées.
- Suivi annuel réalisé par l'opérateur du PAEC et le CERPAM afin de vérifier l'adéquation des pratiques avec le cahier des charges contractualisé.

## 4. Engagements et signature

Je soussigné(e) (*Nom Prénom*).....

- atteste sur l'honneur l'exactitude et la sincérité des renseignements fournis dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes ;
- autorise la DRAAF à communiquer les données collectées aux destinataires suivants : les collectivités territoriales qui cofinancent les MAEC et celles dans le ressort desquelles se situe le projet de territoire (PAEC), l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, les services de l'Etat et tout autre organisme habilité à intervenir dans le cadre du présent dispositif.
- m'engage à produire les informations et documents complémentaires qui seraient nécessaires :
  - pour l'instruction du PAEC, en amont de l'étape de validation ;
  - pour la mise en œuvre, sous réserve de validation du PAEC, des MAEC correspondantes dans le délai imparti.
- suis informé(e) que le dépôt d'un dossier ne vaut pas acceptation du PAEC.

<b>Contenu du dossier</b>		
<i>(Rayez la mention inutile)</i>		
Le présent formulaire complété, daté et signé	<b>Oui</b>	<del>Non</del>
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et autorisant le responsable légal à déposer le dossier auprès de la DRAAF	<b>Oui</b>	<del>Non</del>
En cas de signature de la demande par une personne autre que le représentant légal de la structure : justificatif attestant de la qualité du signataire à déposer la demande	<del>Oui</del>	<b>Sans objet</b>
Carte de délimitation des périmètres du PAEC au format A4 ou A3	<b>Oui</b>	<del>Non</del>
Fichier au format shape des couches cartographiques	<b>Oui</b>	<del>Non</del>
Cartes (au moins 2) de délimitation des périmètres d'intervention prioritaires (zones et milieux prioritaires) au format A4 ou A3	<b>Oui</b> Nombre de cartes : <b>2</b>	<del>Non</del>
Fichier des communes incluses dans le périmètre du PAEC, avec leur N° INSEE	<b>Oui</b>	<del>Non</del>
Fiches descriptives des MAEC proposées	<b>Oui</b>	<del>Non</del>
Tableau budgétaire prévisionnel du montant des MAEC envisagées <i>(Rubrique « 3.5.e » du présent document)</i>	<b>Oui</b>	<del>Non</del>

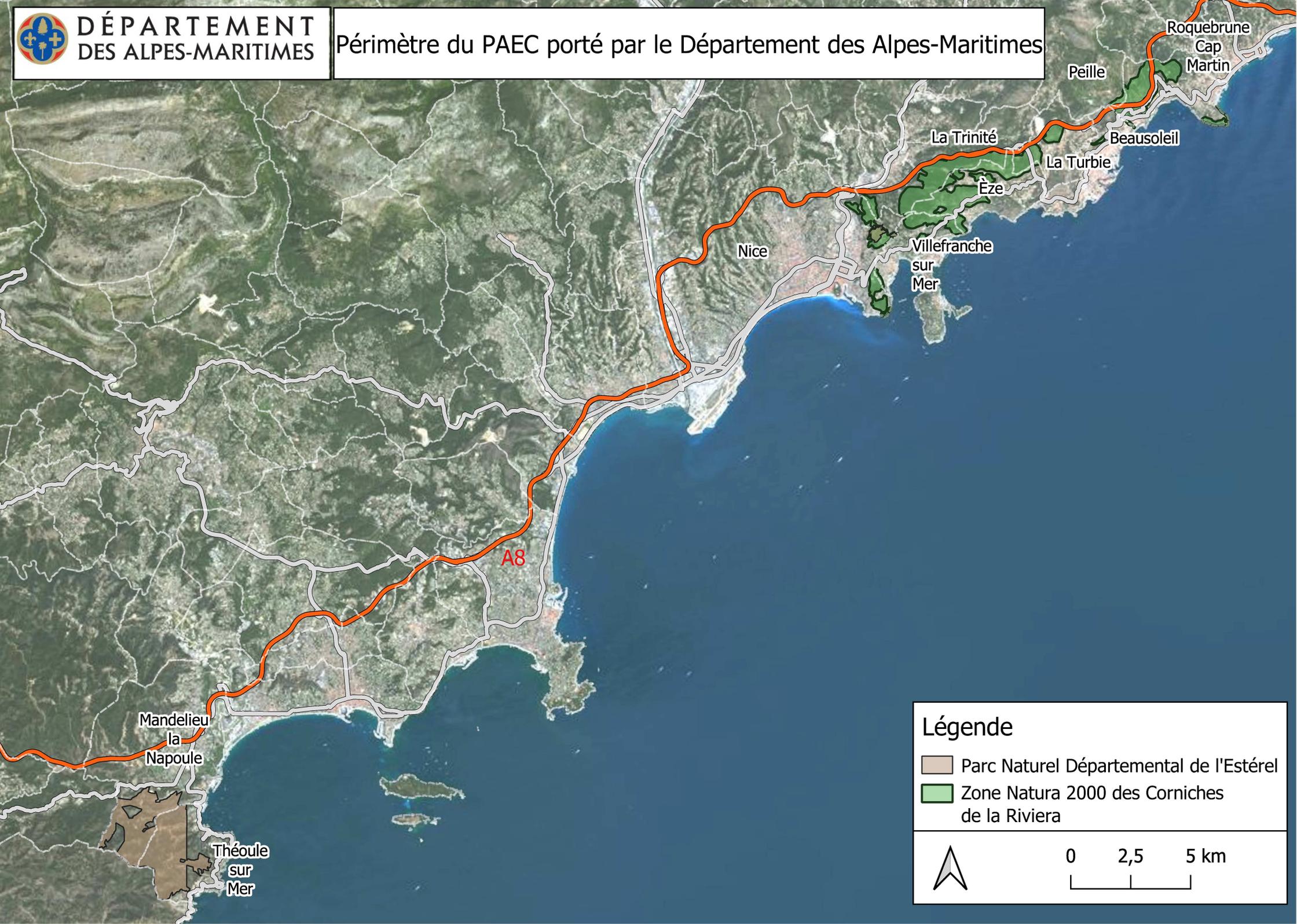
Fait à :

Le :

Nom Prénom

Qualité

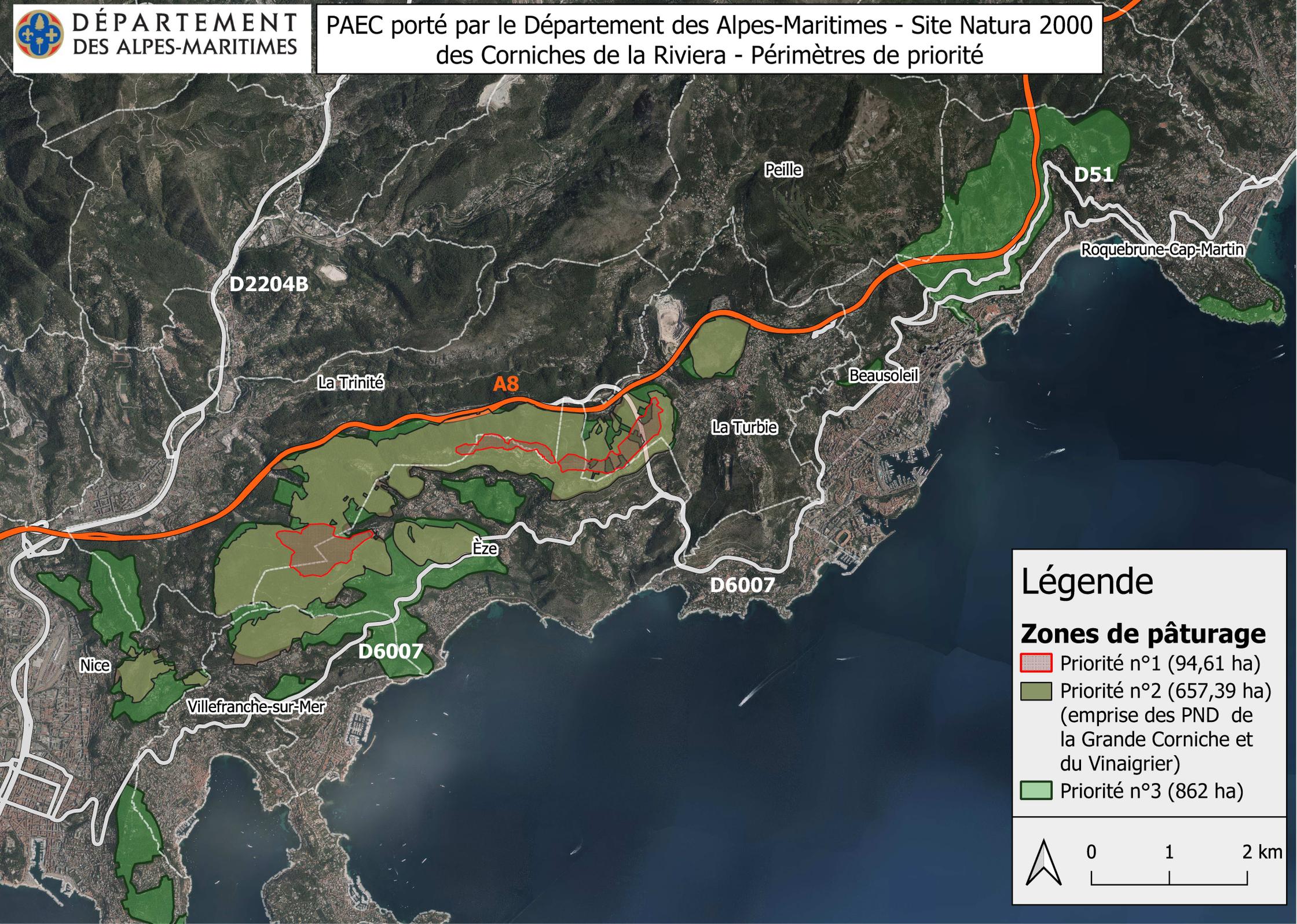
Signature – Cachet



**Légende**

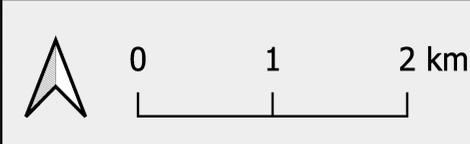
-  Parc Naturel Départemental de l'Estérel
-  Zone Natura 2000 des Corniches de la Riviera

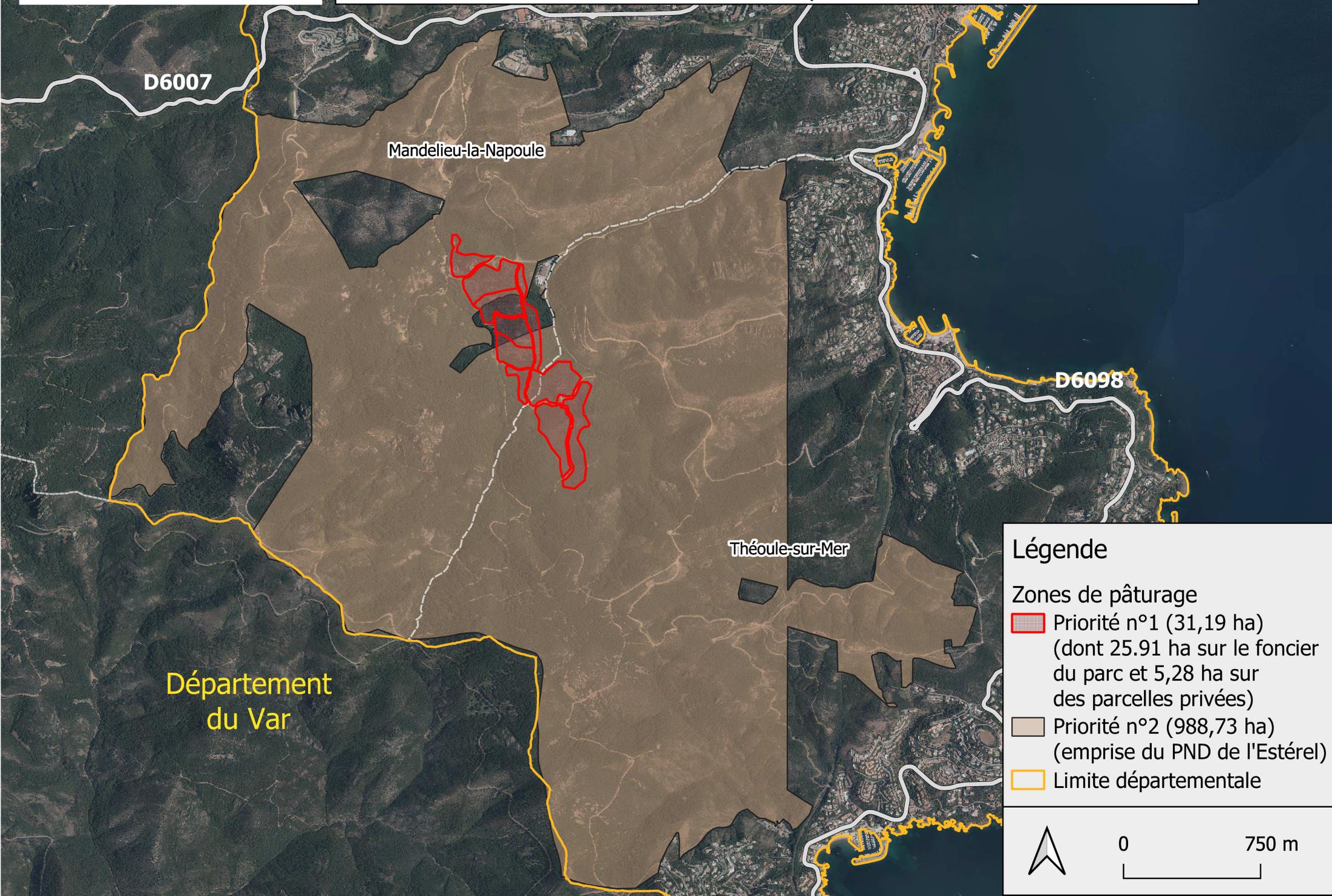
 0 2,5 5 km



### Légende

- Zones de pâturage**
-  Priorité n°1 (94,61 ha)
  -  Priorité n°2 (657,39 ha)  
(emprise des PND de la Grande Corniche et du Vinaigrier)
  -  Priorité n°3 (862 ha)





D6007

Mandelieu-la-Napoule

Théoule-sur-Mer

D6098

Département  
du Var

### Légende

#### Zones de pâturage

-  Priorité n°1 (31,19 ha)  
(dont 25,91 ha sur le foncier  
du parc et 5,28 ha sur  
des parcelles privées)
-  Priorité n°2 (988,73 ha)  
(emprise du PND de l'Estérel)
-  Limite départementale



0

750 m

## Communes incluses dans le périmètre du PAEC

### 1. Site Natura 2000 des Corniches de la Riviera

<b>Communes</b>	<b>n° INSEE</b>
Nice	06088
Villefranche-sur-Mer	06159
La Trinité	06149
La Turbie	06150
Peille	06091
Eze	06059
Roquebrune-Cap-Martin	06104
Beausoleil	06012

### 2. Parc naturel départemental de l'Estérel

<b>Communes</b>	<b>n° INSEE</b>
Mandelieu – la Napoule	06079
Théoule-sur-Mer	06138

**MAEC en PACA : BIODIVERSITE, milieux spécifiques et préservation des espèces et BIODIVERSITE, systèmes herbagers pastoraux**  
**SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES**  
**(entités individuelles et collectives)**

Mesure localisée					
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents					
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Paramétrages de l'opérateur PAEC	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.			Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	L'opérateur n'a pas encore arrêté le contenu de cette formation qui portera sur une sensibilisation : - aux enjeux environnementaux, - à la prévention du risque incendie, - à la bonne gestion pastorale. En attente AAP en lien avec ces formations. Réalisation 2024.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Pour les entités collectives, respecter une plage d'effectif herbivores.	Déterminée par l'opérateur.	A définir lors du diagnostic de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.			Sur toute la durée du contrat.	51.25
	Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) : -> présence de plantes indicatrices ; -> respect d'une plage de prélèvement du tapis herbacé ; -> absence de dégradation du tapis herbacé ; -> accessibilité du milieu et valorisation.	Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le Conservatoire botanique national (CBN).	Nous ne fournissons pas de liste de plantes, elles ne correspondent pas aux enjeux définis par le PAEC.	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions.			Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.			Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.			Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	51 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	51 €

**MAEC en PACA : BIODIVERSITE, milieux spécifiques et préservation des espèces et BIODIVERSITE, systèmes herbagers pastoraux**  
**- AMELIORATION DE LA GESTION DES SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES PAR LE PÂTURAGE**  
**(entités individuelles et collectives)**

Mesure localisée						
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents						
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Paramétrages de l'opérateur PAEC	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)	
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.			Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  Pour les entités collectives, la formation pourra être suivie par le ou les bergers de l'entité collective.	L'opérateur n'a pas encore arrêté le contenu de cette formation qui portera sur une sensibilisation : - aux enjeux environnementaux, - à la prévention du risque incendie, - à la bonne gestion pastorale. En attente AAP en lien avec ces formations. Réalisation 2024.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.			A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Interventions DCFI mécanisées réalisées régulièrement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) ; - valorisation par pâturage de 50% des surfaces engagées chaque année minimum. Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées. Enregistrer les interventions .	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.  Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'entité collective, les éleveurs et les bergers.			Sur toute la durée du contrat.	51.25
					Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
					Sur toute la durée du contrat.	20.50

<b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>	<b>72 €</b>
<b>% coûts de transaction</b>	<b>0%</b>
<b>Montant de l'aide (€/ha)</b>	<b>72 €</b>

**Contenu minimal du plan de gestion :**

**Modalités de valorisation de la ressource :**

• **Les modalités d'utilisation :** utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;

• **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé ;

• **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;

• **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).

• **Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;**

• **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;

• **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité ;**

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

## MAEC en PACA : BIODIVERSITE, milieux spécifiques et préservation des espèces et BIODIVERSITE, DFCI

Mesure localisée					
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents					
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Paramétrages de l'opérateur PAEC	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.			Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	L'opérateur n'a pas encore arrêté le contenu de cette formation qui portera sur une sensibilisation : - aux enjeux environnementaux, - à la prévention du risque incendie, - à la bonne gestion pastorale. En attente AAP en lien avec ces formations. Réalisation 2024.	2 premières années d'engagement	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.			A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - maintenir l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écouvage dirigé...).	Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion. Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion.		Sur toute la durée du contrat.	132.00
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Interventions DCFI mécanisées réalisées régulièrement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage).			Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.			Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Si retenu par le territoire : racler la strate herbacée avant la période à risque.	Période définie dans le plan de gestion.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.			Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.			Sur toute la durée du contrat.	20.50

<b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>	<b>153 €</b>
<b>% coûts de transaction</b>	<b>0%</b>
<b>Montant de l'aide (€/ha)</b>	<b>153 €</b>

### Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en œuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- **Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu défense des forêts contre l'incendie sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- **La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :**
  - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

**MAEC en PACA : BIODIVERSITE, milieux spécifiques et préservation des espèces et BIODIVERSITE, DFCI  
MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES MILIEUX - AMELIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE**

Mesure localisée					
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents					
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Paramétrages de l'opérateur PAEC	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.			Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	L'opérateur n'a pas encore arrêté le contenu de cette formation qui portera sur une sensibilisation : - aux enjeux environnementaux, - à la prévention du risque incendie, - à la bonne gestion pastorale. En attente AAP en lien avec ces formations. Réalisation 2024.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.			A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - maintien de l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion/programme de travaux établi (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...).	Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion.		Sur toute la durée du contrat.	132.00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) ; - valorisation par pâturage d'au minimum 50% des surfaces engagées chaque année.	Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion.		Sur toute la durée du contrat.	51.25
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Interventions DCFI mécanisées réalisées régulièrement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage).			Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.			Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Si retenu par le territoire : racleur la strate herbacée avant la période à risque.	Période définie dans le plan de gestion.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.			Sur toute la durée du contrat.	20.50

<b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>	<b>204 €</b>
<b>% coûts de transaction</b>	<b>0%</b>
<b>Montant de l'aide (€/ha)</b>	<b>204 €</b>

**Contenu minimal du plan de gestion :**

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en oeuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
  - **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
  - **Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
  - **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu défense des forêts contre l'incendie sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
  - **La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :**
    - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
    - fauche ou broyage ;
    - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
    - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).
- Modalités de valorisation de la ressource :**
- **Les modalités d'utilisation :** utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
  - **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
  - **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
  - **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
  - **Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;**
  - **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
  - **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité ;**

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

**Convention pour la création, l'entretien et la gestion d'une retenue collinaire pour la Défense des  
Forêts Contre les Incendies  
Département des Alpes-Maritimes**

Convention n° FORCE-2021-XXXX

**Entre :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° XX de la commission permanente en date du XX XXXX XX, ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** ».

D'une part,

La Commune de Bairols, représentée par son Maire, Monsieur Claude MERCANTI domicilié à la Mairie – Village Bairols – 06420 BAIROLS, ci-dessous dénommé « **le Propriétaire** ».

D'autre part,

Le Propriétaire et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « **Les Parties** ».

**PRÉAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes, a pris à sa charge certains équipements de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) du Département. À ce titre, il entretient 582 hydrants dont des réserves d'eau, retenues collinaires et points d'aspiration.

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite créer, entretenir et gérer une retenue collinaire à but uniquement DFCI, sur le site sous-défini. Ce projet de création de réserve d'eau a été retenu car il est situé dans une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique en cas de feu de forêt.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à créer, entretenir et gérer une retenue collinaire, d'une surface d'environ 800 mètres carrés, à but uniquement DFCI, au lieu-dit de **Le Lac** situé sur la **Commune de Massoins**. Les deux parcelles concernées par le projet (cf. Article 2) appartiennent à la **Commune de Bairols**, désigné comme « le Propriétaire ». Ladite convention permettra un accès permanent aux véhicules de secours et aux hélicoptères bombardiers d'eau.

**ARTICLE 2 : Descriptif des parcelles concernées**

Commune : **Massoins**

Section : **A**

Numéro de parcelle : **12**

Lieu-dit : **Le Lac**

Superficie : **6 560 m<sup>2</sup>**

Zonage : N

Commune : **Massoins**

Section : **A**

Numéro de parcelle : **13**

Lieu-dit : **Le Lac**

Superficie : **3 320 m<sup>2</sup>**

Zonage : N

### **ARTICLE 3 : Clause financière**

La présente convention est conclue à titre gratuit (art. 1107 Code civil al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à créer, entretenir et gérer cette retenue collinaire à but DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire des dites parcelles.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter du **1er octobre 2022** jusqu'au **30 septembre 2052**, soit une durée totale de **30 ans**.

### **ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour la réfection d'une retenue collinaire**

#### **5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

#### **5.2. Autorisations administratives et réglementaires :**

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention. Le Propriétaire s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

#### **5.3. Implantation des équipements techniques :**

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) le Propriétaire de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

#### **5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à la création des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter lesdites parcelles.

L'alimentation de la retenue collinaire sera assurée par la surverse des bassins situés à l'amont. En cas de trop plein, l'eau sera restituée au vallon existant.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, le Propriétaire pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

## **ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire**

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

Le Propriétaire assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

Le Propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

Le Propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

Le Propriétaire pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassants pas la taille de cinq mètres adultes.

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

### **6.1. Entretien :**

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

### **6.2. Accès à l'équipement technique :**

La retenue collinaire sera close par une clôture constituée d'un grillage Ursus d'environ 1,5 mètres de hauteur. L'accès sera fermé et interdit au public. Un arrêté municipal en précisera les modalités. Ces éléments seront mentionnés dans un panneau installé sur place.

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec le Propriétaire. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, le Propriétaire fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra le Propriétaire en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer la création desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre la création des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de la création, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

## **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **7.1. Règlement des litiges :**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

### **7.2. Impôts et taxes :**

A la date de signature de la présente, ces parcelles ne sont pas bâties.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser le Propriétaire l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### **7.3. Opposabilité de la convention :**

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, le Propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, le Propriétaire s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Le Propriétaire s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

## **ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

A l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, le Propriétaire lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, le Propriétaire adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au Propriétaire le coût des travaux réalisés.

## **ARTICLE 9 : Résiliation**

### **9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :**

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

### **9.2. Reconduction tacite :**

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

### **9.3. Condition de la non-reconduction :**

Le Propriétaire voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

### **9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :**

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer le Propriétaire au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

## **ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux**

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

## **ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **11.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants notamment :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles L226-17 et L226-5 du Code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **11.3. Sécurité des données à caractère personnel :**

Annexe jointe à la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : Documents contractuels**

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Sécurité des données à caractère personnel

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour le Propriétaire

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président,

**Claude MERCANTI**

**Charles Ange GINESY**

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION DU PROJET**



*Figure 1 : Plan IGN - 1/2500 ème*



*Figure 2 : Vue aérienne - 1/2500 ème*

## ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

### Etapes du chantier :

- Piquetage de la zone à traiter pour la création de la retenue ;
- Mise en dépôt du matériel pour l'implantation de l'ouvrage, zone matériel / engins ;
- Décapage et mise en stock des terres végétales, en gardant le maximum de végétation à réutiliser ;
- Ancrage des futurs remblais à proximité ;
- Terrassement pleine masse et compactage des digues ;
- Réglages des talus et fond de l'ouvrage pour être à niveau, retirer les matériaux agressifs pour les éléments d'étanchéités ;
- Drainage des eaux si besoin ;
- Etalement du sable en fond sur une couche de 10/15 centimètres pour permettre le drainage ;
- Compaction du sable ;
- Ajustement des talus et du fond ;
- Contrôles de l'ensemble de l'ouvrage ;
- Mise en place du géotextile anti-poinçonnant et la bâche d'étanchéité certifiée Asqual ;
- Mise en eau de la retenue avec l'apport en eau du captage situé plus en amont.

### Matériel utilisé :

- Pelle 7 tonnes, mini pelle 1,1 tonne, 1 chargeur sur chenille, 1 compacteur 3 tonnes, petit matériel divers.



Figure 3 : Exemple de réalisation d'une retenue collinaire avec pose de grillage

## ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant la création d'une retenue collinaire :

Date			
Présent pour le Propriétaire		<i>Signature / tampon</i>	
Présents pour le Bénéficiaire		<i>Signature / tampon</i>	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après la création d'une retenue collinaire :

Date			
Présent pour le Propriétaire		<i>Signature / tampon</i>	
Présents pour le Bénéficiaire		<i>Signature / tampon</i>	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

## **ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AR Prefecture

006-210600235-20220727-2022\_89-DE  
Reçu le 27/07/2022  
Publié le 27/07/2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT SUR UNE PARCELLE COMMUNALE POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION RELAIS/VIDEO HERTZIENNE DESTINEE A LA SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS CONTRE LES INCENDIES**

**ENTRE :**

Le Département des Alpes Maritimes représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Anges GINESY, sis à Nice, Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex-route de Grenoble), Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommée « le Département », d'une part.

**ET**

La Commune de BREIL/ROYA, représentée par Sébastien OLHARAN, domicilié en cette qualité au 29 Boulevard ROUVIER – BP n°10 – 06540 BREIL/ROYA, agissant en qualité de Maire dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie de protection des forêts contre l'incendie reposant sur une détection et une intervention précoces, permettant ainsi d'engager au plus vite les moyens de lutte adéquats dans des zones d'interface habitat/forêt en accroissement où les enjeux humains et matériels sont de plus en plus prégnants, le Département des Alpes-Maritimes souhaite implanter, sur le site communal de l'ARPETTE, Section OD - Parcelle n°06023D329, une station relais hertzienne vidéo, destinée à la surveillance des massifs forestiers contre les incendies.

Cette station est destinée à assurer la retransmission hertzienne vers le PC « Central Vert » de Force 06 situé au centre administratif des Alpes-Maritimes des flux vidéo des fumées suspectes détectées par les équipements in situ et des communications radio des agents engagés sur le secteur, nécessaires à leur sécurité.

A cet effet, le pylône existant sur le site accueillant déjà les équipements passifs d'Orange, sera complété d'équipements antennaires et solaires du Département. L'accord de l'Opérateur Orange pour l'occupation du Pylône est annexé à la présente convention.

La dalle au pied du pylône sera clôturée afin de recevoir en toute sécurité ces équipements ainsi que le coffret des équipements radio/vidéo nécessaires à son bon fonctionnement.

AR Prefecture

006-210600235-20220727-2022\_89-DE  
Reçu le 27/07/2022  
Publié le 27/07/2022

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de Breil sur Roya met à disposition du Département qui l'accepte, l'emplacement sur un pylône, afin de permettre l'implantation une station solaire radioélectrique de vidéosurveillance, sa mise en service et l'exploitation de ses « Équipements Techniques ».

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant la station de vidéosurveillance feux de forêts inclus dans le périmètre clôturé.

**ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les deux parties s'engagent à n'apporter aucune gêne interférente, à la fois sur les équipements nécessaires à l'exploitation de la station hertzienne de surveillance des massifs forestiers contre les incendies et dans l'occupation du site appartenant à la Commune.

**2-1 Obligations du propriétaire**

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition du Département une partie de la parcelle communale Section OD - Parcelle n°06023D329, pour l'implantation de la station relais hertzienne/vidéo constituée de ses équipements techniques mentionnés dans le descriptif joint en **Annexe**, comprenant :

- \* Un caisson hermétique placé au sol, destiné à recevoir les équipements radio, vidéo et les batteries,
- \* Deux structures en aluminium à installer, l'une sur la face sud, l'autre sur la face ouest du pylône Orange existant, destinées à recevoir les 12 panneaux solaires nécessaires à la charge des batteries et au fonctionnement du système,
- \* Une clôture grillagée de 12 mètres linéaires autour de la dalle du pylône et d'une hauteur de 1.75 mètres, complétée par un portillon d'accès, pour assurer la sécurité des accès aux équipements,

Ces équipements techniques pourront être complétés par d'autres, le cas échéant, en respectant la surface d'occupation affectée au projet, qui doit se limiter à la surface d'origine identifiée par l'emplacement actuel clôturé, soit au total 10 m<sup>2</sup>.

- autoriser le Département à effectuer les travaux nécessaires à l'exploitation de la station radio,
- permettre un libre accès à la station afin d'effectuer le travail d'entretien de celle-ci,
- ne pas équiper la station par tout autre aménagement sans l'autorisation du Département,
- ne pas détruire les équipements,

- en cas de vente de la parcelle sur laquelle est implantée la station radioélectrique, transmettre au Département les coordonnées du nouveau propriétaire et informer ce dernier de l'obligation de conserver les équipements et de respecter les termes de la présente convention.

**2-2 Obligations du Département**

Le Département s'engage à :

- prendre en charge l'exécution des travaux, la pose et l'entretien de l'appareillage ainsi que l'entretien général aux abords de la station.
- assumer toute responsabilité en cas de dommage créé ou subi par la station.

**AR Prefecture**

006-210600235-20220727-2022\_89-DE

Reçu le 27/07/2022

Publié le 27/07/2022

Le Département fera son affaire des autorisations administratives inhérentes à l'implantation de ses équipements techniques auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), que la station hertzienne soit en exploitation ou non, afin que le propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou sa responsabilité engagée à ce sujet.

Il s'engage également à installer les équipements techniques conformes aux normes et à la réglementation en vigueur en matière de compatibilité électro-magnétique.

**ARTICLE 3 – EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNETIQUES**

Le Département s'engage à respecter le niveau d'exposition défini par le décret n ° 2002 – 775 du 3 mai 2002 dans les zones de passage du public et d'intervention de ses personnels ou autres personnels autorisés à intervenir sur le site.

**ARTICLE 4 – COUT DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction trois fois pour la même période.

Elle entrera en vigueur à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant chaque date d'expiration.

**ARTICLE 6 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'une ou l'autre des parties, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune formalité.

**ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en deux exemplaires.

Fait à Nice, le :

Le Président du  
Conseil départemental des Alpes-Maritimes

**Charles Ange GINESY**

Le Maire de Breil/Roya  


**Sébastien OLHARAN**

AR Prefecture

006-210600235-20220727-2022\_89-DE

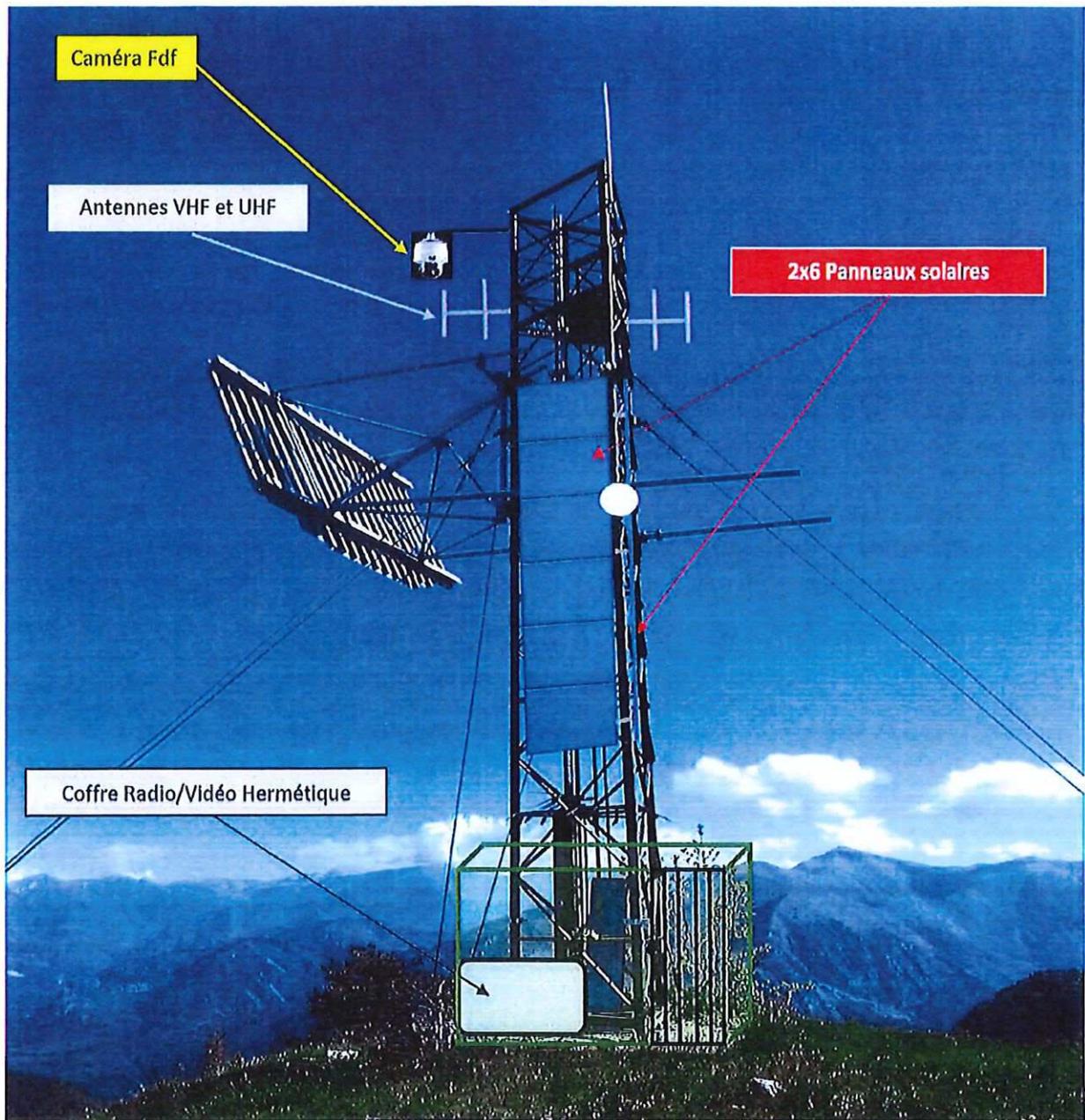
Reçu le 27/07/2022

Publié le 27/07/2022

AR Prefecture

006-210600235-20220727-2022\_89-DE  
Reçu le 27/07/2022  
Publié le 27/07/2022

ANNEXE - SITE RADIO/VIDEO de L'ARPETTE



06023 D 329 - Parcelle

**Information sur la Parcelle**

Parcelle: 06023 D 329  
Adresse parcelle: ARPETTE  
Contenance de la parcelle: 73028

**Propriété**

Propriétaire	Adresse	Code postal	Commune	Date de naissance
COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	29 A LA MAIRIE ROUVIER	06540	BREIL-SUR-ROYA	

**Convention de cession des stations météorologiques départementales  
du réseau « Feux de Forêt » du Département des Alpes-Maritimes (06)**

**Conseil Départemental des Alpes-Maritimes / Météo-France**

**Réf. CD06 : n° METEO-2022-  
Réf. Météo-France : n° DSO/2022/ /D/ZSE**

**Date de notification : .....**

**ENTRE**

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à NiICE, Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 NICE Cedex 03, agissant pour les présentes au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes dans sa séance du 2022, dénommé ci-après « **le Département** » ou « **le cédant** »

D'une part,

**ET**

Météo-France, Établissement Public à caractère Administratif sous tutelle du Ministère de la Transition Écologique, dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX, représenté par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ, et par délégation, par Madame Isabelle DONET, Directrice de la Direction des Systèmes d'Observation (DSO), dont les bureaux sont situés 42 avenue Gaspard Coriolis – 31057 TOULOUSE Cedex 01, dénommé ci-après « **Météo-France** » ou « **le cessionnaire** »

D'autre part,

**PRÉAMBULE**

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'est impliqué de longue date, au côté de l'État, dans la prévention contre les incendies de forêt, la surveillance en période à risque et l'intervention sur feux naissants.

Dans ce cadre, en partenariat avec Météo-France et soutenu par la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne (DPFM), le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes a mis en place dès le début des années 80, un réseau de stations météorologiques étiquetées « Feux de Forêt », complémentaire à celui de Météo-France et destiné à affiner la connaissance du risque « Feux de Forêt ». Les données issues de ce réseau de stations météorologiques automatiques sont exploitées par Météo-France dans le cadre d'un protocole cadre pluriannuel et de conventions d'application financières annuelles définissant les modalités visant à assurer, avec cohérence, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de ces stations.

Par courrier du 10 septembre 2021, la Direction des Systèmes d'Observation de Météo-France informait le Département de son souhait d'homogénéiser la gestion du réseau d'observation « Feux de Forêt » en intégrant l'ensemble des stations météorologiques « Feux de Forêt » dans le cadre d'un accord passé entre la DPFM et Météo-France, matérialisé par la signature d'une convention annuelle financière.

Ce même courrier précisait qu'en raison de l'évolution récente des outils d'observation, les besoins en stations météorologiques automatiques « Feux de Forêt » avaient changé et permettaient désormais d'envisager une réduction du nombre de ces stations sans perte de qualité d'information.

Sur la base de critères objectifs, Météo-France et la DPFM ont identifié, parmi les quatorze stations que compte le réseau Départemental, sept stations essentielles à la connaissance du risque incendie pour compléter le réseau institutionnel de Météo-France. Les sept autres stations intéressent aussi Météo-France pour étoffer son réseau institutionnel, mais à d'autres fins que la prévention des feux de forêts.

Ainsi, les stations « Feux de Forêt » du Département des Alpes-Maritimes sont appelées à être cédées à Météo-France, respectivement à titre gratuit ou onéreux selon qu'elles sont essentielles ou non à la connaissance du risque incendie.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention intervient en application des délibérations prises par la Commission Permanente dans ses séances des 23 mai 2022 et 2022 (cf. annexe 2).

Elle a pour objet de formaliser :

- la cession gratuite par le Département à Météo-France des sept stations météorologiques départementales identifiées conjointement par Météo-France et la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne (DPFM) comme d'intérêt majeur pour la prévention contre les feux de forêt, et vouées, à ce titre, à être intégrées dans un accord passé entre la DPFM et Météo-France ;
- la cession à titre onéreux par le Département à Météo-France des sept stations météorologiques départementales destinées à intégrer le réseau institutionnel de Météo-France pour être exploitées à d'autres fins que la prévention contre les feux de forêts.

### **ARTICLE 2 – CESSION**

#### **2.1 MATÉRIEL CONCERNE ET PRIX DE CESSION**

Le Département cède à Météo-France les quatorze stations listées en annexe 1 et répertoriées suivant que la cession s'opère à titre gratuit (sept stations – cf. § a) ou onéreux (sept stations – cf. § b). Dans ce dernier cas, les prix de cession sont mentionnés au regard de chacune des sept stations concernées, pour une valeur vénale d'un montant total de 71 485,52 € net de taxe (Soixante-et-onze mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante-deux centimes).

#### **2.2 HÉBERGEMENT DES STATIONS CÉDÉES**

Le cessionnaire est parfaitement informé du fait qu'il lui appartient de prendre l'attache des propriétaires des terrains sur lesquels les stations sont installées afin d'obtenir les autorisations nécessaires à leur maintien sur site. Les conventions tripartites passées entre le Département, Météo-France et le propriétaire du terrain seront dénoncées et renouvelées sous une forme bipartite, ente Météo-France et le propriétaire du terrain.

Le cessionnaire renonce à toute action à l'encontre du cédant dans l'hypothèse où il serait amené à devoir déplacer les stations.

#### **2.3 GARANTIES**

Le matériel est cédé en l'état.

Le cédant ne saurait donc être tenu pour responsable d'un quelconque dysfonctionnement intervenant postérieurement à la cession. Cette exclusion de garantie inclut les dysfonctionnements trouvant leur origine dans un vice caché.

### **ARTICLE 3 – DURÉE**

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et acte à cette date le transfert de propriété à Météo-France des stations météorologiques cédées gratuitement par le Département.

Le transfert de propriété à Météo-France des stations météorologiques cédées à titre onéreux par le Département devient effectif dès réception des sommes dues (mentionnées à l'article 2.1) sur le compte bancaire dont un RIB est proposé en annexe 3.

L'encaissement des sommes dues acte la fin de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – PAIEMENT**

Le paiement des sommes dues à l'article 2.1 est réalisé, dès signature de la présente convention, au moyen d'un

mandat administratif.

Les références du compte à créditer sont définies dans le RIB/RIP/IBAN joint en annexe 3.

Le service en charge de l'exécution de la présente convention est la Directrice des Systèmes d'Observation.

L'ordonnateur des dépenses pour Météo-France est la Présidente Directrice Générale.

Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire de Toulouse.

## ARTICLE 5 – LITIGES

Tout litige fera l'objet d'une tentative de règlement amiable ou, à défaut, sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Nice, en trois exemplaires originaux, le.....

<p>Pour le cédant, le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes</p>  <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour le cessionnaire, la Directrice de la DSO de Météo-France</p>  <p>Isabelle DONET</p>
--	---

### Annexes :

*Annexe 1 : Stations météorologiques cédées à titre gratuit ou onéreux à Météo-France*

*Annexe 2 : Délibération n°2 prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes dans sa séance du 23 mai 2022*

*Annexe 3 : RIB*

## ANNEXE 1

### Stations météorologiques cédées à titre gratuit ou onéreux à Météo-France

#### a- Stations météorologiques cédées à titre gratuit :

- Station de Levens (Mont Arpasse)
- Station de Caussols
- Station de Châteauneuf – Grasse
- Station de Menton
- Station de Nice (Rimiez)
- Station de Pégomas
- Station de Valbonne (Sophia Antipolis)

#### b- Stations météorologiques cédées à titre onéreux :

Identification des stations	Prix de la cession
Station d'Antibes (Lycée)	4 691,32 €
Station d'Ascros,	13 123,52 €
Station de Breil-sur-Roya	13 364,00 €
Station de Carros	7 891,32 €
Station de Eze	4 691,32 €
Station de Mandelieu - La Napoule	13 123,52 €
Station de Peille (Mont-Agel)	14 600,52 €
<b>Montant Total net de taxe</b>	<b>71 485,52 €</b>

**ADAPTATION DU PDIPR**

COMMUNE	SENTIER CONCERNE	DELIBERATION COMMUNE
<b>LA BOLLENE VESUBIE</b>	Suppression du sentier inscrit au PDIPR allant de la balise 249 au lieu-dit Boudou par la route et inscription en remplacement, du tronçon de sentier allant de b 249 au lieu-dit Boudou par le sentier	03/06/2022
<b>SAUZE</b>	Inscription du tronçon allant de la balise 83a au plateau de la Lare	30/07/2022

# **Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée**

## **Convention de passage à titre gratuit**

Convention n° Rando-2022-

### **Entre d'une part,**

Le Département des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY, ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du .....

### **Et d'autre part,**

Le propriétaire, domicilié sur la commune du Broc.

**Vu les articles 544 à 547 du Code civil,**

**Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement**

**Vu la délibération du Conseil général en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR**

### **Préambule**

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements. Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

#### **ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelles OE 125, OE 126 et OE 127 sur la commune du Broc.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.  
Par ailleurs, la circulation est limitée aux formes piétonnes.

Toute autre forme de circulation est rigoureusement exclue.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **Obligations du propriétaire :**

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs pédestres sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.  
Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.  
Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

#### **Obligations du Département :**

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

S'agissant d'un itinéraire de Petite Randonnée (PR®), son balisage est à la charge du Conseil général, qui peut commander à un prestataire ou réaliser en régie, le marquage à la peinture jaune par des rectangles de 10 cm sur 5 cm et son entretien périodique.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

Afin d'éviter l'intrusion des promeneurs sur la propriété privée, en dehors du tracé pédestre autorisé dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Mettre en place dans la continuité de l'existant, un grillage de 2 mètres de haut au début de l'itinéraire le long de la parcelle OE 127 (sur 14 m de long) ;
- Planter 3 à 4 plants d'espèces indigènes le long du grillage réalisé ;
- Déplacer le panneau indiquant l'entrée dans la propriété privée de la parcelle OE126 à la parcelle OE 127. Cette signalétique sera entretenue et remplacée en cas de dégradation.

### **ARTICLE 4 - CIRCULATION**

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS**

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

## ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

## ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse. La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

## ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Le Département s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

### **Pour le propriétaire**

Le propriétaire, domicilié sur la commune du Broc.

### **Pour le Département**

Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques  
B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

## ARTICLE 9 - ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 4 exemplaires

## ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### **Alinéa 10.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par

le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **Alinéa 10.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données* Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement.* Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**Alinéa 10.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

A le  
Le Président du Département

A le  
Le propriétaire,  
domicilié sur la commune du Broc

Charles Ange GINESY

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention entre la Région et le Département des Alpes-Maritimes  
pour la mise en place d'un transport à la demande pour  
les randonneurs de la Grande Traversée du Mercantour**

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, à l'Hôtel de Région – 27 Place Jules GUESDE – 13481 MARSEILLE Cedex 20, représentée par M. Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil Régional n°2022- ..... en date du ci-après dénommée la Région,

D'une part,

et,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, M Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour BP 3007- 06201 Nice cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° ... en date du ..... ci-après dénommé le Département,

D'autre part,

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la randonnée et au titre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), le Département a créé en 2016, la Grande Traversée du Mercantour (GTM). Cet itinéraire d'envergure, qui connaît un succès important, s'étend sur 212 kilomètres depuis le hameau d'Estenc jusqu'à Menton. L'objectif du Département est d'améliorer les conditions d'accès des randonneurs au départ du hameau d'Estenc. La Région étant autorité organisatrice des transports non urbains réguliers ou à la demande, il convient d'établir une convention précisant les modalités de mise à disposition de ce service aux usagers.

**Cela étant exposé il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en place d'un service de transport à la demande durant la période estivale, pour les randonneurs de la Grande Traversée du Mercantour.

**Article 2 - Le service de transport à la demande**

La Région met en place, au profit du Département, un service de transport à la demande, de la commune de Guillaumes jusqu'au Hameau d'Estenc, proposé en correspondance avec la ligne régulière « Nice-Guillaumes », du lundi au vendredi. Le départ de la ligne « Nice-Guillaumes » s'effectue à 16h30, de l'arrêt Nice Grand Arénas. Le départ du transport à la demande pour Estenc est à 18h30 de la commune de Guillaumes.

Ce service n'est pas mobilisable les week-ends et jours fériés.

Ce service de transport ne circulera que sur réservation par la clientèle, auprès de la centrale téléphonique d'information et de réservation du réseau de transport 06 de la Région, n° **0809 400 013**.

La date limite de réservation est fixée à la veille du jour concerné, avant 16h00. Les réservations s'effectuent du lundi au vendredi.

La grille tarifaire du réseau de transport régional des Alpes-Maritimes, en vigueur s'applique au service TAD mis en œuvre dans le cadre de cette convention. En cas d'évolution de la grille tarifaire régionale, celle-ci s'appliquera à ce

service.

Les usagers de la ligne régulière « Nice-Guillaumes » peuvent utiliser gratuitement le TAD en correspondance. Ce service de transport à la demande est assuré pendant la période estivale 2022, du 11 juillet 2022 au 2 septembre 2022. Pour les périodes estivales suivantes (de 2023 à 2025), les dates de fonctionnement du TAD seront précisées par simple mail entre les 2 parties, au mois de juin de l'année N.

Le déclenchement d'un service se fera par la première réservation et entraînera la facturation de la course, soit **180 € HT par service**.

### **Article 3 - Financement des opérations**

Le Département prendra en charge les frais générés par la mobilisation du transport à la demande.

Les frais engagés seront remboursés par le Département à la Région sur la base de la facturation du nombre de services réellement mis en œuvre, adressée au Département avant le 30 novembre de l'année N.

### **Article 4 – Entrée en vigueur et durée**

Elle est valable du 11 juillet 2022 au 30 octobre 2025.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

### **Article 5 - Communication**

Le Département s'engage à préciser, s'il communique sur ce service de transport à la demande, que celui-ci est mis en place dans le cadre d'un partenariat entre le Département et la Région.

La Région s'engage, si elle communique sur ce service de transport à la demande, à préciser que celui-ci est pris en charge financièrement par le Département.

### **Article 6 – Responsabilité**

Le Département ne pourra pas être tenu pour responsable de tout dommage causé et/ou subi par les utilisateurs et/ou leur matériel lors de l'utilisation du transport à la demande, objet de la présente convention.

### **Article 7– Résiliation et dénonciation**

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses.

La dénonciation peut intervenir à la demande de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 3 mois.

### **Article 8 - Règlement des litiges**

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président

Charles Ange GINESY

Pour la Région Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

Le Président

Renaud MUSELIER

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA PÉRENNISATION DU VOL LIBRE,  
SUR LA COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY :  
AUTORISATION DE PASSAGE, AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES**

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n°xx en date du

**d'une part,**

**ET**

La commune de Saint-Vallier-de-Thiey, représentée par son maire, Monsieur Jean-Marc DELIA, sis au 2 place de l'Apie, 06460, agissant au nom et pour la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°xx du conseil municipal en date du ,  
ci-après dénommée la Commune,

**d'autre part,**

**ET**

La communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par son vice-Président délégué à Natura 2000, Monsieur François WYSZKOWSKI, sis au 449 route des Crêtes – SOPHIA-ANTIPOLIS, 06901, agissant au nom et en tant qu'opérateur Natura 2000, ci-après dénommée l'animateur Natura 2000,

**d'autre part,**

**ET**

L'Office National des Forêts, représenté par son directeur interdépartemental, Monsieur Manuel FULCHIRON, sis à Nice, route de Grenoble, BP 3260, 06205 cedex 3, agissant au nom et pour l'agence Alpes-Maritimes et Var de l'Office National des Forêts, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Directeur territorial Méditerranée, ci-après dénommé l'ONF,

**d'autre part,**

**ET**

Le Comité départemental de vol libre des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Michel DE PASQUALE, sis à CDVL06, Chemin du Mianet, Saint-Dalmas Valdeblore, 06420, agissant au nom et pour le Comité départemental de vol libre des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du , ci-après dénommé le Comité

**d'autre part,**

**ET**

Le club ciel de Siagne, représenté par son président Monsieur HENNETEAU Mathieu, sis au 26 rue de l'hôpital, Saint-Vallier-de-Thiey, 06460, agissant au nom et pour le club Ciel de Siagne délégataire par le CDVL06 de la gestion des sites de vol libre de Saint-Vallier-de-Thiey, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du , ci-après dénommé le Club.

**enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L.311-1 à L.311-6 et R.311-1 à R.311-3, relatifs aux Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 et les articles L.113-6 et L.113-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délégation de service public accordée par le Ministère en charge des sports à la fédération française de vol libre, en date du 31/12/2020,
- Vu l'arrêté municipal en vigueur qui régit la commune ;
- Vu la délibération de la commission permanente n° 8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature,

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local, sans modifier leur caractère naturel et sauvage. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les sites de vol libre de la Chapelle, du Puet, du Doublier et du grand pré ont été validés par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires pour faire partie du PDESI. Les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction préconisées par l'étude d'incidences environnementales sont définies dans la présente convention afin de préserver le patrimoine naturel de ces sites.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à des terrains privés de la commune et de l'État, ouverts au public, afin de permettre l'accès et la pratique du vol libre inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

### Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelles	Sections	Commune
43	AB	Saint-Vallier-de-Thiey
16	AW	Saint-Vallier-de-Thiey
309 et 476	OB	Saint-Vallier-de-Thiey
592	OC	Saint-Vallier-de-Thiey

### Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à sécuriser l'aire d'atterrissage de la chapelle en élaguant un vieux chêne, en abattant un pin sylvestre et en débroussaillant la zone ouest. Il s'engage en outre à mettre en place : un panneau et une manche à air sur les sites de la Chapelle, du Puet et du Doublier, et à assurer l'entretien de la signalétique. Ils ont pour objectifs :

- d'informer le public de ses droits et devoirs ainsi que sur les mesures d'évitement et de réduction des impacts à respecter,
- de protéger les propriétés communale et domaniale des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture de la parcelle aux pratiquants du vol libre et aux usagers du site.

Dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le Département s'engage en outre à entretenir les sentiers d'accès, les abords immédiats et la signalétique (poteaux et flèches).

### Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune autorise le Comité à développer la pratique du vol libre sur les parcelles sus-énoncées. Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usagers des parcelles. Elle autorise à cet effet :

- le passage des pratiquants du vol libre sur la parcelle visée par la présente convention ;
- les opérations d'entretien, d'aménagement, de signalisation rendues nécessaires à l'accès au site de pratique, aux frais du Département, du Comité et du Club, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site, ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département

ainsi que le Comité et le Club et à prendre un arrêté municipal réglementant temporairement l'accès, le cas échéant, afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

Dans le cas où la commune viendrait à louer ou vendre l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

#### **Article V. – ENGAGEMENT DE L'ANIMATEUR NATURA 2000**

Au travers du document d'objectifs l'animateur s'engage à mettre en œuvre le plan d'action du document d'objectifs afin de maintenir la diversité biologique, tout en respectant les activités humaines par la mise en œuvre d'un développement durable conciliant exigences écologiques et exigences économiques, culturelles et sociales.

L'animateur s'engage à :

- la sensibilisation à la nature notamment quant à la fragilité et l'originalité des sites en mettant en œuvre de la charte Natura 2000 et en organisant des groupes de travail avec les socio-professionnels du vol libre ;
- contribuer à la mise en œuvre de l'observatoire des sports de nature
- travailler sur l'évaluation des incidences générées par l'activité
- mettre en œuvre les actions préconisées dans les DOCOB des sites Natura 2000

#### **Article VI. – ENGAGEMENT DE L'ONF**

La parcelle B309 relève du régime forestier. L'ONF s'engage à intégrer dans ses orientations de gestion l'ouverture au public et les mesures nécessaires à sa sécurité, en veillant à les concilier avec les mesures de conservation des milieux naturels.

#### **Article VII. – ENGAGEMENT DU COMITÉ ET DU CLUB**

Le Comité délègue, comme le prévoit le fonctionnement de la FFVL, la gestion du site au Club, notamment la défavorabilisation du site de décollage du Doublier entre début août et fin mars et l'entretien (débroussaillage / élagage) de septembre à mi-octobre et l'entretien des mâts et des manches à air. Le Comité s'appuie sur le Club pour faire appliquer aux pratiquants du vol libre le règlement d'usage qui énonce les points suivants :

- se garer aux endroits prévus à cet effet, n'emprunter les sentiers qu'à pied ;
- ne pas s'écarter du chemin d'accès pour éviter de piétiner les habitats sensibles ;
- respecter les zones et les périodes sensibles (entre le 15 mars et le 15 mai) ;
- ne pas camper, faire du feu, déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques, rester silencieux près des sites de nidification.
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante.

Le Club s'engage ainsi à maintenir les terrains et les équipements en bon état de propreté. Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état des sites ne pourra se faire qu'avec l'accord des propriétaires et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

#### **Article VIII. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article IX. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement d'implantation des panneaux signalétique ou de leur entretien.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Saint-Vallier-de-Thiery	PILLIOT ASSURANCES	21HV0386RCC
Comité de vol libre des Alpes-Maritimes	AXA CORPORATE SOLUTIONS	XFR008799AV18A
Club Ciel de Siagne	SAAM VERSPIEREN GROUP	R00018150AV22A

La responsabilité civile du propriétaire ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants qu'en raison de ses actes fautifs et de son inertie à prévenir le Département, le Comité et le Club en cas de connaissance de dangers pour l'accès au site et la pratique du vol libre.

#### **Article X. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

#### **Article XI. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

##### **12.1. Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

##### **12.2. Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

#### **Article XII. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

#### **Article XIII. - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **Alinéa 13.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées

- ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **Alinéa 13.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **Alinéa 13.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en six exemplaires. Les deux annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à,                    le .../.../.....

Pour le Département, le président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes,  
le président

Pour la commune de Saint-Vallier-de-Thiey,  
le maire

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Jean-Marc DELIA

Pour la communauté d'agglomération Sophia  
Antipolis,  
le vice-président

Pour l'Office National des Forêts,  
Le directeur interdépartemental

Monsieur François WYSZKOWSKI

Monsieur Manuel FULCHIRON

Pour le Comité vol libre des Alpes-Maritimes,  
le président

Pour le club Ciel de Siagne,  
le président

Monsieur Michel DE PASQUALE

Monsieur Mathieu HENNETEAU

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA PÉRENNISATION DES ACTIVITES NAUTIQUES  
SUR LA POINTE DU PALM BEACH**

N° convention ; PDESI-2022

**ENTRE:**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° en date du ci-après dénommé le Département,

**d'une part,**

**ET**

La commune de Cannes, représentée par son maire, Monsieur David LISNARD sis à Cannes, Hôtel de ville, avenue de la République, 06212 agissant au nom et pour la commune de Cannes, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° du conseil municipal en date du ci-après dénommée la Commune,

**d'autre part,**

**ET**

La commune d'Antibes, représentée par son Maire, Docteur Jean LEONETTI, sis à Hôtel de Ville cours Masséna, 06600, agissant au nom et en tant qu'opérateur Natura 2000 en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du comité de pilotage en date du ci-après dénommée l'animateur Natura 2000,

**d'autre part,**

**ET**

Le comité de vol libre des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Michel DE PASQUALE, sis à CDVL06, Chemin du Mianet, Saint Dalmas, 06420, agissant au nom et pour le comité de vol libre des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du comité directeur en date du 01/02/2019, ci après dénommé le CDVL,

**d'autre part,**

**ET**

Le comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Ludovic PINCHON, sis à Sophia Antipolis, club omnisports de Valbonne 190 rue Frédéric Mistral 06560 Valbonne, agissant au nom et pour le comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 10/02/2017, ci après dénommé le CDCK,

**enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires des sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 et les articles L.113-6 et L.113-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délégation de service public accordée par le Ministère en charge des sports aux fédérations françaises de vol libre et de canoë-kayak, en date du 31/12/2016 ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu l'arrêté municipal n°10/602 réglementant la circulation des engins de kite sur le domaine public maritime et dans la zone littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes et tout arrêté ultérieur applicable de plein droit ainsi que l'arrêté préfectoral n°122/2020 réglementant notamment la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord du concessionnaire des plages pour garantir l'accès aux espaces de pratique tout en veillant à la valorisation et à la préservation du patrimoine, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Suite aux conclusions favorables de l'étude d'incidences environnementales, l'espace de la Pointe du Palmbeach a été validé par la commission départementale des espaces sites et itinéraires pour faire partie du PDESI.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article I. - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable au domaine public maritime, concédé à la commune afin de pérenniser la pratique des sports nautiques, selon la réglementation locale en vigueur, dans le cadre du PDESI des Alpes-Maritimes.

### **Article II. – BIENS CONCERNÉS**

La présente convention concerne les plages de Cannes et la bande de 300 mètres les jouxtant.

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à aménager 2 panneaux d'information et de responsabilisation des pratiquants, les sensibilisant par ces mêmes moyens au respect de la nature et des autres usagers et à en assurer l'entretien. Ces panneaux pourront être déplacés dans d'autres lieux après accord des parties.

En outre, le Département s'engage à implanter une manche à air sur la plage de la Pointe Croisette.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à faciliter la pratique des sports nautiques, à installer le balisage en mer et autorise à cet effet :

- le passage des pratiquants de Kite surf sur le chenal le plus au sud, ainsi que le paddle board et le canoë-kayak sur les chenaux définis en annexe 1 ;
- le stationnement des remorques de canoë-kayak, sur les emplacements prévus à cet effet ;
- les opérations de signalisation rendues nécessaires, aux frais du Département, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale des plages.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie de l'espace nautique ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le CDVL et le CDCK afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

Dans le cas où la commune viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée à la concession.

### **Article V. – ENGAGEMENT DE L'ANIMATEUR NATURA 2000**

Au travers du document d'objectifs l'animateur s'engage mettre en œuvre le plan d'action du document d'objectifs afin de maintenir la diversité biologique, tout en respectant les activités humaines par la mise en œuvre d'un développement durable conciliant exigences écologiques et exigences économiques, culturelles et sociales.

L'animateur s'engage à assurer :

- la sensibilisation à la nature notamment quant à la fragilité et l'originalité des sites en participant à la mise en œuvre de la charte des activités nautiques ;
- la récupération et le traitement des statistiques de fréquentation de l'espace, en concertation avec le Comité et le Département.

### **Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ DE VOL LIBRE**

Le CDVL s'engage à maintenir la manche à air et le balisage en bon état, conformément à la charte de gestion des sites FFVL. Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord de la commune et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Le CDVL s'appuie notamment sur le AirxKite pour gérer le site et faire appliquer le règlement intérieur de l'espace et communiquer chaque année aux partenaires un rapport d'activité permettant d'analyser l'évolution de l'activité sur le site.

#### **Article VII. – ENGAGEMENT DU COMITÉ DE CANOË-KAYAK**

Le CDCK coordonne les activités de ses clubs organisées sur le site et s'engage à :

- veiller à l'application de la Charte du gestionnaire de sites FFCK,
- informer les clubs sur les emplacements destinés au stationnement des remorques,
- communiquer chaque année aux partenaires un rapport d'activité permettant d'analyser l'évolution de l'activité sur le site.

#### **Article VIII. – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE**

Conformément à la charte nature kite, au code du pratiquant de la FFCK, aux règlements fédéraux ainsi qu'aux arrêtés municipaux en vigueur, le règlement intérieur de l'espace énonce les points suivants :

- stationner les véhicules sur les places prévues à cet effet ;
- organiser des manifestations sportives éco-responsables ;
- être éco-responsable, ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable, ne pas camper, fumer, ni faire du feu ;
- découvrir l'espace naturel sans le perturber et respecter les zones sensibles ;
- être courtois et respectueux à l'égard des autres usagers de l'espace.

#### **ARTICLE IX. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article X. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement d'implantation des panneaux signalétique ou de leur entretien et de l'installation de la manche à air.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

<b>Signataires</b>	<b>Compagnie d'assurance</b>	<b>Police n°</b>
Commune de Cannes		
Comité de vol libre des Alpes-Maritimes	AXA CORPORATE SOLUTIONS	XFR008799AV18A
Comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes	MAIF	2 225 346 N

#### **Article XI. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

#### **Article XII. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

##### **1) Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

## **2) Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

## **Article XIII. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé de réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

## **Article XIV : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **Alinéa 14.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour

constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

**Alinéa 14.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**Alinéa 14.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en cinq exemplaires. Les 2 annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à, le .../.../.....

Pour le Département,  
le président

Pour la commune de Cannes,  
le maire

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur David LISNARD

Pour la commune d'Antibes,  
le maire

Pour le comité de vol libre des Alpes-Maritimes,  
le Président

Docteur Jean LEONETTI

Monsieur Michel DE PASQUALE

Pour le comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes,  
le Président

Monsieur Ludovic PINCHON

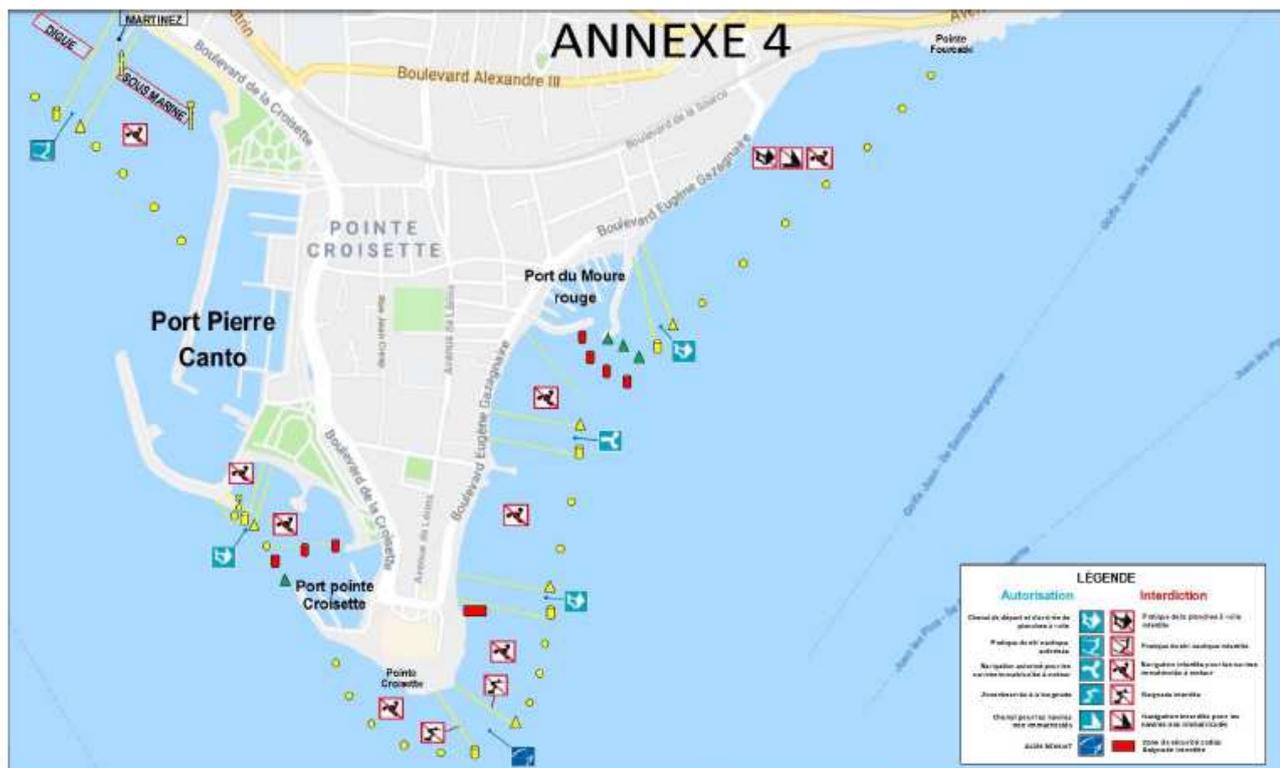
## ANNEXE 1 A LA CONVENTION PLAN DE BALISAGE

Sur la base de l'arrêté préfectoral n°122/2020 du 18 juin 2020 et de l'arrêté municipal n°18/2481 du 9 mai 2018 (modifié) réglementant la navigation, le mouillage des navires, la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes.

Cette annexe a pour objectif, de définir l'espace de pratique (annexe à l'arrêté préfectoral approuvant l'arrêté municipal en vigueur) ainsi que les limites du site Natura 2000



ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 122/2020 du 18 juin 2020 et de l'arrêté municipal n° 18/2481 du 9 mai 2018 (modifié)



## **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LA PÉRENNISATION DU SENTIER DE RANDONNÉE SUBAQUATIQUE,**  
**« MUSEE ARCHEOLOGIQUE », SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA**  
**COMMUNE DE CANNES**

**AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE MOUILLAGES FIXES**

N° convention ; PDESI-2022

**ENTRE:**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, route de Grenoble, B.P.3007, 06201, cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° de la commission permanente du .../.../..., ci-après dénommé le Département,

**d'une part,**

**ET**

La commune d'Antibes, représentée par son maire, Docteur Jean LEONETTI, sis à Hôtel de Ville cours Masséna, 06600, agissant au nom et en tant qu'opérateur Natura 2000 en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du comité de pilotage en date du ci-après dénommée l'animateur Natura 2000,

**d'autre part,**

**ET**

L'Office National des Forêts, représenté par son directeur interdépartemental, Monsieur Manuel FULCHIRON, sis à Nice, route de Grenoble, BP 3260, 06205 cedex 3, agissant au nom et pour l'agence Alpes-Maritimes et Var de l'Office National des Forêts, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le directeur territorial Méditerranée, ci-après dénommé l'ONF,

**d'autre part,**

**ET**

Le Comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Jean-Lou FERRETTI, sis à Vallauris-Golfe Juan, 14 avenue de Belgique, 06220, agissant au nom et pour le Comité départemental d'études et sports sous-marins des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du comité directeur en date du , ci-après dénommé le Comité,

**d'autre part,**

**Et**

La commune de Cannes, représentée par son maire, Monsieur David LISNARD, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du , ci-dessous dénommée la « Commune »,

**enfin.**

- Vu le Code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu la délégation de service public accordée par le Ministère en charge des sports à la fédération française de plongée, en date du 31/12/2016 ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu l'arrêté préfectoral 10-91 du 22 mai 1991
- Vu la décision de la commission nautique locale du 26 février 2019 relative à l'extension de la ZIEM dans le cadre de la création d'un musée sous-marin ;

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local et en promouvant le patrimoine historique et culturel.

Avec l'appui de l'animateur du site Natura 2000 FR9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins » des préconisations ont été établies pour encadrer la pratique et préserver le patrimoine naturel. Le sentier de randonnée subaquatique est validé par la commission départementale des espaces sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. Il convient d'y développer une charte quant à son utilisation.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **Article I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'aménagement, d'entretien et d'usage ainsi que du régime de responsabilité applicable sur le domaine public maritime afin de permettre l'accès et la pratique de la randonnée subaquatique incluse dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public maritime naturel.

### **Article II. – BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne l'espace de randonnée subaquatique sur le domaine public maritime désigné par les points GPS ci-après (cartographie jointe en annexe) :

<b>Sculpture</b>	<b>Point GPS</b>	<b>Commune</b>
n°1	WGS84 - 43°30'55.32"N - 7° 3'1.16"E	Cannes
n°2	WGS84 - 43°30'55.39"N - 7° 3'1.16"E	Cannes
n°3	WGS84 - 43°30'54.78"N - 7° 3'1.04"E	Cannes
n°4	WGS84 - 43°30'54.08"N - 7° 3'2.01"E	Cannes
n°5	WGS84 - 43°30'54.18"N - 7° 3'1.37"E	Cannes
n°6	WGS84 - 43°30'53.91"N - 7° 3'1.78"E	Cannes

Le thème des masques a été choisi, en résonance avec l'histoire et le patrimoine culturel de Cannes (Masque de Fer). Un des objectifs du projet étant de sensibiliser le public, notamment les jeunes, à la protection du milieu marin, le choix s'est porté vers un site non seulement fortement dégradé par l'homme mais facilement accessible, sans nécessité d'être équipé d'un matériel de plongée.

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à réaliser le support informatif, conçu conjointement, et inséré dans le mobilier réalisé et implanté par l'ONF.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE L'ANIMATEUR NATURA 2000**

Au travers du document d'objectifs l'animateur s'engage à mettre en œuvre le plan d'action du document d'objectifs afin de maintenir la diversité biologique, tout en respectant les activités humaines par la mise en œuvre d'un développement durable conciliant exigences écologiques et exigences économiques, culturelles et sociales.

L'animateur s'engage à assurer :

- la sensibilisation à la nature notamment quant à la fragilité et l'originalité des sites en participant à la mise en œuvre de la charte des activités subaquatiques, jointe en annexe ;
- la récupération et le traitement des statistiques de fréquentation de l'espace, en concertation avec le Comité et le Département.

### **Article V. – ENGAGEMENT DE L'ONF**

L'ONF s'engage à réaliser, implanter et entretenir le mobilier de la signalétique, en harmonie avec la charte graphique du site classé.

#### **Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'engage à assurer la publication de la charte de bon usage (rédigée par l'opérateur du site Natura 2000, jointe en annexe, qui a pour objet d'informer les clubs de plongée de leurs droits et devoirs, en vue de conserver le patrimoine naturel des dommages pouvant être occasionnés par la pratique de plongée sous-marine.

La charte de bon usage énonce les points suivants :

- remonter les petits détritiques rencontrés au cours des randonnées palmées,
- faire remonter à la structure animatrice du site Natura 2000 les observations d'espèces exotiques, envahissantes, macrodéchets, filets de pêche abandonnés, corps morts illégaux, dysfonctionnement d'usages et toute autre anomalie,
- éviter tout contact physique avec le substrat ou les espèces,
- proscrire toute action de perturbation, de prélèvement ou de destruction des espèces,
- pour les structures et les supports de plongée : informer et sensibiliser les moniteurs et les plongeurs sur la spécificité de cet aménagement sous-marin,
- proscrire tout rejet polluant et l'utilisation de scooter sous-marin.

En outre, il s'engage à assurer l'entretien courant des aménagements des deux sites visés par la présente convention. Cet entretien courant consiste à réaliser des inspections visuelles durant la saison estivale (de mi-avril à fin octobre) et à informer la Commune si des réparations conséquentes du mouillage étaient à prévoir.

#### **Article VII. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à réaliser l'étude d'incidences environnementale nécessaire à l'aménagement de 6 sculptures de 2 mètres de haut sous l'eau de 8 tonnes chacune. L'emprise au sol de chaque sculpture couvre 9 m<sup>2</sup>, afin de l'utiliser dans le cadre des dossiers réglementaires relatifs aux travaux de mise en place des dites sculptures.

Elle autorise à cet effet les opérations de contrôle rendues nécessaires à l'accès du site de pratique de randonnée subaquatique, aux frais du Comité.

En cas d'événement majeur rendant dangereux l'accès à l'espace de randonnée subaquatique, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ou le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

#### **Article VIII. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article IX. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité de l'ONF sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement de la signalétique.

La responsabilité de la commune sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des sculptures qu'elle a installées et dont elle détiendra l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à l'accès à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Office National des Forêts		
Comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins des Alpes-Maritimes	LAFONT	XFR0055504LI

## **Article X. – DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois par période de cinq ans. Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

## **Article XI. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

### **11.1. Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

### **11.2. Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le SICASIL s'engage dans les trois mois à désinstaller les mouillages fixes.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

## **Article XII. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

## **Article XIII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **Alinéa 13.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en

cas de continuité de l'action ;

- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **Alinéa 13.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données* Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement.* Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **Alinéa 13.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

La présente convention est établie en cinq exemplaires. Les trois annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à, le .../.../.....

Pour le Département, le président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

Monsieur Charles Ange GINESY

Pour la commune d'Antibes,  
le maire

Monsieur Jean LEONETTI

Pour le Comité départemental de la fédération  
française d'études et de sports sous-marins des  
Alpes-Maritimes,  
le président

Monsieur Jean-Lou FERRETTI

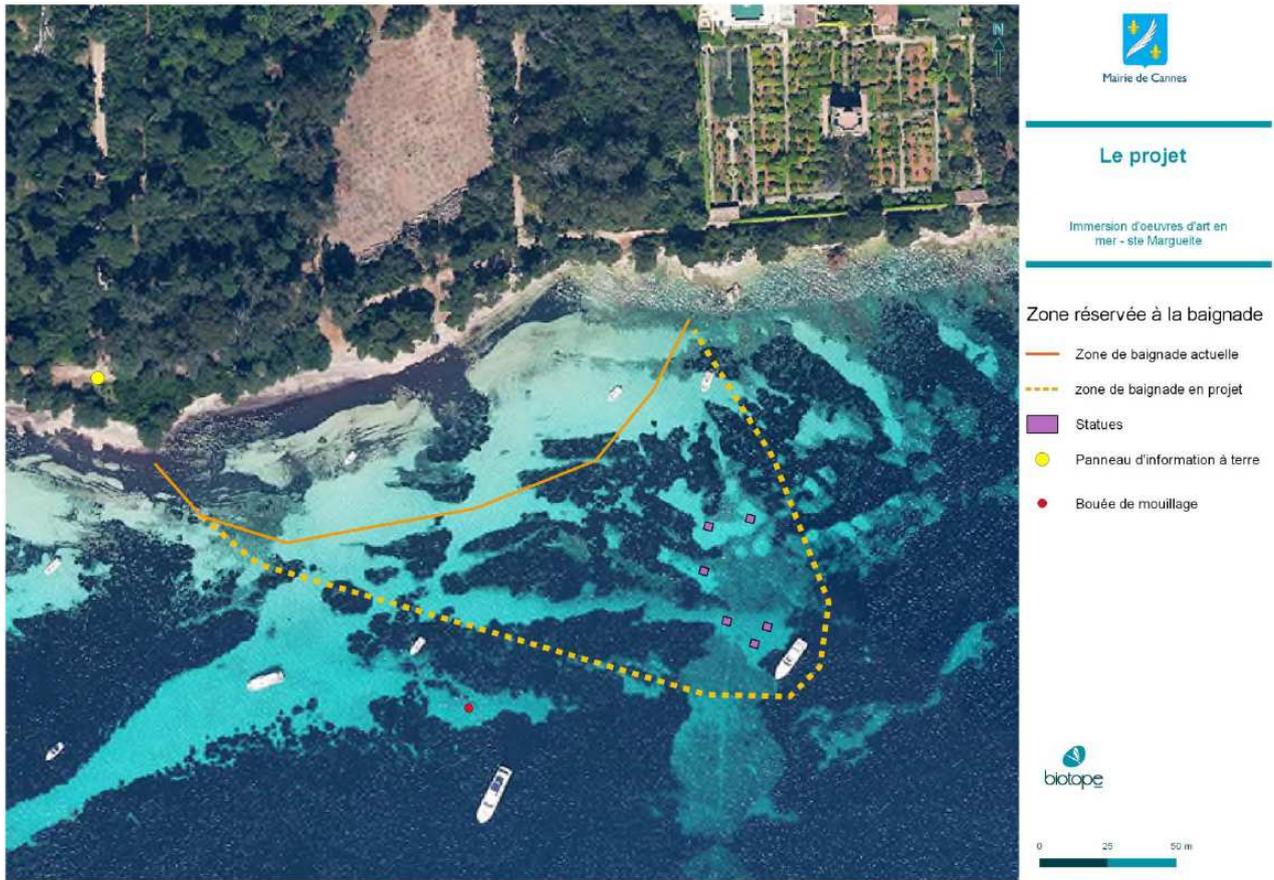
Pour la commune de Cannes,  
le maire

Monsieur David LISNARD

Pour l'Office National des Forêts,  
Le directeur interdépartemental

Monsieur Manuel FULCHIRON

Annexe : CARTOGRAPHIE DE L'ESPACE DE RANDONNÉE SUBAQUATIQUE  
AU SEIN DU SITE NATURA 2000 - FR9301573



**Annexe : PROJET DE CHARTE DE BON USAGE DU  
SENTIER DE RANDONNÉE SUBAQUATIQUE DU SITE NATURA 2000  
« CAP D'ANTIBES – ILES DE LÉRINS »**

Les sculptures immergées sont destinées en priorité aux signataires de la présente Charte de bon usage. Les structures de plongée (association, entreprise) ou les plongeurs individuels peuvent être signataires de la présente Charte de bon usage.

Les structures de plongée ou les plongeurs souhaitant accéder à l'espace s'engagent à :

- Signer la présente Charte de bon usage ainsi que la charte Natura 2000 volet « activité plongée».
- Agir avec courtoisie pour accéder au site.
- Transmettre chaque année à la structure animatrice du site Natura 2000 la statistique de fréquentation de chaque site de plongée équipé d'une bouée d'amarrage. Les structures de plongée pourront se baser sur les fiches de sécurité établies chaque année.
- Collecter et éliminer les petits débris rencontrés au cours des randonnées palmées.
- Informer la structure animatrice des observations d'espèces exotiques envahissantes, destructions d'habitats, macro-déchets, filets de pêche abandonnés, épaves, dysfonctionnements d'usages et toute autre anomalie relevés lors des plongées.
- Pour les structures de plongée, diffuser un message de respect, informer et sensibiliser les moniteurs et les plongeurs sur la grande sensibilité des milieux sous-marins.
- Ne pas perturber le milieu :
  - éviter tout contact physique avec le substrat ou les espèces,
  - proscrire toute action de perturbation, de prélèvement ou de destruction des espèces,
  - s'interdire et prohiber tout nourrissage ou tout procédé attractif pour des animaux,

Le plongeur ou le responsable de la structure de plongée :

Nom et immatriculation du bateau :

Numéro de téléphone :

Email :

Signature :

## **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA PÉRENNISATION DE LA SPELEOLOGIE SUR LA COMMUNE DE DALUIS :  
GESTION DES ACCES A LA GROTTTE DU CHAT ET PRESERVATION DU PATRIMOINE**

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n°                    en date du

**d'une part,**

**ET**

La commune de Daluis, représentée par son maire, Monsieur Guy MAUNIER, sis au 60 La Salette – 06470 Daluis, agissant au nom et pour la commune de Daluis, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° du conseil municipal en date du

ci-après dénommée la Commune,

**d'autre part,**

**ASSISTÉE DE**

La Communauté de communes Alpes d'Azur, représentée par son 1<sup>er</sup> vice-président, Monsieur Roger CIAIS, sise à Puget-Théniers, Place Adolphe Conil, 06260, en tant qu'animateur Natura 2000 du site FR9301554 en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le conseil communautaire en date du                    ,

ci-après dénommée l'« Animateur Natura 2000 »,

**d'autre part,**

**ET**

Le Comité départemental de spéléologie et de canyon des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Daniel CAVANI, et dont le siège social est situé c/o Patricia BERNAVA, 155, av. de Cireuil, Villa 3, 06270 Villeneuve-Loubet, organisme décentralisé de la fédération française de spéléologie, dûment habilité à signer la présente en vertu de l'assemblée générale en date du 14/01/2020,

ci-après dénommé « le Comité »,

**enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L.311-1 à L.311-6 et R.311-1 à R.311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 et les articles L.113-6 et L.113-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délégation de service public accordée par le Ministère en charge des sports à la fédération française de spéléologie, en date du 31 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral désignant l'animateur du site FR9301554 – Sites à chauves-souris Castellet-lès-Sausses et Gorges de Daluis du 16 février 2010 ;
- Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'accès à la grotte du Chat n°003-2021 ;
- Vu la délibération de la commission permanente n°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local, sans modifier leur caractère naturel et sauvage. Dans cette perspective, une commission de gestion de la grotte du Chat est mise en place, ci-après dénommée « Commission ». Elle est composée de la commune, de la Communauté de communes des Alpes d'Azur, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'Université Nice Sophia-

Antipolis, du Parc national du Mercantour et du rapporteur scientifique du Site Natura 2000 FR9301554. La concertation a permis de définir des modalités de gestion des accès à la grotte du Chat tout en veillant à la préservation du patrimoine géologique et biologique.

La grotte du Chat a été validée par la commission départementale des espaces sites et itinéraires pour faire partie du PDESI.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à des terrains privés de la commune, ouverts au public, afin de permettre l'accès et la pratique de la spéléologie inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes. Cette activité pluridisciplinaire à forte plus-value éducative, allie à la fois des aspects scientifiques, sportifs et de loisirs, ainsi qu'environnementaux, et contribue à l'étude et à la préservation du patrimoine écologique et géologique.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

### **Article II. – BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

<b>Parcelles</b>	<b>Sections</b>	<b>Commune</b>
<b>535, 1422, 1427, 1428, 1431, 1432, 1436, 1437, 1438, 1443, 1445, 1446, 1458 et 1460</b>	<b>OD</b>	<b>Daluis</b>

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à :

- sécuriser et aménager l'accès à la grotte ainsi que les différentes parties visitables, définies par la Commission, telles que mentionnées en annexe ;
- mettre en place et assurer l'entretien de la signalétique (2 poteaux directionnels - 2 panneaux pour le stationnement 3 places et 10 places - 1 panneau B0, sauf ayant droit - 2 panneaux d'information du public sur le patrimoine naturel et les modalités d'accès à la grotte).

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune autorise le Comité à pratiquer la spéléologie dans la grotte, conformément à l'avis de la Commission. Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usagers des parcelles. Elle autorise à cet effet, conformément aux orientations de gestion définies et précisées en annexe :

- les opérations d'entretien, d'aménagement, de signalisation rendues nécessaires à l'accès au site de pratique, aux frais du Département et du Comité, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété ;
- l'accès des pratiquants de la spéléologie, des scolaires et des universitaires ainsi que des scientifiques sur les parcelles visées par la présente convention, tel que défini en annexe 2 ;
- l'accès aux équipements de valorisation et de médiation de la grotte situés en Mairie.

La Commune s'engage à entretenir les aménagements réalisés par le Département qui lui en confie la gestion, pour sécuriser l'accès à la grotte et à faire respecter les règles et conditions de visite.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site, ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer les autres membres de la Commission, afin de prendre les mesures adéquates.

### **Article V. – ENGAGEMENT DE L'ANIMATEUR NATURA 2000**

Au travers du document d'objectifs, l'Animateur Natura2000 s'engage à veiller à la meilleure concertation possible, à conserver le patrimoine géologique et biologique, tout en conciliant les activités humaines.

L'Animateur Natura2000 s'engage à :

- réunir la Commission une fois par an afin d'évaluer les actions réalisées, et si besoin, proposer de nouvelles études, ou des modifications dans la gestion de la grotte telle que définie en annexe ;
- gérer et suivre la fréquentation de la grotte, tel que défini par la Commission, en lien avec les éducateurs sportifs dûment formés et autorisés ;
- traiter les demandes d'autorisations conformément aux modalités définies en annexe 2 ;
- réaliser des actions de sensibilisation à la nature des usagers, notamment quant à la fragilité et à l'originalité du site en participant à la mise en œuvre de la charte du spéléologue.

#### **Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'engage à :

- former aux spécificités patrimoniales de la grotte et recycler les éducateurs sportifs professionnels et bénévoles, selon les conditions spécifiées en annexe, préalablement à l'encadrement de l'activité dans la grotte ;
- respecter les règles et conditions de visite édictées par la Commission et mentionnées en annexe.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord de la Commission et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

#### **Article VII. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement et d'implantation des panneaux signalétiques ou de leur entretien.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Daluis	SMACL Assurances	188572/V
Communauté de communes Alpes d'Azur	Assur MAT	119551177
Comité départemental de spéléologie et de canyon des Alpes-Maritimes	AXA	20500095999287

La responsabilité civile du propriétaire ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants qu'en raison de ses actes fautifs et de son inertie à prévenir la commission en cas de connaissance de dangers pour l'accès au site et la pratique de la spéléologie.

#### **Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

#### **Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

##### **1) Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

## **2) Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

## **Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

## **Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **Alinéa 12.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

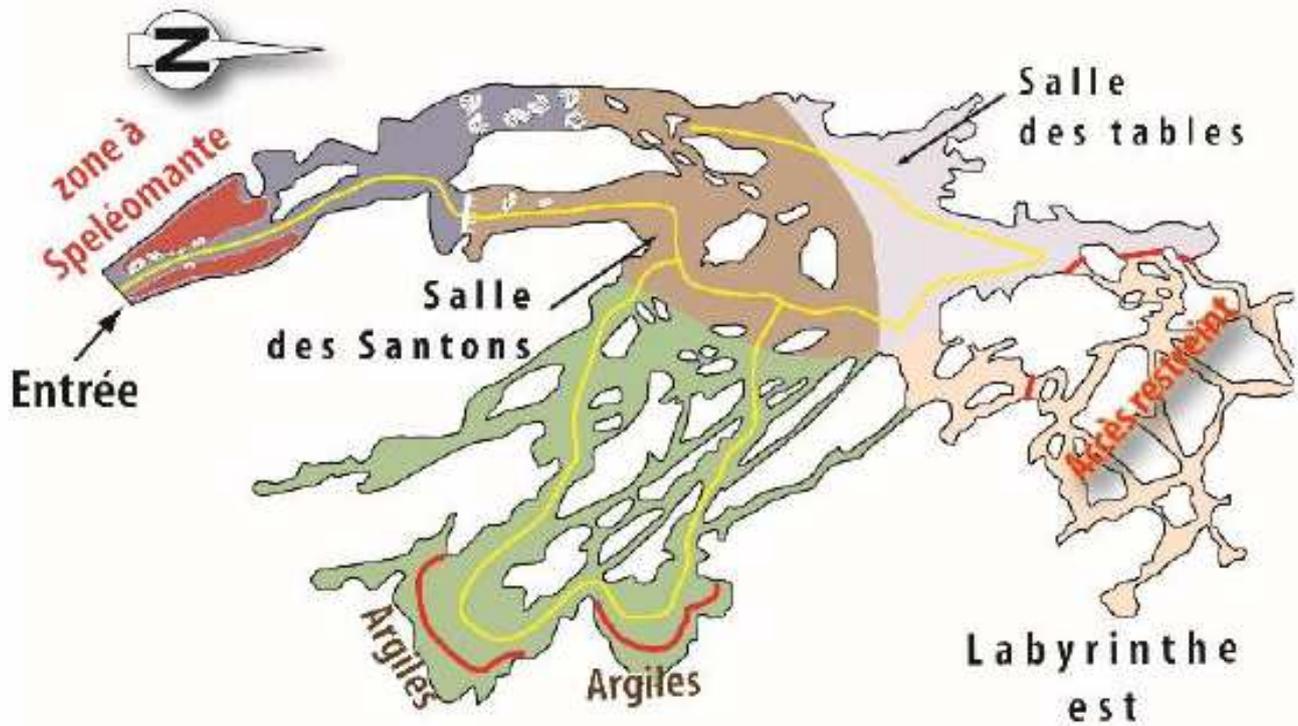
- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.



## Itinéraires médiation et enseignement



Labyrinthe sud



Fond topographique P. Audia et Données FFS stage environnement 2019

 Cheminement préférentiel

 Zones en défends – accès restreint

## ANNEXE 2 - REGLES ET CONDITIONS DE VISITE DE LA GROTTTE

**Les demandes d'accès** sont à adresser à l'animateur Natura 2000, 15 jours avant la visite, dans la limite de 10 journées maximum par an (hors suivi scientifique de la grotte dans le cadre du PRAC), soit a priori avec les limites maximales suivantes :

	Grand public	Scolaire	Scientifique et Licencié FFS
Nombre de jours / an	2	3	5
Nombre de groupes / jour	3	3	1
Nombre de personnes/groupe	8	8	8
Durée de visite	1h	1h	3h

Chaque demande de visite réalisée devra faire l'objet d'un projet réel. Cette demande sera traitée et validée par l'Animateur Natura 2000. Dans le cas d'une visite sortant du présent cadre, un avis à la Commission sera demandé pour valider ou non la demande.

**Les périodes sensibles** à éviter sont d'octobre à avril.

**Les lieux de stationnement** sont au village, et signalés sur la piste d'accès pour 3 places et 10 places.

**Les formation et recyclage des éducateurs sportifs professionnels et bénévoles préalablement à l'encadrement de l'activité dans la grotte sont organisés comme suit :**

- le contenu de la formation est conforme aux préconisations de la Commission ;
- tout nouvel intervenant devra être formé préalablement ;
- un recyclage sera fait tous les 5 ans ou si le contenu de formation est modifié ;

Le Comité est un organe déconcentré de la fédération française de spéléologie, agréée au titre de la formation professionnelle ; il est donc aussi agréé et pourra faire appel à l'Animateur du site Natura2000, à la Commune, au Département ou tout organisme pour financer ces actions de formation.

**Les précautions d'usage à respecter sont de :**

- se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- maintenir la grotte en bon état de propreté ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne rien prélever, rester discret dans la cavité ;
- ne pas bivouaquer ou camper ;
- ne pas s'écarter des chemins d'accès et respecter les zones de défends balisées ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;

**La charte du spéléologue**

(disponible sur le site de la fédération: <https://ffspeleo.fr/chartes-definITIONS-et-recommandations-240-86.html>)

**La spéléologie est une activité de pleine nature qui se caractérise par : • le cadre naturel dans lequel elle se pratique, plein d'incertitude, de changements et de nécessité d'adaptation ;**

- les déplacements, la vie de groupe et les contacts avec l'environnement qu'elle occasionne ;
- l'engagement physique qu'elle exige.

**La spéléologie suppose initiative et responsabilité impliquant la connaissance et l'acceptation des risques inhérents au monde souterrain. Sa pratique ne peut être enfermée dans une réglementation stricte qui la viderait de tout intérêt.**

**La FFS, fédération délégataire de service public entend rappeler les grands principes qui la régissent et dont le respect est le meilleur garant de la liberté de pratique.**

Charte du spéléologue

Avec la Fédération française de spéléologie, pour vivre l'aventure spéléologique, découvrir le milieu souterrain, l'explorer, le connaître, l'étudier, le protéger et y évoluer en toute sécurité :

**1 J'adopte un comportement responsable**, discret et respectueux des propriétaires, des riverains et des autres usagers.

**2 Je respecte toute mesure réglementaire** relative aux cavités, à leur accès et au patrimoine, notamment en cas de découverte archéologique.

**3 Je respecte, fais respecter et protège le milieu souterrain** et son environnement.

**4 J'informe la communauté spéléologique de mes découvertes** en rendant publics les résultats de mes recherches et explorations.

- 5 Je respecte les travaux des autres spéléologues** et notamment l'antériorité des découvertes et des travaux en cours ainsi que la propriété morale et intellectuelle des topographies et publications.
- 6 Je m'efforce de prévenir les risques d'accident** lors de la préparation d'une exploration en m'informant sur les conditions météorologiques, les spécificités du terrain, le matériel nécessaire.
- 7 Je veille à ma propre sécurité et celle des pratiquants** qui m'accompagnent. Je renonce si les conditions en cours d'exploration dépassent mes capacités techniques et/ou physiques et celles du groupe.
- 8 J'applique et encourage le devoir d'assistance et d'entraide** vis-à-vis des autres pratiquants.

### ANNEXE 3 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à des terrains privés de la commune, ouverts au public, afin de permettre l'accès et la pratique de la spéléologie inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever la parcelle désignée ci-dessous.

### **Article II. – BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après :

<b>Parcelles</b>	<b>Sections</b>	<b>Commune</b>
<b>781 et 999</b>	<b>OC</b>	<b>Caille</b>

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à sécuriser l'accès de l'aven Ollivier en aménageant une grille compatible avec la conservation des chiroptères à mettre en place un panneau et à en assurer l'entretien. Il a pour objets :

- d'informer le public de ses droits et devoirs,
- de protéger les propriétés communales des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture des parcelles aux pratiquants de la spéléologie et aux autres usagers du site.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune autorise le Comité à développer la pratique de la spéléologie sur la parcelle concernée. Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usagers des parcelles. Elle autorise à cet effet, conformément aux orientations de gestion définies avec l'ONF :

- le passage des pratiquants de la spéléologie sur la parcelle visée par la présente convention ;
- les opérations d'entretien, d'aménagement, de signalisation rendues nécessaires à l'accès au site de pratique, aux frais du Département et du Comité, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site, ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité, afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

### **Article V. – GESTION FORESTIERE**

La parcelle forestière OC 999 relève du régime forestier et fait partie du domaine forestier communal géré par l'ONF en vertu des articles L 221.-2 et suivants du code forestier.

L'ONF conserve l'usage forestier du terrain visé par la présente convention. Il avertira en temps utile le Département des Alpes-Maritimes et le comité de spéléologie des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire de son correspondant local des travaux, notamment d'exploitation forestière, qui pourraient être faits sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de la spéléologie ou la sécurité des pratiquants ou du public. Dans ce cas l'ONF apposera un panneau d'information aux entrées du site pour informer le public.

### **Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'engage à maintenir les terrains et les équipements en bon état de propreté, à contrôler et valider la conformité des équipements selon les zones définies en annexe 1

Le Comité s'engage à prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département.

Le règlement d'usage, basé notamment sur les mesures de protection de l'APPB, énonce les points suivants :

- se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- n'emprunter les sentiers qu'à pied, ne pas s'écarter des chemins d'accès ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas bivouaquer ou camper ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;

- utiliser uniquement des éclairages à LED (pas d'acétylène), en respectant l'interdiction d'utilisation nocturne du 15 avril au 30 octobre ;
- respecter et protéger le milieu naturel, les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales, ne cueillir aucune plante.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

#### **Article VII. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement d'implantation des panneaux signalétique ou de leur entretien.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Caille		
Comité départemental de spéléologie et de canyon des Alpes-Maritimes	AXA	20500095999287

La responsabilité civile du propriétaire ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants qu'en raison de ses actes fautifs et de son inertie à prévenir le Département et le Comité en cas de connaissance de dangers pour l'accès au site et la pratique de la spéléologie.

#### **Article IX. - DURÉE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

#### **Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

##### **1) Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

##### **2) Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

#### **Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

## **ARTICLE XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **Alinéa 12.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **Alinéa 12.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes



## ANNEXE A L'AMENAGEMENT ET LA SIGNALETIQUE

La grille actuelle sera remplacée afin de sécuriser l'accès.



Conformément à la publication Eurobats n°2, la grille sera fabriquée avec des barreaux de 50 mm de diamètre, espacés de 170 mm et renforcée par des fers plats de 4 mm tous les 600 mm.

Les charnières seront installées sur des pattes scellées dans la roche, au droit de la paroi rocheuse, un crochet permettra de maintenir la grille ouverte durant les visites.

Une serrure manœuvrable avec une clé à pipe de 13 mm sera apposée.

Le panneau d'information sera installé à une dizaine de mètres avant la cabane de la Via Souterrata.



## **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LA PÉRENNISATION ET L'ACCESSIBILITE DE L'ITINERAIRE**  
**DE CANOE-KAYAK, DE LA PLAGE MARQUET AU CAP FLEURI,**  
**SUR LA COMMUNE DE CAP D'AIL**

N° convention ; PDESI-2022-

**ENTRE:**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, route de Grenoble, B.P.3007, 06201, cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° de la Commission Permanente du

ci-après dénommé le département,

**d'une part,**

**Et**

La Commune de Cap d'Ail, représentée par son maire, Monsieur Xavier BECK, sis à Cap d'Ail, Mairie, 62 avenue du 3 septembre, 06320, dûment habilités aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

ci-dessous dénommée la Commune,

**d'autre part,**

**ET**

La Commune de Beaulieu sur Mer, représentée par son maire, Roger ROUX, sis à Beaulieu-sur-Mer, Hôtel de Ville, 3 boulevard du Maréchal Leclerc, 06310, agissant tant qu'animateur Natura 2000 en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du comité de pilotage en date du

ci-après dénommée l'animateur Natura 2000,

**d'autre part,**

**ET**

Le Comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Ludovic PINCHON, sis à Valbonne, au club omnisports de Valbonne CIV, BP 97 Sophia Antipolis, 06560, agissant au nom et pour le Comité départemental de Canoë Kayak des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 00/00/2000,

ci après dénommé le Comité

**enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires des sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 et les articles L.113-6 et L.113-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délégation de service public accordée par le Ministère en charge des sports à la fédération française de canoë-Kayak, en date du 31/12/2020 ;
- Vu l'arrêté réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale maritime des 300 m de la commune de Cap d'Ail, en vigueur ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord du concessionnaire des plages pour garantir l'accès à l'itinéraire tout en veillant à la valorisation et à la préservation du patrimoine, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Suite aux conclusions favorables de l'étude d'incidences environnementales, le sentier nautique du Cap-d'Ail a été validé par la commission départementale des espaces sites et itinéraires pour faire partie du PDESI.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article I. - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable au domaine public maritime, concédé à la commune afin de permettre la pratique du canoë-kayak sur le domaine public maritime, dans le cadre du PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

### **Article II. – BIENS CONCERNÉS**

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

<b>Parcelle</b>	<b>Section</b>	<b>Commune</b>
Au droit de la C 233	A	Cap d'Ail
Au droit de la E 128	A	Cap d'Ail

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à implanter un panneau signalétique et à en assurer l'entretien à la plage Marquet.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à permettre l'usage de la plage Marquet au Comité, en organisant à cet effet le passage des pratiquants de canoë-kayak et les opérations d'entretien, d'aménagement, de signalisation rendues nécessaires, aux frais du Département et du Comité, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la concession.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie de l'itinéraire nautique ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, le gestionnaire s'engage dès qu'il en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

### **Article V. – ENGAGEMENT DE L'ANIMATEUR NATURA 2000**

Au travers du document d'objectifs l'animateur s'engage mettre en œuvre le plan d'action du document d'objectifs afin de maintenir la diversité biologique, tout en respectant les activités humaines par la mise en œuvre d'un développement durable conciliant exigences écologiques et exigences économiques, culturelles et sociales.

L'animateur s'engage à assurer :

- la sensibilisation à la nature notamment quant à la fragilité et l'originalité des sites en participant à la mise en œuvre de la charte des activités nautiques, jointe en annexe ;
- la récupération et le traitement des statistiques de fréquentation de l'espace, en concertation avec le Comité et le Département.

### **Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

En complément de la signalétique sur site, le Comité s'engage, à assurer la diffusion du règlement d'usage qui a pour objet d'informer le public de ses droits et devoirs, et de protéger les habitats marins des dommages pouvant être occasionnés par cette pratique sportive. Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- ne pas laisser de trace de son passage sur terre et dans l'eau
- respecter les zones sensibles terrestres et marines (haltes migratoires, lieux de nidification)
- être attentif et respectueux des activités de pêche et des autres usagers
- s'informer sur les conditions météorologiques
- faire remonter à l'animateur Natura 2000 les observations d'espèces exotiques, de destructions d'habitats et toute autre anomalie,
- signaler sur le site sentinelles.sportsdenature.fr tout repérage de nuisances (décharges sauvages, dangers, entraves à la navigation, pollutions...)

## **ARTICLE VII. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

## **Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'implantation des panneaux signalétique d'éducation ou de leur entretien.

La responsabilité civile de la commune ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants qu'en raison de ses actes fautifs et de son inertie à prévenir le Département et le Comité en cas de connaissance de dangers pour l'accès au site et la pratique de canoë-kayak.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès à l'itinéraire ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

Signataires	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Cap d'Ail	SMACL	023606/J
CCK des Alpes-Maritimes	MAIF	2 225 346 N

## **Article IX. – DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

## **Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

### **1) Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

### **2) Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le département s'engage dans les trois mois à désinstaller le panneau signalétique.

En cas de non reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

## **Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

## **Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **Alinéa 12.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **Alinéa 12.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du



# Annexe 1

## Plan de situation et d'implantation du panneau signalétique



### Interaction de la zone d'activité kayak de mer à Cap d'Ail par rapport au site Natura 2000

Evaluation des incidences Natura 2000 des activités de pleine nature



Légende :  Périmètre N2000  Points clés du parcours  
 Zone activité

© CG06 - Tous droits réservés - Sources : Google satellite 2016  
Cartographie : Biotope, 2016

 Point de départ,  
panneau signalétique  
projet d'implantation



## Annexe 2

### Le code du pratiquant

**Que vous soyez sportif ou promeneur, ce code décrit comment s'inscrit votre pratique dans son environnement quotidien.**

**Les pratiquants se doivent d'être des campeurs et promeneurs particulièrement attentifs au respect du milieu naturel aquatique et de la vie qu'il abrite.**

**Par ailleurs ils doivent avoir le souci de cohabiter harmonieusement avec les autres usagers de l'eau : pêcheurs, riverains, agriculteurs, autres sports nautiques. Pensez que votre attitude a toujours une influence sur l'accueil qui sera réservé aux prochains pratiquants.**

#### **Respect des riverains et des populations locales :**

- Roulez lentement lors des navettes.
- Stationnez votre véhicule en dehors des champs, prairies ou sous-bois.
- Utilisez les sentiers et chemins, ne coupez pas à travers les cultures.
- Respectez les haies et les clôtures, refermez portes et barrières après votre passage.
- Obtenez les autorisations nécessaires avant de vous installer.
- Faites attention aux feux de forêt.
- Nettoyez les grèves avant de partir.
- Soyez respectueux de la tranquillité d'autrui.
- Emportez vos déchets et détritrus.
- Prévoyez un coin «W-C».
- Pensez que l'eau a de multiples utilisateurs.

#### **Respect des autres utilisateurs et notamment des pêcheurs :**

- Soyez attentifs, observez longtemps à l'avance si un pêcheur est en action de pêche, s'il ne vous a pas vu, prévenez le amicalement.
- Écartez vous de la berge et de ses engins de pêche, passez aussi rapidement et silencieusement que possible.
- Respectez les meilleures heures de pêche, tôt le matin ou en fin d'après-midi.
- Évitez de naviguer les week-ends d'ouverture et de fermeture de la pêche en 1ère catégorie (2e week-end de Mars et 3e week-end de septembre).
- Informez-vous des accords kayakistes-pêcheurs et de la réglementation locale.

Dans tous les cas, sur terre ou sur l'eau, n'oubliez pas que vous devez assistance à toute personne en difficulté!

#### **Respect du milieu naturel**

La rivière constitue un écosystème, un véritable monde aux lois complexes, où la vie s'exprime de la manière la plus active et la plus fascinante.

- Respectez la végétation terrestres et aquatiques des rives. Elle protège de l'érosion et abrite une vie abondante.
- Écartez vous des haltes migratoires.
- Repérez les sites de nidification et les frayères, ne raclez pas.
- Naviguez de préférence au milieu de la rivière.
- Assurez vous de naviguer avec un niveau d'eau suffisant.
- Débarquez aux endroits prévus à cet usage.
- Changez de tenue le plus discrètement possible.

### Annexe 3: **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LA PÉRENNISATION ET L'ACCESSIBILITE DE L'ITINERAIRE**  
**DE CANOE-KAYAK, DE LA PLAGE DES SABLETTES,**  
**SUR LA COMMUNE DE MENTON :**

N° convention ; PDESI-2022-

**ENTRE:**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, route de Grenoble, B.P.3007, 06201, cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente du

,  
ci-après dénommé le Département,

**d'une part,**

**Et**

La Commune de Menton, représentée par son maire en exercice et président du comité de pilotage Natura 2000, Monsieur Yves JUHEL, sis à Menton, Mairie, 17 rue de la République, 06500, dûment habilités aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

,  
ci-dessous dénommée la Commune,

**d'autre part,**

**ET**

Le Comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Ludovic PINCHON, sis à Valbonne, au club omnisports de Valbonne CIV, BP 97 Sophia Antipolis, 06560, agissant au nom et pour le Comité départemental de canoë kayak des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du

,  
ci après dénommé le Comité

**enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires des sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 et les articles L.113-6 et L.113-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délégation de service public accordée par le ministère en charge des sports à la fédération française de canoë-kayak, en date du 31/12/2020 ;
- Vu l'arrêté réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale maritime des 300 m de la commune de Menton, en vigueur ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord du concessionnaire des plages pour garantir l'accès à l'itinéraire tout en veillant à la valorisation et à la préservation du patrimoine, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Suite aux conclusions favorables de l'étude d'incidences environnementales, le sentier nautique des Sablettes a été validé par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires pour faire partie du PDESI.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article I. - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable au domaine public maritime, concédé à la commune afin de permettre la pratique du canoë-kayak sur le domaine public maritime, dans le cadre du PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

### **Article II. – BIENS CONCERNÉS**

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après (plage des Sablettes, sur le domaine public maritimes concédé à la commune) :

<b>Parcelle</b>	<b>Section</b>	<b>Commune</b>
Au droit de la V 131	A	Menton

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à implanter un panneau signalétique et à en assurer l'entretien à la plage des Sablettes.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à permettre l'usage de la plage des Sablettes au Comité, en organisant à cet effet le passage des pratiquants de canoë-kayak et les opérations d'entretien, d'aménagement, de signalisation rendues nécessaires, aux frais du Département et du Comité, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la concession.

Au travers du document d'objectifs la commune s'engage également à mettre en œuvre le plan d'action du document d'objectifs afin de maintenir la diversité biologique, tout en respectant les activités humaines en conciliant exigences écologiques et exigences économiques, culturelles et sociales. En outre, elle s'engage à assurer la sensibilisation à la nature notamment quant à la fragilité et l'originalité des sites en participant à la mise en œuvre de la charte des activités nautiques, jointe en annexe ainsi que la récupération et le traitement des statistiques de fréquentation de l'espace, en concertation avec le Comité et le Département.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie de l'itinéraire nautique ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, le gestionnaire s'engage dès qu'il en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

### **Article V. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

En complément de la signalétique sur site, le Comité s'engage, à assurer la diffusion du règlement d'usage qui a pour objet d'informer le public de ses droits et devoirs, et de protéger les habitats marins des dommages pouvant être occasionnés par cette pratique sportive. Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- ne pas laisser de trace de son passage sur terre et dans l'eau
- respecter les zones sensibles terrestres et marines (haltes migratoires, lieux de nidification)
- être attentif et respectueux des activités de pêche et des autres usagers
- s'informer sur les conditions météorologiques
- faire remonter à l'animateur Natura 2000 les observations d'espèces exotiques, de destructions d'habitats et toute autre anomalie,

- signaler sur le site sentinelles.sportsdenature.fr tout repérage de nuisances (décharges sauvages, dangers, entraves à la navigation, pollutions...)

#### **Article VI. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article VII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'implantation des panneaux signalétique d'éducation ou de leur entretien.

La responsabilité civile de la commune ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants qu'en raison de ses actes fautifs et de son inertie à prévenir le Département et le Comité en cas de connaissance de dangers pour l'accès au site et la pratique de canoë-kayak.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès à l'itinéraire ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

Signataires	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Menton	SMACL	023650/G
CCK des Alpes-Maritimes	MAIF	2 225 346 N

#### **Article VIII. – DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

#### **Article IX. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

##### **1) Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

##### **2) Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le département s'engage dans les trois mois à désinstaller le panneau signalétique.

En cas de non reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

#### **Article X. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

#### **Article XI : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **Alinéa 11.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **Alinéa 11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données* Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**Alinéa 11.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en trois exemplaires. Les 3 annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à,                      le .../.../.....

Pour le Département, le président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Menton,  
le maire, président du comité de pilotage  
Natura 2000

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Yves JUHEL

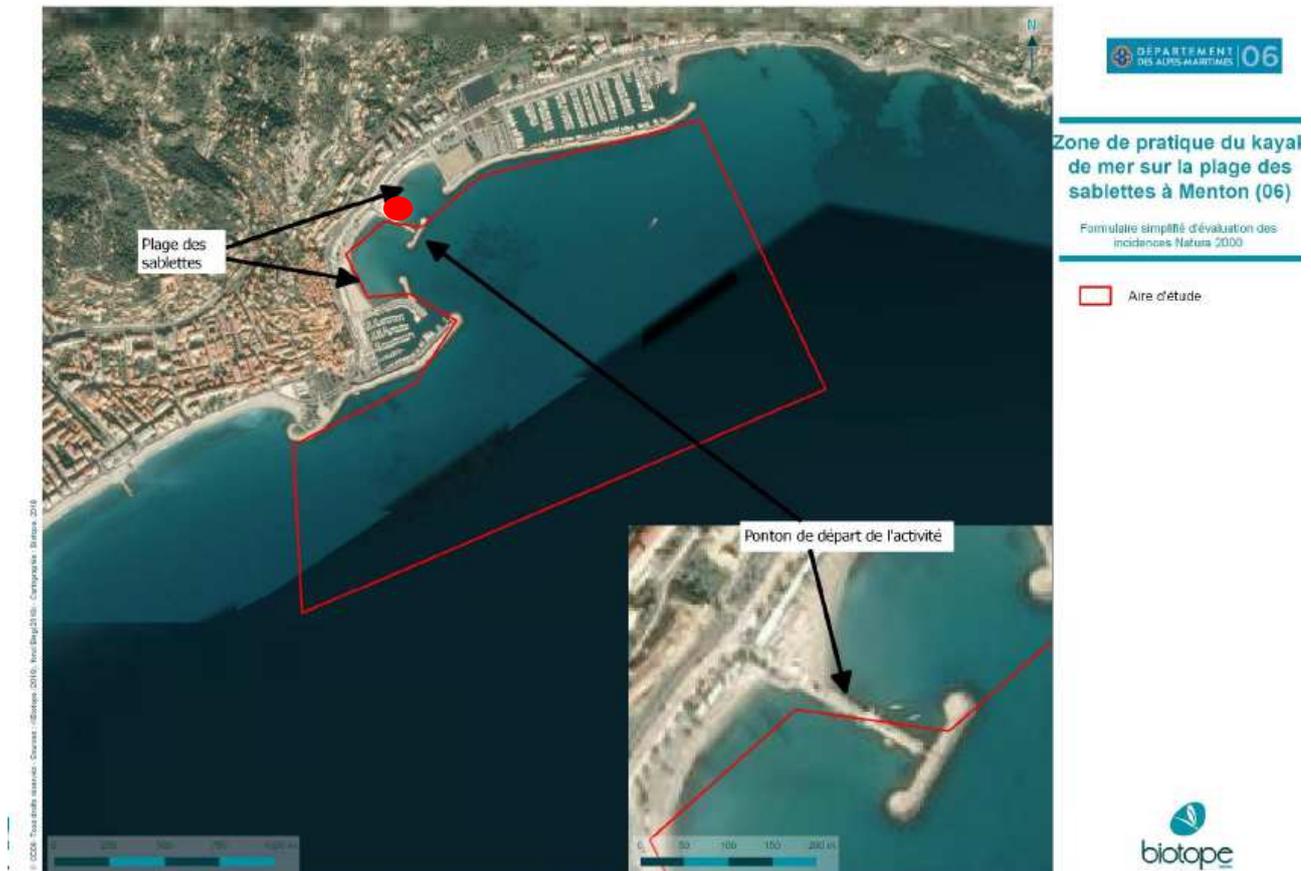
Le Comité de canoë-kayak  
des Alpes-Maritimes,  
le président

Monsieur Ludovic PINCHON

# Annexe 1

## Plan de situation et d'implantation du panneau signalétique

Carte 1 : Zone de pratique du kayak de mer sur la plage des sabliettes à Menton



- Point de départ, panneau signalétique projet d'implantation



## Annexe 2

### Le code du pratiquant

**Que vous soyez sportif ou promeneur, ce code décrit comment s'inscrit votre pratique dans son environnement quotidien.**

**Les pratiquants se doivent d'être des campeurs et promeneurs particulièrement attentifs au respect du milieu naturel aquatique et de la vie qu'il abrite.**

**Par ailleurs ils doivent avoir le souci de cohabiter harmonieusement avec les autres usagers de l'eau : pêcheurs, riverains, agriculteurs, autres sports nautiques. Pensez que votre attitude a toujours une influence sur l'accueil qui sera réservé aux prochains pratiquants.**

#### **Respect des riverains et des populations locales :**

- Roulez lentement lors des navettes.
- Stationnez votre véhicule en dehors des champs, prairies ou sous-bois.
- Utilisez les sentiers et chemins, ne coupez pas à travers les cultures.
- Respectez les haies et les clôtures, refermez portes et barrières après votre passage.
- Obtenez les autorisations nécessaires avant de vous installer.
- Faites attention aux feux de forêt.
- Nettoyez les grèves avant de partir.
- Soyez respectueux de la tranquillité d'autrui.
- Emportez vos déchets et détritrus.
- Prévoyez un coin «W-C».
- Pensez que l'eau a de multiples utilisateurs.

#### **Respect des autres utilisateurs et notamment des pêcheurs :**

- Soyez attentifs, observez longtemps à l'avance si un pêcheur est en action de pêche, s'il ne vous a pas vu, prévenez le amicalement.
- Écartez vous de la berge et de ses engins de pêche, passez aussi rapidement et silencieusement que possible.
- Respectez les meilleures heures de pêche, tôt le matin ou en fin d'après-midi.
- Évitez de naviguer les week-ends d'ouverture et de fermeture de la pêche en 1ère catégorie (2e week-end de Mars et 3e week-end de septembre).
- Informez-vous des accords kayakistes-pêcheurs et de la réglementation locale.

Dans tous les cas, sur terre ou sur l'eau, n'oubliez pas que vous devez assistance à toute personne en difficulté!

#### **Respect du milieu naturel**

La rivière constitue un écosystème, un véritable monde aux lois complexes, où la vie s'exprime de la manière la plus active et la plus fascinante.

- Respectez la végétation terrestres et aquatiques des rives. Elle protège de l'érosion et abrite une vie abondante.
- Écartez vous des haltes migratoires.
- Repérez les sites de nidification et les frayères, ne raclez pas.
- Naviguez de préférence au milieu de la rivière.
- Assurez vous de naviguer avec un niveau d'eau suffisant.
- Débarquez aux endroits prévus à cet usage.
- Changez de tenue le plus discrètement possible.

### **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA PÉRENNISATION DES SPORTS DE NATURE  
SUR LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES GORGES DE DALUIS**

N° convention : PDESI-

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_ ,

ci-après dénommé le Département,

**d'une part,**

**ET**

La commune de Guillaumes, représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul DAVID, sis à Mairie - place de Provence, 06470, agissant au nom et pour la commune de Guillaumes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

ci-après dénommée la Commune,

**d'autre part,**

**ET**

La commune de Daluis, représentée par son maire, Monsieur Guy MAUNIER, sis au 60 La Salette – 06470 Daluis, agissant au nom et pour la commune de Daluis, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

ci-après dénommée la Commune,

**d'autre part,**

**ASSISTÉES DE**

La Communauté de communes Alpes d'Azur, représentée par son 1<sup>er</sup> vice-président, Monsieur Pierre CORPORANDY, en tant qu'animateur Natura 2000 du site FR9301554 et cogestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Gorges de Daluis, sise à Puget-Théniers, place Adolphe Conil, 06260, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_ ,

ci-après dénommée le Cogestionnaire,

**d'autre part,**

**ET**

L'Association ligue pour la protection des oiseaux de Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son président, Monsieur François GRIMAL, en qualité de cogestionnaire de la RNR des Gorges de Daluis, sise au 6 avenue Jean Jaurès, Hyères, 83400, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration en date du \_\_\_\_\_ ,

ci-après dénommée le Cogestionnaire,

**d'autre part,**

**ET**

Le comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Ludovic PINCHON, sis à club omnisports de Valbonne CIV, BP 97 Sophia Antipolis, 06560 Valbonne, agissant au nom et pour le comité départemental de canoë-kayak des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du \_\_\_\_\_ ,

ci-après dénommé le Comité,

**enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 et l'article L. 130-5 code de l'urbanisme ;
- Vu l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délégation de service public accordée par le ministère en charge des sports à la fédération française de canoë-kayak, en date du 31/12/2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral désignant l'animateur du site FR9301554 – Sites à chauves-souris Castellet-lès-Sausses et Gorges de Daluis du 16 février 2010 ;
- Vu la délibération du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur n°12-1286 en date du 29 octobre 2012 relative au classement de la RNR des Gorges de Daluis
- Vu l'arrêté du Conseil régional Provence Alpes Côte - d'Azur n°2013-02 en date du 7 janvier 2013 désignant les gestionnaires de la RNR des Gorges de Daluis ;
- Vu les délibérations du conseil municipal relatives à l'inscription des itinéraires de la RNR des Gorges de Daluis au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, inclus dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) ;
- Vu la convention cadre établie par le comité territorial montagne escalade et le Département des Alpes-Maritimes, relative à la gestion des sites naturels de pratique des activités escalade et canyons, intégrant notamment les gorges de Daluis, la cascade d'Amen et le vallon de Berthéou ;
- Vu la délibération de la commission permanente n°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature.

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un PDESI.

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels afin de soutenir le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux itinéraires de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Les conclusions de l'étude d'incidences environnementales sont favorables sous réserve de mettre en œuvre cinq mesures d'évitement.

Les itinéraires des sports d'eaux vives ont été validés par la commission départementale des espaces sites et itinéraires pour faire partie du PDESI.

Pour préserver le patrimoine naturel et pérenniser les activités nautiques, il convient de sensibiliser les pratiquants qui utilisent des matériels spécifiques et requiert de leur part une expertise et une vigilance particulière.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à des terrains communaux ouverts au public afin de permettre l'accès et la pratique du canoë-kayak et du rafting inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

### **Article II. – BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

<b>Embarcadère</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Sections</b>	<b>Commune</b>
Pont des Roberts – Rive droite	Sur les rives du Var, au droit de la 798	OG	Guillaumes
<b>Débarcadère</b>			
Le Liuoc, pont Durandy – Rive droite	597 et 598	OB	Daluis

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à :

- mettre en place et à entretenir 2 panneaux d'information et de sensibilisation des pratiquants des sports de nature et des visiteurs présentant les sensibilités écologiques du site et les mesures d'évitement et de réduction préconisées dans l'étude d'incidences environnementales, au niveau des zones d'embarquement et de débarquement avec le balisage du cheminement,
- assurer une veille et une assistance technique quant à la fréquentation et au développement des autres activités sportives non concernées par la présente convention, notamment les activités aériennes et de randonnées développées dans le cadre du PDIPR.

#### **Article IV. – ENGAGEMENT DES COMMUNES**

Les Communes autorisent la pratique des activités nautiques sur les parcelles sus-énoncées. Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usagers des parcelles. Elles autorisent à cet effet :

- le passage des pratiquants de canoë-kayak et de rafting sur les parcelles visées par la présente convention ;
- les opérations de signalisations rendues nécessaires à l'accès de l'itinéraire nautique, aux frais du Département.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie des sites ou d'événement de gestion courante les rendant impraticable, les Communes s'engagent dès qu'elles en ont connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

Dans le cas où les Communes viendraient à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elles s'engagent à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Comité et du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

#### **Article V. – ENGAGEMENT DES COGESTIONNAIRES**

Au travers de l'animation du site Natura 2000 et de la gestion de la RNR des Gorges de Daluis, la Communauté de communes Alpes d'Azur s'engage à communiquer sur les bonnes pratiques des activités sportives pratiquées sur la RNR, notamment par la diffusion d'une charte.

#### **Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'appuie sur son réseau de structures affiliées pour faire appliquer aux pratiquants des activités nautiques le règlement d'usage qui énonce les points suivants :

- se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- accéder aux sites d'embarquement et de débarquement par les sentiers balisés ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable, ni faire du feu ;
- pratiquer dans l'espace défini et ne pas accoster sur les berges hors de endroits identifiés pour préserver la quiétude de la faune sauvage ;
- veiller à la quiétude des sites de nidification
- respecter les propriétés et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- contribuer au respect et à la promotion du milieu naturel.

Le Comité s'engage en outre, à signer la charte de bonnes pratiques et en cas d'organisation de manifestation à informer l'organisateur, afin de mieux prendre en compte la tranquillité des espèces présentes sur le site.

#### **Article VII. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait l'implantation sur le site des panneaux signalétique et des équipements de diffusion des données météorologiques ou de leur entretien.

La responsabilité du Comité sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations leur incombant.

La responsabilité civile des communes ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants qu'en raison de leurs actes fautifs et de leur inertie à prévenir le Département et le Comité en cas de connaissance de dangers pour l'accès aux itinéraires et la pratique du canoë-kayak.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Guillaumes		
Commune de Daluis		
Comité de Canoë-Kayak des Alpes-Maritimes	MAIF	2 225 346 N

#### **Article IX. – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années consécutives et entières, à compter de sa notification.

Sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant son échéance, la convention sera reconduite tacitement par trois fois, pour une période de trois ans.

#### **Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

##### **1) Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

##### **2) Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de l'une des propriétés, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

#### **Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent pour en connaître.

#### **Article XII- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **Alinéa 12.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **Alinéa 12.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### **Alinéa 12.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en six exemplaires. Les 2 annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à, le .../.../.....

Pour le Département des Alpes-Maritimes,  
le président du Conseil départemental

Pour la commune de Guillaumes,  
le maire

Monsieur Charles-Ange GINESY

Monsieur Jean-Paul DAVID

Pour la commune de Daluis,  
le maire

Pour la communauté de communes Alpes d'Azur,  
le vice-président

Monsieur Guy MAUNIER

Monsieur Pierre CORPORANDY

L'Association Ligue pour la Protection des Oiseaux de  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
le président

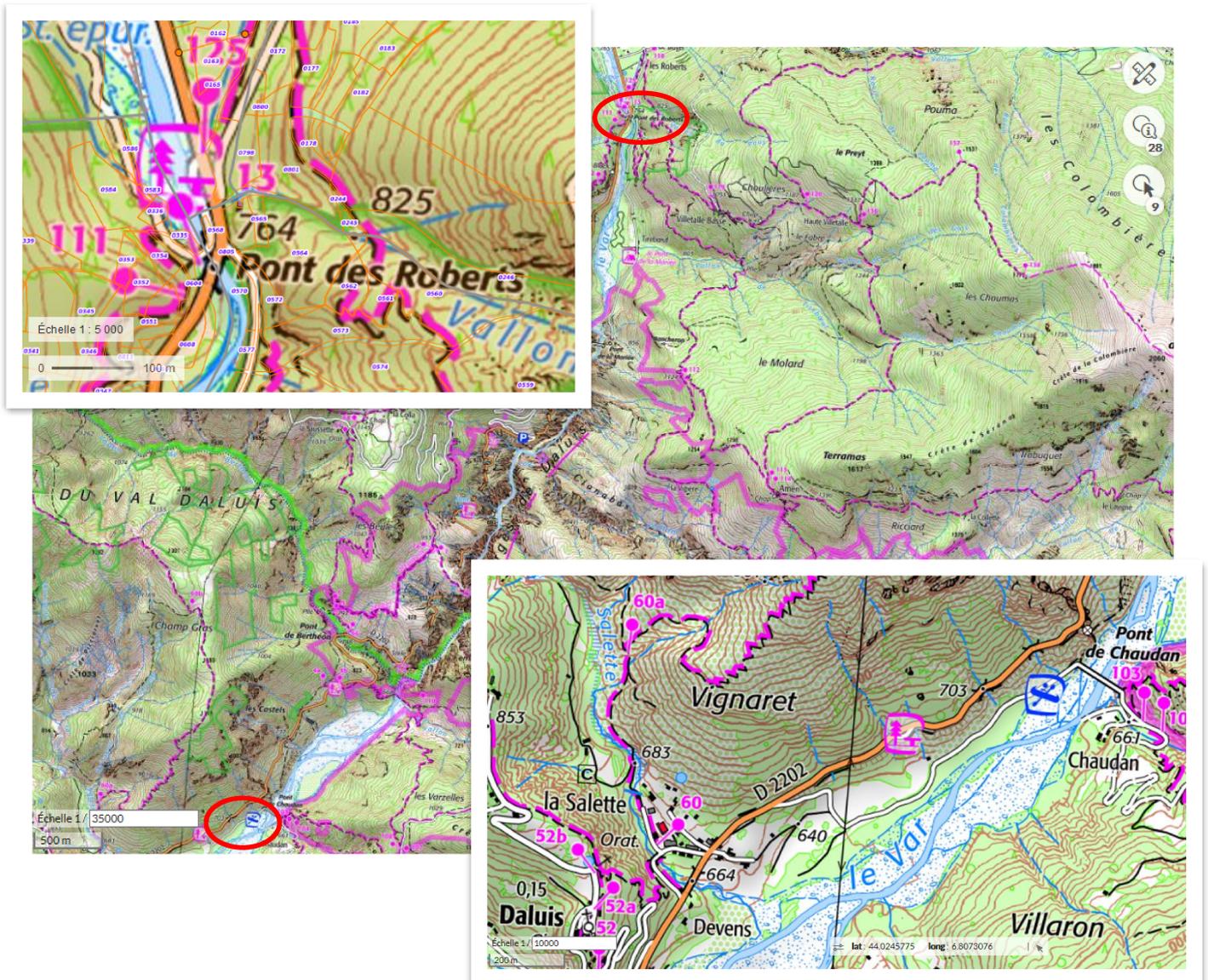
Pour le comité de Canoë-Kayak  
des Alpes-Maritimes,  
le président

Monsieur François GRIMAL

Monsieur Ludovic PINCHON

## Annexe 1 :

### Cartographie de l'itinéraire sports d'eaux vives de Guillaumes à Daluis



Implantation des panneaux signalétique : ○

1. Amont : sur l'aire du pont des Roberts
2. Aval : 500 m en aval du pont de Chaudan, à l'aire de pique-nique

## Annexe 2 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.